Quatre-vingt-huitième année. — N° 232. Le Numéro : 35 francs. Vendredi 5 Octobre 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Information.

Décret n° 56-985 du 28 septembre 1956 portant déblocage d'autorisations de programme conditionnelles et ouverture de crédits de payement au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française (p. 9471).

Décret n° 56-986 du 28 septembre 1956 portant autorisation d'engagement et de payement sur l'exercice 1956 (p. 9472).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 27 septembre 1956 portant détachement d'un magistrat (p. 9472).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 28 septembre 1956 portant nomination d'un consul de France à Cardiff (p. 9472).

Arrêtés portant radiation des cadres et admissions à la retraite (adjoints de contrôle et conseillers d'Orient) (p. 9472).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-987 du 28 septembre 1956 étendant à l'Algérie les dispositions du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 modifié relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraite et des agents des réseaux secondaires des chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways (p. 9472).

Décret du 29 septembre 1956 portant titularisation, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'un administrateur des affaires allemandes et autrichiennes (p. 9473).

Décret du 1 octobre 1956 portant nomination à titre posthume dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9473).

Arrêté du 27 septembre 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9473).

Arrêté portant détachement (sûreté nationale) (p. 9473).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-988 du 28 septembre 1956 relatif au capital-décès de la sécurité sociale militaire des personnels servant en Afrique du Nord (p. 9473).

Décret n° 56-989 du 28 septembre 1956 modifiant le décret n° 53-368 du 28 avril 1953 précisant les règles du recrutement et de l'instruction des officiers du commissariat de l'air ainsi que l'organisation de l'école du commissariat de l'air (p. 9474).

Décret n° 56-990 du 28 septembre 1956 modifiant le décret n° 54-228 du 26 février 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 37 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 concernant l'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves de l'armée de l'air (p. 9474).

Décret du 28 septembre 1956 portant délégation de signature (p. 9474).

Décret du 28 septembre 1956 portant titularisation dans les services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'agents ayant pris une part active et continue à la Résistance (p. 9475).

Décrets du 28 septembre 1956 portant promotions, nominations, affectation, admissions et radiations des cadres (armées de terre, de mer et de l'air [active et réserve]) (p. 9475).

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 9479).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-991 du 4 octobre 1956 portant suspension, jusqu'au 31 décembre 1957, du droit de douane d'importation applicable au coke imprégné d'iodure d'argent (p. 9479).

Arrêté du 27 septembre 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9479).

Arrêté du 2 octobre 1956 portant création d'une commission consultative et d'étude (p. 9479).

Arrêtés portant promotions, réintégration, détachements et rectificatif:

Administration centrale des finances (p. 9480).

Administration centrale des affaires économiques (p. 9480).

Direction générale des impôts (p. 9480).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 9480).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 28 septembre 1956 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement du canal latéral à l'Oise entre Pont-l'Evêque et les écluses de Janville, dans le département de l'Oise (p. 9480).

Décret du 28 septembre 1956 portant approbation d'une prise de participation financière de la Compagnie générale transatlantique (p. 9480).

Décret du 28 septembre 1956 portant nomination d'un élève de l'école nationale d'administration en qualité d'administrateur civil (p. 9480).

Arrêté du 21 septembre 1956 fixant la composition du comité régional de tourisme ayant son siège à Versailles (p. 9480).

Arrêtés portant détachements et mise en position hors cadres (ponts et chaussées) (p. 9480).

Industrie et Commerce.

Décret du 10 septembre 1956 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Valabres, sur la Tinée, dans le département des Alpes-Maritimes (p. 9481).

Décret n° 56-992 du 28 septembre 1956 définissant les substances utiles à l'énergie atomique pour l'application de l'article 6 du décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier (p. 9489).

Décret n° 56-993 du 28 septembre 1956 définissant les substances minerais et produits utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (p. 9489).

Arrêtés des 6 et 11 septembre 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et les concessions de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 9489).

Arrêtés portant promotions et nomination (instruments de mesure) (p. 9492).

Agriculture.

Décret n° 56-994 du 28 septembre 1956 relatif à l'attribution d'une indemnité d'exploitation en régie aux personnels des eaux et forêts (p. 9492).

Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (rectificatif) (p. 9493).

Arrêtés portant nominations, titularisations, intégration, réintégration, affectations, détachements, reclassement, mise en congé de longue durée, cessation de fonctions, acceptation de démission et admission à la retraite:

Administration centrale (p. 9493).

Eaux et forêts (p. 9493).

Ecole nationale d'agriculture de Rennes (p. 9495).

Génie rural (p. 9495).

Office national interprofessionnel des céréales (p. 9495).

Régisseurs d'avances (p. 9495).

Régisseurs de recettes (p. 9495).

Répression des fraudes (p. 9495).

Services agricoles (p. 9495).

Service des haras (p. 9495).

Reconstruction et logement.

Décret du 28 septembre 1956 portant titularisation au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (p. 9495).

Arrêtés portant promotions, détachements, acceptation de démissions et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 9495)

Postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 56-995 du 28 septembre 1956 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des fonctionnaires du corps des vérificateurs et reviseurs des travaux de bâtiment des postes, télégraphes et téléphones (p. 9496).

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 9497).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 4 octobre 1956 admettant un administrateur civil à la retraite (p. 9498).

Arrêtés portant détachements:

Enseignement supérieur (p. 9498).

Enseignement du second degré (p. 9498).

Enseignement technique (p. 9498).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 28 septembre 1956 portant nomination et admission à la retraite (administrateurs) (p. 9498).

Arrêté portant détachement (enseignement) (p. 9498).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret n° 56-996 du 3 octobre 1956 modifiant le décret n° 53-1039 du 24 octobre 1953 relatif à la répartition de la durée hebdomadaire de travail dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires (p. 9498).

Arrêté du 6 septembre 1956 portant extension de la convention collective régionale de l industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne (p. 9499).

Arrêté du 19 septembre 1956 complétant l'arrêté du 10 juin 1952 fixant les règles de coordination applicables, en Alsace-Lorraine, en matière d'assurance invalidité, entre les régimes spéciaux d'assurances sociales et le régime local en vigueur antérieurement au 1er juillet 1946, en ce qui concerne le droit des conjoints survivants (p. 9512).

Arrêté du 19 septembre 1956 fixant les règles de tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées pour l'année 1956 (p. 9513).

Santé publique et population.

Arrêté portant nomination de membres du conseil permanent d'hygiène sociale (p. 9514).

Arrêtés portant nominations (établissements relevant du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population) (p. 9514).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décrets du 28 septembre 1956 portant titularisation dans les cadres administratifs des offices départementaux en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (p. 9514).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Convocation de commission. — Réunions du vendredi 5 octobre 1956 (p. 9514).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques. — Listes des membres titulaires et des membres suppléants permanents des commissions générales et de la commission de comptabilité. — Convocations de la conférence des présidents, de commissions et de sous-commission. — Réunions de commissions (p. 9516).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions du jeudi 4 octobre 1956 (p. 9520).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède (p. 9523).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance d'un poste de professeur au Conservatoire national d'art dramatique (p. 9522).

Avis de vacance de postes à l'école centrale des arts et manufactures (p. 9522).

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, en date du 27 juillet 1956, modifiant la nomenclature douanière du tarif des douanes de l'Afrique occidentale française (p. 9522).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (37e semaine de 1956) (p. 9525).

Situation de la Banque de France (p. 9526).

Annonces (p. 9527).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 97 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 4 octobre 1956. — Questions écrites (p. 4005).

N° 58 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 4 octobre 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2029).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Décret n° 56-935 du 28 septembre 1956 portant déblocage d'autorisations de programme conditionnelles et ouverture de crédits de payement au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget et sur la proposition du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu l'article 6 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949, modifié par l'article 3 de la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951, instituant un fonds de réserve pour le budget annexe de la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'article 12 (§ 1er, alinéas 1, 2 et 3) de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Sont débloquées, à concurrence de 1.278.500.000 F, les autorisations de programme conditionnelles accordées au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1956.

Ces autorisations de programme sont réparties, par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, pour l'exercice 1956, des crédits de payement s'élevant à la somme totale de 1.278.500.000 F répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Est autorisé le prélèvement d'une somme de 1.278.500.000 F sur le fonds de réserve du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

Art. 4. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française sont majorées d'une somme de 1.278.500.000 F applicables à la ligne 15-01: « Produit de prélèvements sur le fonds de réserve » (recettes extraordinaires).

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Etat A. — *Tableau, par chapitre, des autorisations de programme débloquées.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme débloquées.
		Francs.
	Radiodiffusion-télévision française.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
53-20	Equipement de la télévision dans la métropole	800.000.000
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
58-10	Equipement de la radiodiffusion d'outre-mer.	198.500.000
58-20	Equipement de la télévision d'outre-mer	280.000.000
	Total de l'état A	1.278.500.000

Etat B. — *Tableau, par chapitre, des crédits ouverts.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Francs.
	Radiodiffusion-télévision française.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
53-20	Equipement de la télévision dans la métropole	800.000.000
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
58-10	Equipement de la radiodiffusion d'outre-mer.	198.500.000
58-20	Equipement de la télévision d'outre-mer	280.000.000
	Total de l'état B	1.278.500.000

Décret n° 56-966 du 28 septembre 1956 portant autorisation d'engagement et de payement sur l'exercice 1956.

(Budget annexe de la radiodiffusion-télévision française. Opérations exceptionnelles de télévision.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget et sur la proposition du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu l'article 6 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949, modifié par l'article 3 de la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951, instituant un fonds de réserve pour le budget annexe de la radiodiffusion-télévision française;

Vu l'article 12 (§ 1er, 4e alinéa) de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, est autorisé à engager et à payer, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, pour l'exercice 1956, des dépenses d'un montant global de 210 millions de francs applicables:

Au chapitre 53-20: « Equipement de la télévision dans la métropole », à concurrence de 130 millions de francs;

Au chapitre 58-20: « Equipement de la télévision d'outre-mer », à concurrence de 80 millions de francs.

Art. 2. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, sur l'exercice 1956, en addition aux crédits accordés par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, un crédit de 210 millions de francs applicables:

Au chapitre 53-20: « Equipement de la télévision dans la métropole », à concurrence de 130 millions de francs;

Au chapitre 58-20: « Equipement de la télévision d'outre-mer », à concurrence de 80 millions de francs.

Art. 3. — Est autorisé le prélèvement d'une somme de 210 millions de francs sur le fonds de réserve du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

Art. 4. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française sont majorées d'une somme de 210 millions de francs applicables à la ligne 15-01: « Produit de prélèvements sur le fonds de réserve » (recettes extraordinaires).

Art. 5. — Le présent décret sera soumis à la ratification du Parlement dans le cadre du projet de budget pour 1957.

Art. 6. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 27 septembre 1956 portant détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 27 septembre 1956, M. Claude Sicard, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Strasbourg, est placé pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1956, en service détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie (service délégué de la justice).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 28 septembre 1956 portant nomination d'un consul de France à Cardiff.

Par décret en date du 28 septembre 1956, M. de Warren (Reginald-Jean-Marie-Gaston), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Cardiff (poste vacant).

Adjoints de contrôle.

Par arrêté du 17 septembre 1956, M. Peretti (Joseph), adjoint de contrôle principal, 2e échelon (indice 525), atteint par la limite d'âge de son grade le 19 septembre 1956, sera rayé des cadres du corps des adjoints de contrôle le 1er octobre 1956 et admis, à cette date, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 22 septembre 1956, M. Posier (Jacques), adjoint de contrôle de 2e classe, 2e échelon, en service détaché à l'école nationale d'administration en qualité d'élève, nommé et titularisé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, au ministère de l'intérieur à compter du 1er août 1956, est radié des cadres du corps des adjoints de contrôle à la même date.

Conseillers d'Orient.

Par arrêté du 28 septembre 1956, M. Barelier (Michel), conseiller d'Orient de 2e classe, 2e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er octobre 1956.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-967 du 28 septembre 1956 étendant à l'Algérie les dispositions du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 modifié relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraite et des agents des réseaux secondaires des chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi modifiée du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways;

Vu le décret du 19 juillet 1925 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi du 22 juillet 1922 susvisée;

Vu le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954, modifié par le décret n° 55-648 du 20 mai 1955 et par la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires des chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954, modifié par le décret n° 54-1061 du 30 octobre 1954, par le décret n° 55-648 du 20 mai 1955 et par la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, sont étendues à l'Algérie, sous réserve des aménagements déterminés ci-après.

Art. 2. — Les personnels embauchés postérieurement au 1er octobre 1954 dans des entreprises algériennes de transport dont les agents sont tributaires du régime de retraite visé par le décret du 19 juillet 1925 sont affiliés, pour les risques vieillesse et invalidité, au régime général algérien des assurances sociales.

Les intéressés bénéficieront, à compter du 1er janvier 1955, d'un régime complémentaire de retraite dont les conditions de fonctionnement seront fixées par un arrêté du gouverneur général après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

Les obligations imposées aux personnels intéressés ainsi qu'à leurs employeurs par l'arrêté prévu à l'alinéa précédent ne pourront, en aucun cas, être supérieures à celles qui sont fixées à l'article 2 du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 modifié.

Art. 3. — Les arrêtés prévus à l'article 1er du décret précité n° 55-648 du 20 mai 1955 seront pris par le gouverneur général.

Art. 4. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Décret du 29 septembre 1956 portant titularisation, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'un administrateur des affaires allemandes et autrichiennes.

Par décret en date du 29 septembre 1956, M. Delnef (Roland), administrateur de 3e classe dans les services des affaires allemandes et autrichiennes, est nommé et titularisé en qualité d'administrateur des services civils d'Algérie de 3e classe, 1er échelon.

M. Delnef pourra bénéficier ultérieurement d'un reclassement complémentaire, dans les conditions fixées par le décret du 6 juin 1952.

Le présent décret prend effet à compter du 26 mars 1952 en ce qui concerne l'ancienneté et à compter du 1er avril 1956 en ce qui concerne la rémunération.

Décret du 4 octobre 1956 portant nomination à titre posthume dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 4 octobre 1956, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 17 septembre 1956 portant que la nomination de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé, à titre posthume, chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Raynaud (Jean), brigadier de gardiens de la paix; 13 ans de fonction publique. A été cité à l'ordre de la Nation.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 27 septembre 1956, il a été ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget de l'exercice 1956, un crédit de fonds de concours de 1.460.140 F, applicable au chapitre 34-42: « Sûreté nationale. — Matériel (Art 2: Habillement) ».

Sûreté nationale.

Par arrêté du 28 septembre 1956, M. Campet (Louis), commissaire de la sûreté nationale de 8e échelon à la direction générale de la sûreté nationale, est placé en position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer (Afrique occidentale française) pour une période de trois ans, à compter du 1er juillet 1956.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-988 du 28 septembre 1956 relatif au capital-décès de la sécurité sociale militaire des personnels servant en Afrique du Nord.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires sociales, du ministre résidant en Algérie, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 fixant les modalités d'application de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949, et notamment son article 21;

Vu le décret n° 50-1450 du 25 novembre 1950 relatif au régime de la sécurité sociale des militaires de carrière en Algérie;

Vu le décret n° 50-1462 du 28 novembre 1950 portant extension et adaptation aux militaires de carrière servant au Maroc des dispositions du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949;

Vu le décret n° 50-1463 du 28 novembre 1950 portant extension et adaptation aux militaires de carrière servant en Tunisie des dispositions du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949;

Vu le décret n° 51-313 du 6 mars 1951 fixant les modalités d'application du décret n° 50-1462 du 28 novembre 1950 concernant les militaires de carrière servant au Maroc, modifié par le décret n° 51-1263 du 5 novembre 1951;

Vu le décret n° 51-314 du 6 mars 1951 fixant les modalités d'application du décret n° 50-1463 du 28 novembre 1950 concernant les militaires de carrière servant en Tunisie, modifié par le décret n° 51-1261 du 5 novembre 1951,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 8 du décret du 25 novembre 1950, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les militaires à solde mensuelle, bénéficiaires du présent décret, en activité ou dans une autre position soldée et non rayés des cadres, ouvrent droit, en cas de décès, à un capital décès calculé et attribué conformément aux dispositions du décret du 3 octobre 1949, sous réserve des dispositions ci-après:

« En cas de pluralité de conjoints ayants droit, le capital décès ou la fraction du capital dont ils sont attributaires est réparti entre eux par parts égales;

« En cas de contestation sur la validité du mariage, la preuve incombe à l'ayant droit demandeur;

« Le conjoint répudié est assimilé au conjoint divorcé;

« La définition de l'enfant recueilli est celle prévue par l'ordonnance n° 45-2249 du 4 octobre 1945 et les textes subséquents.

« Il n'est pas tenu compte de la majoration spéciale d'Afrique du Nord pour le calcul du capital décès ».

Art. 2. — Les articles 5, 6 et 7 des décrets du 6 mars 1951 susvisés sont abrogés et remplacés par l'article 7 suivant:

« *Art.* 7. — Les militaires à solde mensuelle bénéficiaires du présent décret, en activité ou dans une autre position soldée et non rayés des cadres, ouvrent droit, en cas de décès, à un capital décès, calculé et attribué conformément aux dispositions du décret du 3 octobre 1949, sous réserve des dispositions ci-après:

« En cas de pluralité de conjoints ayants droit, le capital décès, ou la fraction du capital dont ils sont attributaires, est réparti entre eux par parts égales;

« En cas de contestation sur la validité du mariage, la preuve incombe à l'ayant droit demandeur;

« Le conjoint répudié est assimilé au conjoint divorcé:

« La définition de l'enfant recueilli est celle prévue par l'ordonnance n° 45-2249 du 4 octobre 1945 et les textes subséquents.

« Il n'est pas tenu compte de la majoration spéciale d'Afrique du Nord pour le calcul du capital décès ».

L'article 8 des décrets du 6 mars 1951 susvisés est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 8. — Les militaires à solde spéciale progressive, bénéficiaires du présent décret, ouvrent droit, en cas de décès, à un capital décès calculé suivant les règles fixées par l'article 17 du décret du 3 octobre 1949 et attribué suivant les modalités prévues à l'article 7 ci-dessus ».

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires sociales, le ministre résidant en Algérie, les secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, marine et air), le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Décret n° 56-989 du 28 septembre 1956 modifiant le décret n° 53-368 du 28 avril 1953 précisant les règles du recrutement et de l'instruction des officiers du commissariat de l'air ainsi que l'organisation de l'école du commissariat de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'acte dit loi du 17 février 1942 portant création du corps des commissaires ordonnateurs de l'air provisoirement validé;

Vu le décret n° 53-367 du 28 avril 1953 fixant les dispositions statutaires particulières au corps des commissaires de l'air,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ajouté un article 6 *bis* au décret n° 53-368 du 28 avril 1953 précisant les règles du recrutement et de l'instruction des officiers du commissariat de l'air ainsi que l'organisation de l'école du commissariat de l'air:

« *Art.* 6 bis. — A la sortie de l'école du commissariat de l'air, les commissaires lieutenants provenant des écoles visées à l'article 3 ci-dessus et les commissaires sous-lieutenants sont mis à la disposition du commandement de l'armée de l'air en vue d'accomplir une période pratique d'application dans l'emploi effectif d'officier chargé des détails d'une unité dotée d'aéronefs.

« La durée de cette période est fixée par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air); à son issue, les commissaires précités reçoivent obligatoirement une affectation dans un organisme du service du commissariat de l'armée de l'air. »

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Décret n° 56-990 du 28 septembre 1956 modifiant le décret n° 51-228 du 26 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 37 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 concernant l'engagement spécial d'entrainement volontaire dans les réserves de l'armée de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950, et notamment son article 37 modifié par la loi n° 52-857 du 21 juillet 1952;

Vu la loi n° 52-855 du 21 juillet 1952 relative à l'organisation des cadres d'active et de réserve de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 51-228 du 26 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 37 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 concernant l'engagement spécial d'entrainement volontaire dans les réserves de l'armée de l'air, modifié par le décret n° 53-198 du 13 mars 1953;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le 3° de l'article 4 du décret susvisé du 26 février 1951 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 3° Les officiers du corps des officiers de l'air (cadre sédentaire), les officiers du corps des officiers des bases de l'air et les militaires non officiers du corps du personnel non navigant du service général pour les transmissions, le contrôle des opérations aériennes, le contrôle de la sécurité de la navigation aérienne, la défense antiaérienne.

« Les officiers du corps des officiers de l'air (cadre navigant) peuvent, exceptionnellement, dans des conditions fixées par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), souscrire un engagement pour les spécialités déterminées pour les officiers du même corps (cadre sédentaire) et suivant les mêmes modalités. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Décret du 28 septembre 1956 portant délégation de signature.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 2 février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-172 du 7 février 1956 portant délégation de pouvoirs du président du conseil au ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 48-861 du 24 mai 1948 portant création du comité d'action scientifique de défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Guerin, président du comité d'action scientifique de défense nationale, reçoit délégation permanente de signature du ministre de la défense nationale et des forces armées pour signer, à l'exception des décrets et arrêtés, toutes pièces, actes et décisions relevant des attributions du comité d'action scientifique de défense nationale.

Art. 2. — M. le colonel Heriard Dubreuil, directeur du centre interarmées d'essais d'engins spéciaux, reçoit délégation de signature du ministre de la défense nationale et des forces armées pour signer tous marchés et conventions relatifs à des études et travaux de sa compétence et au fonctionnement courant du centre jusqu'à 6 millions de francs.

En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation est exercée par son adjoint, M. le commandant Cocho.

Les contrats concernant le centre interarmées d'essais d'engins spéciaux d'un montant supérieur à 6 millions de francs mais n'excédant pas 50 millions de francs sont signés par M. le général Guerin, président du comité d'action scientifique de défense nationale.

Fait à Paris, le 28 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 28 septembre 1956 portant titularisation dans les services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 d'agents ayant pris une part active et continue à la Résistance.

Par décret en date du 28 septembre 1956:

M. Probst (Paul), agent auxiliaire (affaires allemandes et autrichiennes) est nommé et titularisé dans l'emploi d'agent administratif à compter du 26 mars 1952 et reclassé à cette date au 1er échelon de son grade (indice 210).

Sont nommés et titularisés dans l'emploi de commis, à compter du 26 mars 1952, et reclassés à cette date dans les conditions ci-après:

MM Karaquillon (Henri), agent contractuel de 4e catégorie « C » (atelier central auto de Limoges), commis de 8e échelon (indice 200).
Dupont (Abel), agent auxiliaire (affaires allemandes et autrichiennes), commis de 5e échelon (indice 170).
Poplavsky (Alexandre), agent auxiliaire (affaires allemandes et autrichiennes), commis de 5e échelon (indice 170).
Truntzler (Gaston), agent auxiliaire (affaires allemandes et autrichiennes), commis de 5e échelon (indice 170).
Mme Pouch (Denise), agent auxiliaire (affaires allemandes et autrichiennes), commis de 4e échelon (indice 160).

Mlle Saltron (Georgette), agent auxiliaire (affaires allemandes et autrichiennes), est nommée et titularisée dans l'emploi d'employé de bureau dactylographe, à compter du 26 mars 1952, et reclassée à cette date au 4e échelon de son grade (indice 146).

M. Doucet (Jean), agent contractuel de 1re catégorie « A » (atelier de construction de Tarbes) est nommé et titularisé dans l'emploi de chef de service administratif civil des fabrications d'armement (cadre latéral), à compter du 26 mars 1952, et reclassé à cette date au 6e échelon de la 3e classe de son grade (indice 330).

Sont nommés et titularisés dans l'emploi d'ingénieur civil des travaux d'armement (cadre latéral), à compter du 26 mars 1952, et reclassés à cette date dans les conditions ci-après:

MM. Baechler (Léon), agent contractuel de 1re catégorie « A » (section études et fabrications des télécommunications), ingénieur civil de 2e classe, 3e échelon (indice 380).
Roussey (Paul), agent contractuel de 1re catégorie « A » (direction régionale surveillance de Paris auto chars), ingénieur civil de 3e classe, 6e échelon (indice 330).

M. Jalley (Raymond), agent contractuel de 1re catégorie « B » (transmissions 8e R. M.), est nommé et titularisé dans l'emploi de chef de section de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat, à compter du 26 mars 1952 et reclassé à cette date au 1er échelon de son grade (indice 380).

M. Caubeyre (Marcel), opérateur radio spécialisé de 4e catégorie « B » (transmissions 4e R. M.), est nommé et titularisé dans l'emploi de contrôleur de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat, à compter du 26 mars 1952 et reclassé à cette date au 5e échelon de son grade (indice 237).

Sont nommés et titularisés dans l'emploi de sous-ingénieur dessinateur spécial, à compter du 26 mars 1952, et reclassés à cette date dans les conditions ci-après:

MM. Guillemin (Albert), agent contractuel de 2e catégorie « B » (section d'études et fabrications des télécommunications) sous-ingénieur dessinateur de 1re classe, 1er échelon (indice 330).
Faurie (Paul), agent contractuel de 3e catégorie « B » (service géographique des forces françaises en Allemagne), sous-ingénieur dessinateur de 3e classe, 1er échelon (indice 250).

M. Boiteux (Roland), agent auxiliaire (chef d'atelier automobile à la mission diplomatique en Sarre), est nommé et titularisé dans l'emploi de chef d'équipe professionnel, à compter du 26 mars 1952, et reclassé à cette date à la 3e classe de son grade (indice 240).

M. Bercier (Henri), agent contractuel (service national de la protection civile à Marseille), est nommé et titularisé dans l'emploi de contremaître non professionnel, à compter du 26 mars 1952, et reclassé à cette date à la 3e classe de son grade (indice 212).

Sont nommés et titularisés dans l'emploi de chef d'équipe non professionnel, à compter du 26 mars 1952, et reclassés à cette date dans les conditions ci-après:

M. Dietz (Augustin), agent auxiliaire (surveillant d'équipe d'entretien à la mission diplomatique en Sarre), chef d'équipe non professionnel de 4e classe (indice 1958).

M. Estace (Serge), agent contractuel de 5e catégorie « B » (magasin de rechange automobile de Vincennes), chef d'équipe non professionnel de 2e classe (indice 176).

La titularisation des personnels visés ci-dessus demeure subordonnée aux résultats des examens médicaux prévus par l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Décret du 28 septembre 1956 portant promotions dans les corps militaires du service des essences des armées (active).

Par décret en date du 28 septembre 1956, sont promus dans le corps des adjoints et attachés d'administration du service des essences des armées, pour compter du 1er octobre 1956.

Au grade d'attaché d'administration de 1re classe.

MM. les attachés d'administration de 2e classe:

MM. Lichtlé (Michel), 1er tour (ancienneté).
Lévi (Armand-Walter), 2e tour (choix).

Décrets du 28 septembre 1956 portant nominations et promotions dans le cadre des officiers de réserve du service de santé de l'armée de terre.

TABLEAU SPÉCIAL CONCERNANT LES PERSONNELS RAPPELÉS OU MAINTENUS EN SERVICE EN AFRIQUE FRANÇAISE DU NORD, 7e SÉRIE

Par décret en date du 28 septembre 1956:

Sont nommés dans les cadres de réserve du service de santé:
(Rang du 1er juillet 1956.)

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins auxiliaires de réserve:

Bavay (Jean-Emile-François), 1re région.
Bergogne (Claude), 1re région.
Bernard (Francis-Louis), 5e région.
Boidron (Jean-Charles-Henri), 1re région.
Costi (Elie-Louis), 1re région.
De Nas de Tourris (Henri), 1re région.
Dumont (Louis-Pierre-Auguste-François), 1re région.
Gapais (Jean-René-Louis-Michel), 3e région.
Godard (André-Justin-Auguste), 8e région.
Joncret (Paul-Marc), 2e région.
Josien (Jean-Edouard-Paul-Joseph), 2e région.
Laversin (Pierre), 2e région.
Marage (Paul-Joseph-Raymond), 1re région.
Mignot (Louis-Jean-Edmond), 7e région.
Pernot (Pierre-Grevin), 1re région.
Robert (Maurice-Joseph-André), 9e région.
Teintenier (Georges-Louis-Gabriel), 2e région.
Thiebaut (Marie-Augustin-Vital-Edmond), 7e région.
Tosetti (César), 8e région.
Vergne (Jean-Louis), 1re région.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

M. le pharmacien auxiliaire de réserve Bourdais (René-Charles-François), 3e région.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

Les dentistes auxiliaires de réserve:

M. Bernard (Luc-Maurice-André), 1re région.
M. Dimech (Gilbert-Joseph-Marius), 1re région.

La prise de rang des officiers dont les noms suivent est fixée comme suit (sans rappel de solde):

Médecins sous-lieutenants de réserve.
(Rang du 1er juillet 1952.)

MM.
Bavay (Jean-Emile-François), 1re région.
Bergogne (Claude), 1re région.
Bernard (Francis-Louis), 5e région.
Boidron (Jean-Charles-Henri), 1re région.
Costi (Elie-Louis), 1re région.
Dumont (Louis-Pierre-Auguste-François), 1re région.
Gapais (Jean-René-Louis-Michel), 3e région.
Godard (André-Justin-Auguste), 8e région.
Joncret (Paul-Marc), 2e région.

Josien (Jean-Edouard-Paul-Joseph), 2e région.
Laversin (Pierre), 2e région.
Marage (Paul-Joseph-Raymond), 1re région.
Migno (Louis-Jean-Edmond), 7e région.
Pernot (Pierre-Grévin), 1re région.
Robert (Maurice-Joseph-André), 9e région.
Teintenier (Georges-Louis-Gabriel), 2e région.
Thiebaut (Marie-Augustin-Vital-Edmond), 7e région.
Tosetti (César), 8e région.
Vergne (Jean-Louis), 1re région.

Pharmacien sous-lieutenant de réserve.

(Rang du 1er juillet 1953.)

M. Bourdais (René-Charles-François), 3e région.

Sont promus:

Au grade de médecin lieutenant de réserve.

(Rang du 1er juillet 1956.)

MM. les médecins sous-lieutenants de réserve:

Bavay (Jean-Emile-François), 1re région.
Bergogne (Claude), 1re région.
Bernard (Francis-Louis), 5e région.
Boidron (Jean-Charles-Henri), 1re région.
Costi (Elie-Louis), 1re région.
Dumont (Louis Pierre-Auguste-François), 1re région.
Gapais (Jean-René-Louis-Michel), 3e région.
Godard (André-Justin-Auguste), 8e région.
Joncret (Paul-Marc), 2e région.
Josien (Jean-Edouard-Paul-Joseph), 2e région.
Laversin (Pierre), 2e région.
Marage (Paul-Joseph-Raymond), 1re région.
Mignot (Louis-Jean-Edmond), 7e région.
Pernot (Pierre-Grévin), 1re région.
Robert (Maurice-Joseph-André), 9e région.
Teintenier (Georges-Louis-Gabriel), 2e région.
Thiebaut (Marie-Augustin-Vital-Edmond), 7e région.
Tosetti (César), 8e région.
Vergne (Jean-Louis), 1re région.

TABLEAU SPÉCIAL CONCERNANT LES PERSONNELS RAPPELÉS OU MAINTENUS EN SERVICE EN AFRIQUE FRANÇAISE DU NORD, 8e SÉRIE

Par décret en date du 28 septembre 1956:

Sont nommés dans les cadres de réserve du service de santé:

(Rang du 1er juillet 1956.)

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins auxiliaires de réserve:

Albinet (Jacques-Marie Albert), 5e région.
Auban (Michel-Jean), 4e région.
Aucouturier (Maurice-Jean-Marie-Emile), 1re région.
Audic (Bernard-Marie-Joseph), 1re région.
Baillat (Raymond), 1re région.
Baleynaud (Georges-Raoul), 1re région.
Bence (Léon-Joseph-Emile), 2e région.
Berrod (Jean-Alexandre-André), 1re région.
Bricout (Robert-Léon-Edouard), 2e région.
Carrere-Debat (Claude-Jean), 2e région.
Cattiau (Pierre-Edouard), 2e région.
Chenel (Jean-François-René), 1re région.
Colomer (Emile-Roland-Charles), Allemagne.
Deiss (Georges), 1re région.
Dumora (Charles), 5e région.
François (Guy-Léon-Louis), 1re région.
Girard (Georges-Gaston), 1re région.
Ivanoff (Igor), 1re région.
Jolis (Pierre-Jean-Arthur), 1re région.
Jolivet (Bernard), 1re région.
Kurts (Marcel-Lucien-Marius), 6e région.
Lecaillon (Bernard), 1re région.
Lesne (Jean-Lucien-Marius), 3e région.
Mercier (Robert-Jean), 3e région.
Poutée (Georges-Jean), 5e région.
Putois (Jean-Robert), 5e région.
Sacrez (André-Philippe), 6e région.
Villemain (Michel-Gaston-Alfred), 6e région.
Zéraffa (Jean), 10e région.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

MM. les pharmaciens auxiliaires de réserve:

Ben Ichou (André-Bernard-Isaac), 10e région.
Dalle (Henri-Joseph), 3e région.
Delavault (Bernard-Charles), 8e région.
Dijon (Paul-Louis-Victor), 7e région.
Fabre (Philippe-Jacques-Jean), 5e région.
Noirot (Jacques-François-Marie), 6e région.
Poutard (Jean-Jacques), 1re région.
Sengeissen (Roger-Marcel), 10e région.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

MM. les dentistes auxiliaires de réserve:

Aubin (Michel-Marcel), 6e région.
Barnoin (Antoine-Victor), 9e région.
Blandin (Robert-Philippe-Maurice-Charles), 3e région.
Cazenave (Jacques-Raoul-Paul-Louis), 5e région.
Heymann (Gilbert-Jacques), 6e région.
Hubert (Jean-Pierre-Marcel), 1re région.
Ineichen (René-Albert), 6e région.
Krepper (François-Marie), 6e région.
Peter (René-Jean-Paul-Léon), 6e région.
Raedersdorff (Guy), 6e région.
Richez (Paul-Robert), 6e région.
Toureau (André-Jean), 1re région.

La prise de rang des officiers dont les noms suivent est fixée comme suit (sans rappel de solde):

Médecins sous-lieutenants de réserve.

(Rang du 1er juillet 1952.)

MM.

Albinet (Jacques-Marie-Albert), 5e région.
Auban (Michel-Jean), 4e région.
Aucouturier (Maurice-Jean-Marie-Emile), 1re région.
Audic (Bernard-Marie-Joseph), 1re région.
Baleynaud (Georges-Raoul), 1re région.
Bence (Léon-Joseph-Emile), 2e région.
Berrod (Jean-Alexandre-André), 1re région.
Bricout (Robert-Léon-Edouard), 2e région.
Carrere-Debat (Claude-Jean), 2e région.
Cattiau (Pierre-Edouard), 2e région.
Chenel (Jean-François-René), 1re région
Colomer (Emile-Roland-Charles), Allemagne.
Deiss (Georges), 1re région.
Dumora (Charles), 5e région.
François (Guy-Léon-Louis), 1re région.
Girard (Georges-Gaston), 1re région.
Ivanoff (Igor), 1re région.
Jolis (Pierre-Jean-Arthur), 1re région.
Jolivet (Bernard), 1re région.
Kurtz (Marcel-Lucien-Marius), 6e région.
Lecaillon (Bernard), 1re région.
Lesne (Jean-Joseph-Marie), 3e région.
Mercier (Robert-Jean), 3e région.
Poutée (Georges-Jean), 5e région.
Villemain (Michel-Gaston-Alfred), 6e région.
Zéraffa (Jean), 10e région.

Pharmaciens sous-lieutenants de réserve.

(Rang du 1er juillet 1953.)

MM.

Ben Ichou (André-Bernard-Isaac), 10e région.
Dalle (Henri-Joseph), 3e région.
Delavault (Bernard-Charles), 8e région.
Dijon (Paul-Louis-Victor), 7e région
Fabre (Philippe-Jacques-Jean), 5e région.
Noirot (Jacques-François-Marie), 6e région.
Poutard (Jean-Jacques), 1re région.
Sengeissen (Roger-Marcel), 10e région.

Sont promus:

Au grade de médecin lieutenant de réserve.

(Rang du 1er juillet 1956.)

MM. les médecins sous-lieutenants de réserve:

Albinet (Jacques-Marie-Albert), 5e région.
Auban (Michel-Jean), 4e région.
Aucouturier (Maurice-Jean-Marie-Emile), 1re région.
Audic (Bernard-Marie-Joseph), 1re région.
Baleynaud (Georges-Raoul), 1re région.
Bence (Léon-Joseph-Emile), 2e région.
Berrod (Jean-Alexandre-André), 1re région.
Bricout (Robert-Léon-Edouard), 2e région.
Carrere-Debat (Claude-Jean), 2e région.
Cattiau (Pierre-Edouard), 2e région.
Chenel (Jean-François-René), 1re région.
Colomer (Emile-Roland-Charles), Allemagne.
Deiss (Georges), 1re région.
Dumora (Charles), 5e région.
François (Guy-Léon-Louis), 1re région.
Girard (Georges-Gaston), 1re région.
Ivanoff (Igor), 1re région.
Jolis (Pierre-Jean-Arthur), 1re région.
Jolivet (Bernard), 1re région.
Kurtz (Marcel-Lucien-Marius), 6e région.
Lecaillon (Bernard), 1re région.
Lesne (Jean-Joseph-Marie), 3e région.
Mercier (Robert-Jean), 3e région.
Poutée (Georges-Jean), 5e région.
Villemain (Michel-Gaston-Alfred), 6e région.
Zéraffa (Jean), 10e région

Décret du 28 septembre 1956 portant affectation d'officiers supérieurs de l'armée de terre.

Par décret en date du 28 septembre 1956, les officiers supérieurs dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le colonel d'infanterie coloniale Sacquet (Roger-Marie), commandant la subdivision de Rouen.

M. le colonel d'infanterie Achard-James (André-Charles-Marie-Pierre), commandant la subdivision de Saint-Etienne.

M. le colonel d'infanterie Demange (Jacques-Henri), commandant la subdivision de Clermont-Ferrand.

M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie Soula (Edouard-Marie-Joseph), commandant la subdivision de Caen.

Décret du 28 septembre 1956 portant nominations et promotions dans le corps des officiers du commissariat de la marine.

Par décret en date du 28 septembre 1956:

Sont promus dans le cadre actif du corps du commissariat de la marine:

Au grade de commissaire de 2e classe.

(Pour compter du 1er octobre 1956 avec une bonification d'ancienneté dans le grade comptant du 1er octobre 1955.)

Les commissaires de 3e classe:

MM. Thireau (Maurice-Emmanuel), port d'immatriculation Toulon.
Paya (Robert-Emile-Louis), port d'immatriculation Toulon.
Bounolleau (Jacques-René-Louis), port d'immatriculation Toulon.
Bertrand (Maurice-Auguste), port d'immatriculation Toulon.
Andrieux (Jean-François-Louis), port d'immatriculation Toulon.
Adam (Bernard-Jacques-Marie-Louis), port d'immatriculation Toulon.
Paraiso (Michel-Georges-Fernand), port d'immatriculation Toulon.
Valicon (Pierre), port d'immatriculation Toulon.
Guerin (Yves-Pierre-Marie-Joseph), port d'immatriculation Toulon.

Les bonifications d'ancienneté prévues ci-dessus sont exclusives de tout rappel de solde et d'indemnités.

Sont nommés dans le cadre actif du corps du commissariat de la marine:

Au grade de commissaire de 3e classe.

(Pour compter du 1er octobre 1956.)

Les élèves commissaires de la marine:

MM. Voelckel (Alain-Michel).
Guillaume (Gérard-Marie-Jacques).

Le stagiaire du commissariat de la marine:

M. Cosperec (Roger-Jean-Joseph).

Les élèves commissaires de la marine:

MM. Jacquin (Pierre-Jacques-Marie).
Voisard (Bertrand-Marie-Jean).
Cozette (Edouard-Hervé-Marie).
Borgomano (Claude-Pierre-Michel).
Hereus (Jean).

Décret du 28 septembre 1956 portant nomination dans le corps des officiers de marine.

Par décret en date du 28 septembre 1956, est nommé dans le corps des officiers de marine du cadre actif:

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe.

Pour compter du 1er octobre 1956.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1955.)

L'élève de l'école polytechnique Manoha (Jean-Marc-René-Stéphane), du port de Toulon.

Décret du 28 septembre 1956 portant promotions ou nominations dans les corps d'officiers de marine, d'ingénieurs mécaniciens et d'officiers des équipages de la flotte.

Par décret en date du 28 septembre 1956, sont promus ou nommés dans le cadre actif:

A. — CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Au grade de capitaine de vaisseau.

(A compter du 1er octobre 1956.)

M. le capitaine de frégate Labarère (Lucien-Jean-Alexandre), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Erulin, retraité.

Au grade de capitaine de frégate.

(A compter du 1er octobre 1956.)

Les capitaines de corvette:

M. Roux (Raymond-Marie-Joseph), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Drevon, placé en congé sans solde et hors cadres.

M. Colin (Jean-Clovis), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Labarère, promu.

Au grade de capitaine de corvette.

Les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent:

(A compter du 1er octobre 1956.)

2e tour (choix). M. Poizat (Robert-Jean), du port de Toulon, en remplacement du M. le capitaine de corvette Roux, promu.

1er tour (ancienneté). M. Nanfl (Roger-Auguste-Marius), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Colin, promu.

Au grade de lieutenant de vaisseau.

Les enseignes de vaisseau de 1re classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er octobre 1956.)

1er tour (ancienneté). M. Gerbier (Robert-Antoine-Marius), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Poizat, promu.

2e tour (ancienneté). M. Chaillou de Fougerolle (Xavier-Pierre-Yves-Marie-Joseph), du port de Lorient, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Nanfl, promu.

B. — CORPS DES INGÉNIEURS MÉCANICIENS

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe.

(A compter du 1er octobre 1956.)

M. l'ingénieur mécanicien principal Lacroix (Joseph-Emile-Jules), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe Castillon, retraité.

Au grade d'ingénieur mécanicien principal.

Les ingénieurs mécaniciens de 1re classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er octobre 1956.)

1er tour (ancienneté). M. Lovy (Emile-René-Jules), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien principal Guihard, retraité.

2e tour (choix). M. Vandenbossche (Claude-Désiré), du port de Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien principal Lacroix, promu.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe.

Les ingénieurs mécaniciens de 2e classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er octobre 1956.)

3e tour (choix). M. Clivio (André-Joseph), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Berlioz, démissionnaire.

1er tour (ancienneté). M. Monsel (Gilbert-Henri), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Lacroix, retraité.

2e tour (ancienneté). Guillemin (François-Henri-Jean), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Verge, retraité.

3e tour (choix). M. Rouch (Marc-Frédéric), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Costa, précédemment promu.

1er tour (ancienneté). M. Moyon (Guy-Jean-Emile), du port de Lorient, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Rullier, précédemment promu.

2 tour (ancienneté). M. Malevergne (Bernard-Marie-Félix), du port de Lorient, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Hamel, précédemment promu.

3e tour (choix). M. Cloix (Fernand-René), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Morel, précédemment promu.

1er tour (ancienneté). M. Stéphant (Emmanuel-Noël), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Lovy, promu.

2e tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. Séné (Guy-Yves-Marie), du port de Brest, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Vandenbossche, promu.

3e tour (choix). M. Ferrero (André-Arthur-Jean), du port de Toulon, en réalisation d'effectif.

1er tour (ancienneté). M. Le Dantec (Jean-Raymond), du port de Toulon, en réalisation d'effectif.

2e tour (ancienneté). M. Vielle (Charles-Pierre-Antonin), du port de Toulon, en réalisation d'effectif.

3e tour (choix). M. Faucher (Raymond-Marc), du port de Toulon, en réalisation d'effectif.

1er tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. Cuisset (Jean-Henri-Bernard), du port de Cherbourg, en réalisation d'effectif.

2e tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. Abiven (Marcel), du port de Brest, en réalisation d'effectif.

3e tour (choix). M. d'Espinay-Saint-Luc (Bertrand-Joseph-Antoine-Ghislain), du port de Toulon, en réalisation d'effectif.

1er tour (ancienneté). Verbèke (Roger-Gérard-René-Joseph), du port de Cherbourg, en réalisation d'effectif.

C. — Corps des officiers des équipages de la flotte

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte.

(A compter du 1er octobre 1956.)

Les officiers de 1re classe des équipages de la flotte:

M. Voelin (Paul-Gustave), du port de Toulon (pilote d'aviation), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Le Roux, retraité.

M. Henry (Marcel-Louis), du port de Brest (pilote de la flotte), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Meston, retraité.

M. Roulot (René-Julien-Gustave), du port de Cherbourg (timonier), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Bourdic, retraité.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte.

Les officiers de 2e classe des équipages de la flotte dont les noms suivent:

(A compter du 1er octobre 1956.)

2e tour (choix). M. Gratigny (René-Adolphe-Georges), du port de Cherbourg (timonier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Le Friec, décédé.

1er tour (ancienneté). M. Rault (Emile-Louis), du port de Lorient (canonnier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Bizien, retraité.

2e tour (choix). M. Lamy (Joseph-Yves-François), du port de Brest (mécanicien), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Saliou, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Le Bollèse (Jean-Baptiste), du port de Brest (mécanicien), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Lefrançois, retraité.

2e tour (choix). M. Pécheux (Louis-Pierre-Marie-Eugène), du port de Cherbourg (radiotélégraphiste), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Voelin, promu.

1er tour (ancienneté). M. Montfort (Yves-Marie), du port de Brest (manœuvre), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Pécheux, maintenu hors cadres.

2e tour (choix). M. Auneau (René), du port de Lorient (mécanicien moteur d'avions), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Henry, promu.

1er tour (ancienneté). M. Hascoët (Auguste-Ambroise), du port de Brest (mécanicien), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Roulot, promu.

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte.

(A compter du 1er octobre 1956.)

Le maître principal mécanicien moteur d'avions Séguillon (Yves-Abel-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Gratigny, promu.

Le maître principal fourrier Pilato (Guillaume), du port de Bizerte (fourrier), en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Rault, promu.

Le maître principal mécanicien Lhotellier (André-Eugène), du port de Toulon, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Lamy, promu.

Le premier maître électricien d'artillerie Conseil (Joseph), du port de Brest, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Le Bollèse, promu.

Décret du 28 septembre 1956 portant nomination dans la réserve de l'armée de mer d'un officier en chef d'administration en retraite.

Par décret en date du 28 septembre 1956, est nommé dans la réserve de l'armée de mer, corps des officiers d'administration, branche « Comptables des matières ».

(Pour compter du 1er novembre 1956, jour de sa radiation des cadres actifs.)

Au grade d'officier en chef d'administration de réserve.

M. l'officier en chef d'administration en retraite Pogam (Joseph-Pierre), port matriculaire: Brest.

Décret du 28 septembre 1956 portant promotion automatique dans le corps des ingénieurs militaires de l'air.

Par décret en date du 28 septembre 1956, sont promus dans le corps des ingénieurs militaires de l'air:

Au grade d'ingénieur de 2e classe de l'air.

(Pour compter du 1er octobre 1956.)

MM. les ingénieurs élèves de l'air:

Bertrandias (J.-P.).	Douillet (D.-F.-M.).	Boudin (R.-S.).
Miglioli (J.-P.).	Lifermann (J.-G.-A.).	Tamagnini (P.-L.).
Pommier (A.-J.).	Lepetit (P.-M.-C.).	Clavier (J.-J.-M.-G.)
Babuel-Peyrissac (J.-P.).	Roquefeuil (C.-P.).	Lepers (F.-G.-G.).
Cassel (J.-M.).	Armynot du Châtelet (J.-L.A.-H.).	

La prise de rang des intéressés, anciens élèves de l'école polytechnique de la promotion 1953, est reportée, en application de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1950, au 1er octobre 1955, ce report d'ancienneté étant exclusif de tout rappel de solde et indemnité.

Décret du 28 septembre 1956 portant promotion dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Par décret en date du 28 septembre 1956, sont promus dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air:

Au grade d'ingénieur de 1re classe des travaux de l'air.

(Pour compter du 1er octobre 1956.)

MM. les ingénieurs de 2e classe des travaux de l'air:

Salaun (F.), tour choix.	Dandeu (R.-H.-L.), tour choix.
Gremont (J.), tour ancienneté-choix.	Therond (R.-P.), tour ancienneté-choix.
Couderc (C.-F.C.), tour choix.	Laborde (L.-E.), tour choix.
Chaudouet (M.-G.-A.), tour ancienneté-choix.	Boccheciampe (F.G.-J.), tour ancienneté-choix.
Canova (P.), tour choix.	Le Luc (J.-M.G.), tour choix.
Poryazian (A.), tour ancienneté-choix.	Lejolivet (A.), tour ancienneté-choix.
Dore (R.-J.-F.), tour choix.	Lambert (R.-L.-A.), tour choix.
Ducret (C.-L.-V.), tour ancienneté-choix.	Duclos (L.-A.-E.), tour ancienneté-choix.

Au grade d'ingénieur de 2e classe des travaux de l'air.

(Pour compter du 1er octobre 1956.)

MM. les ingénieurs de 3e classe des travaux de l'air:

Guichard (J.-A.-A.).	Serres (F.-L.-P.-C.).	Livi (J.-P.).
Foucher (A.).	Rio (A.-J.-J.).	Taurel (L.-P.-M.).
Bernal (A.).	Nekrouf (M.).	Kuhri (J.-R.).
Lopez (L.-V.).	Margelin (P.-L.).	Plunian (C.-Y.).
Guerri (J.-P.).	Martinez (L.-A.).	Femenia (F.-E.).
Guimonet (J.-R.-L.).	Bruère (H.-L.).	

Décret du 28 septembre 1956 portant nomination dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Par décret en date du 28 septembre 1956, sont nommés ingénieurs militaires de 3e classe des travaux de l'air au titre du concours ouvert en 1956:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1956.)

MM. Vrolyk (J.-L.-A.)	Diratzouian (J.).	Durbec (A.).
Gloria (R.-J.).	Bertrand (J.-M.).	Verdie (G.-C.).
Richard (A.-A.-E.).	Chavy (L.).	Metge (G.-E.-F.).

Décret du 28 septembre 1956 portant radiation des contrôles de l'armée de terre et admission dans les réserves de l'armée de l'air d'officiers de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 28 septembre 1956:

Sont, sur leur demande, rayés des contrôles des officiers de réserve de l'armée de terre:

ARTILLERIE

M. Biraben (Georges-Gabriel-Roger), lieutenant.

SERVICE DE SANTÉ

M. Royer (Jean-Jacques), sous-lieutenant.

Sont, sur leur demande, admis avec leur grade et leur ancienneté de grade dans les réserves de l'armée de l'air:

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

M. Biraben (Georges-Gabriel-Roger), lieutenant.

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'AIR

M. Royer (Jean-Jacques), sous-lieutenant.

Décret du 28 septembre 1956 portant admission dans le personnel des chefs de musique de l'air d'un sous-chef de musique de l'armée de terre.

Par décret en date du 28 septembre 1956, le sous-chef de musique, adjudant de l'armée de terre, Devogel (Jacques-François), né le 13 janvier 1956, est admis dans le personnel des chefs de musique de l'air avec le grade de chef de musique de 3e classe pour prendre rang du 1er août 1956.

Services extérieurs (terre).

Par arrêté du 28 septembre 1956, Mme Minier (Germaine), commis 9e échelon (indice 210) au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), école polytechnique à Paris, est détachée en qualité de commis des ponts et chaussées, 9e échelon (indice 210) au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (résidence de Paris) pour un an à compter du 1er juin 1956.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-991 du 4 octobre 1956 portant suspension jusqu'au 31 décembre 1957 du droit de douane d'importation applicable au coke imprégné d'iodure d'argent.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La perception du droit de douane d'importation applicable au produit repris au tableau ci-dessous est suspendue jusqu'au 31 décembre 1957:

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex 38-19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélange de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: — ex W. Autres: — — Coke imprégné d'iodure d'argent.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 27 septembre 1956, des crédits ont été ouverts à titre de fonds de concours au budget du ministère des affaires économiques et financières pour l'exercice 1956 au titre des chapitres ci-après:

Chap. 31-63. — Services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales ..	201.461.345 F.
Chap. 31-64. — Services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses	10.978.130
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	35.730.609
Chap. 31-92. — Indemnités pour travaux extraordinaires	5.556.573
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires.	61.387.629
Chap 34-61. — Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Remboursement de frais	9.401.640
Chap. 34-62. — Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Frais de mission et de déplacements	22.116.762
Chap. 34-63. — Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Matériel.	21.787.318
Chap 34-91. — Loyers et indemnités de réquisitions (douanes et droits indirects, art. 4)	55.000
	371.475.306 F.

Création d'une commission consultative et d'étude.

Le ministre des affaires économiques et financières et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Arrêtent:

Art. 1er — Il est créé au ministère des affaires économiques et financières une commission consultative et d'étude qui sera réunie par le ministre:

1° Pour l'étude des réformes de la production des assurances maritimes;

2° Pour l'examen de toutes les questions relatives à la production des assurances maritimes pour lesquelles le ministre estimera utile de recueillir son avis.

Art. 2. — La commission visée à l'article 1er pourra proposer toutes mesures législatives ou réglementaires tendant à réformer et à harmoniser les règles de la profession en vue d'améliorer la production actuelle des assurances maritimes.

Art. 3. — La commission, visée à l'article 1er, est composée ainsi qu'il suit:

Un représentant du ministre des affaires économiques et financières;

Un représentant du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Deux représentants de la fédération française des sociétés d'assurances;

Deux représentants du syndicat professionnel des courtiers-jurés d'assurances;

Deux représentants de la fédération des syndicats d'agents généraux d'assurance maritime;

Deux représentants du syndicat national des courtiers d'assurances terrestres.

Art. 4. — Le ministre des affaires économiques et financières et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 octobre 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,
ROGER DUVEAU.

Administration centrale des finances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 octobre 1956: page 9356, 1re colonne, au lieu de: « Par arrêté du 26 septembre 1956, Mme Dormoy, née Vigneaux (Marguerite) », lire: « Par arrêté du 30 août 1956, Mme Dormoy, née Vigneau (Marguerite) » (le reste sans changement).

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 28 septembre 1956, Mme Riegel (Simone), secrétaire d'administration de 2e classe (1e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placée, sur sa demande, en service détaché pour une durée de trois ans à compter du 1er juillet 1956 auprès du ministère de la France d'outre-mer en vue de servir en Afrique occidentale française.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 29 septembre 1956, M. Biet (Roland-Claude-Ostap), inspecteur adjoint des services extérieurs de la direction générale des impôts (contributions directes), a été placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1956, auprès du commissariat à l'énergie atomique (cadre administratif).

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 septembre 1956: page 9070, 1re colonne, au lieu de: « M. Morange (Yves), lire: « M. Morance (Yves) ».

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 18 septembre 1956, sont promus aux grades ci-après, dans le cadre normal des administrateurs à l'institut national de la statistique et des études économiques:

Administrateur de 1re classe, 3e échelon.
(A compter du 24 septembre 1956.)

M. Lojay (Michel), administrateur de 2e classe.

Administrateur de 2e classe, 1e échelon.
(A compter du 24 septembre 1956.)

M. Lepidi (Jules), administrateur de 3e classe (en service détaché).
M. Silz (Edouard), administrateur de 3e classe.

Par arrêté du 28 septembre 1956, M. Pile (Gérard), administrateur de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, est réintégré dans les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques à compter du 1er mars 1956.

M. Pile est placé en service détaché auprès de la présidence du conseil en vue d'exercer les fonctions de chef de bureau de mécanographie au commissariat à l'énergie atomique, pour une période de cinq ans à compter du 1er mars 1956.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 28 septembre 1956 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement du canal latéral à l'Oise entre Pont-l'Evêque et les écluses de Janville dans le département de l'Oise.

Par décret en date du 28 septembre 1956, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement du canal latéral à l'Oise, entre Pont-l'Evêque (P. K. 18,600) et les écluses de Janville (P. K. 33,800), conformément au projet annexé au présent décret.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent décret.

Décret du 28 septembre 1956 portant approbation d'une prise de participation financière de la Compagnie générale transatlantique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, et notamment ses articles 1er, 2 et 4;

Vu les propositions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la prise de participation de la Compagnie générale transatlantique dans le capital de la Compagnie générale de transports aériens Air Algérie, pour un montant de 769.710.000 F.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Décret du 28 septembre 1956 portant nomination d'un élève de l'école nationale d'administration en qualité d'administrateur civil.

Par décret en date du 28 septembre 1956, M. Brezes (Francis) est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale à dater du 1er août 1956 et titularisé dans le grade correspondant à compter de la même date.

Composition du comité régional de tourisme ayant son siège à Versailles.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu l'arrêté du 5 juillet 1941 portant institution d'un comité régional de tourisme ayant son siège à Versailles,

Arrête:

Art. 1er. — Le comité régional de tourisme ayant son siège à Versailles se compose de dix-neuf membres répartis comme suit:

Deux représentants des régions économiques;
Cinq représentants des conseils généraux ou organisations départementales du tourisme;
Un représentant des maires des stations;
Deux représentants des chambres de commerce;
Trois représentants des syndicats d'initiative;
Deux représentants de l'industrie hôtelière;
Un représentant des entreprises de transport de voyageurs;
Deux représentants des associations touristiques;
Une personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de tourisme.

Art. 2. — Le directeur général du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1956.

AUGUSTE PINTON.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 29 septembre 1956, M. Vendryes (Georges), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, précédemment affecté à un poste de recherche scientifique, est placé, pour une période de cinq ans, renouvelable s'il y a lieu, dans la position de service détaché, en vue d'occuper des fonctions de son grade auprès du commissariat à l'énergie atomique.

L'effet de ces dispositions est fixé au 1er février 1956.

Par arrêté du 29 septembre 1956, M. Chapelle (Henri-Régis), agent de travaux des ponts et chaussées de 1re classe, est maintenu dans la position de service détaché pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, pour exercer les fonctions de garde au barrage de Couzon (Loire) auprès de la ville de Rive-de-Gier.

Par arrêté du 29 septembre 1956, MM. Peyrot (Eugène), mécanicien électricien de 7e échelon, et Turin (Robert), chauffeur de 7e échelon, précédemment détachés auprès de l'office national de la navigation, sont placés en position hors cadres à compter du 1er janvier 1955.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 10 septembre 1956 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Valabres, sur la Tinée, dans le département des Alpes-Maritimes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat à l'agriculture;

Vu la pétition en date du 30 janvier 1950 par laquelle Electricité de France (service national) a sollicité une concession de forces hydrauliques avec déclaration d'utilité publique, en vue de l'aménagement et de l'exploitation de la chute de Valabres, sur la Tinée, dans le département des Alpes-Maritimes;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, et notamment l'avis de la commission d'enquête du département des Alpes-Maritimes en date du 3 août 1951;

Vu l'avis de la commission départementale des Alpes-Maritimes en date du 6 février 1952;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes en date du 16 août 1951, de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, en date du 19 juillet 1951, et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet des Alpes-Maritimes en date du 8 février 1952;

Vu le rapport des ingénieurs de la 6e circonscription électrique en date du 15 octobre 1953;

Vu la convention passée le 15 mai 1956 entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919 modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre dans le département des Alpes-Maritimes suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'aménagement de la chute de Valabres, sur la Tinée, dans les communes de Roure, Isola et Saint-Sauveur, pour la mise en jeu d'une usine hydroélectrique.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu par voie de concession, dans les conditions déterminées par la convention passée le 15 mai 1956 entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de trois ans à partir de la date du présent décret.

Art. 3. — Est approuvée la convention passée le 15 mai 1956 entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en conseil d'Etat.

Art. 5. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en violet sur la carte au 1/50.000e annexée au cahier des charges.

Art. 6. — Les indemnités dues, par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, pour éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession, sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées:

COURS D'EAU	LIMITES DES SECTIONS DE RIVIÈRES intéressées.	INDEMNITÉS
		Francs.
Rivière Tinée.....	Du km 36,940 au km 34,350.....	102,1
	Du km 34,350 au km 33,220.....	171,5
	Du km 33,220 au km 32,540.....	258,4
	Du km 32,540 au km 32,100.....	167,7
	Du km 32,100 au km 31,830.....	185,8
	Du km 31,830 au km 31,610.....	289,8
	Du km 31,610 au km 29,350.....	95,4
	Du km 29,350 au km 28,900.....	296,1
	Du km 28,900 au km 28,440.....	163
Torrent de Mollières..	Du km 1,500 au km 0.....	146,5
	Du km 0,400 au km 0.....	53,4

Art. 7. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

ANDRÉ DULIN.

CONVENTION

Entre:

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part,

Et: Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Hannothiaux, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce concède à Electricité de France (service national), qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydroélectrique dite de Valabres, sur la rivière la Tinée, dans le département des Alpes-Maritimes.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour l'exécution que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 15 mai 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Electricité de France
(service national):

Le directeur adjoint de l'équipement,

Lu et approuvé:

HANNOTHIAUX.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation des eaux de la Tinée, cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public, et de certains de ses affluents aménagés entre les cotes 854 et 659, soit une chute de 195 mètres environ, existant entre deux points situés, l'un à 100 mètres environ en aval du confluent du torrent de Chastillon, au voisinage du village d'Isola, et l'autre à 350 mètres environ à l'aval du confluent du torrent de Mollières, à l'origine du remous de prise d'eau de la chute en service du Bancairon.

La distance en rivière entre le barrage et la restitution atteint 7,9 km environ.

Les communes intéressées sont:

Sur la rive gauche: Isola et Saint-Sauveur;

Sur la rive droite: Isola et Roure,

toutes dans le département des Alpes-Maritimes.

La puissance maximum brute de la chute est évaluée à 34.400 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance maximum disponible de 26.200 kW.

La puissance normale brute est évaluée à 19.400 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 15.400 kW.

L'entreprise a pour objet principal la fourniture d'énergie électrique aux services publics et au public.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les terrains submergés, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent s'ils appartiennent au concessionnaire, les maisons du barragiste et du gardien de l'usine, les chemins d'accès à l'usine, au barrage et à la prise d'eau.

CHAPITRE II

Exécution des travaux

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet. Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes et les postes nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini sur le plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, comme il s'agit d'une usine de plus de 10.000 kilowatts, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Le concessionnaire pourra occuper, dans les conditions fixées par le service compétent, sans payement de redevance spéciale, les parties du domaine fluvial nécessaires à ses installations.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristiques des prises d'eau.

Le barrage et la prise d'eau sur la Tinée seront placés à 220 mètres à l'aval du confluent du torrent de Chastillon.

Le niveau normal de la retenue sera à 854.

Le débit maximum dérivé sera de 15 mètres cubes-seconde.

Le niveau de captage des eaux du torrent de Valabres sera à 854 environ.

Le barrage et la prise d'eau sur le torrent de Mollières seront placés au voisinage du hameau de Pierre-Blanche.

Le niveau normal de la retenue sera à 861,50.

Le débit maximum dérivé sera de 3 mètres cubes-seconde.

Le débit à laisser en rivière ne devra pas être inférieur à:

250 litres-seconde pour la Tinée, du 1er avril au 30 septembre.

200 litres-seconde pour la Tinée, du 1er octobre au 30 mars.

40 litres-seconde pour le torrent de Mollières.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir des installations destinées à permettre la vérification de ces débits. Le détail de ces installations devra être approuvé par l'ingénieur en chef du contrôle, d'accord avec le service de l'aménagement agricole des eaux.

Article 6.

Dispositions générales des ouvrages.

Dérivation de la Tinée.

Le barrage de prise d'eau sur la Tinée comprendra un seuil-déversoir fixe, arasé à 854,00, et une passe mobile de 18 mètres de largeur utile, obturée par une ou plusieurs vannes, avec seuil au niveau moyen du fond de la rivière.

Les ouvrages de prise d'eau seront d'un type normal, avec grilles, vannes et bassins de dessablement.

Un bassin d'accumulation d'environ 80.000 mètres cubes de capacité sera établi à la suite de la prise d'eau.

Le canal de dérivation sera établi sur la rive droite de la Tinée; il sera entièrement en souterrain et aura une longueur approximative de 6.850 mètres.

Les eaux du torrent de Valabres pourront être captées et introduites au passage dans ce canal.

Une conduite sous pression unique, entièrement souterraine, fera suite au canal de dérivation et amènera les eaux jusqu'à l'usine. Sa longueur sera de 220 mètres environ.

Dérivation du torent de Mollières.

Le barrage et la prise d'eau sur le torrent de Mollières seront d'un type simple et robuste, avec vanne de chasse en rivière, ouvrage de prise avec les grilles et vannes nécessaires et bassin de dessablement.

Le canal de dérivation sera établi sur la rive gauche de la vallée, sa longueur totale sera de 2.250 mètres. Il sera probablement établi à ciel ouvert à son origine, sur une longueur de 500 mètres, puis en souterrain sur le reste de son parcours.

Une conduite sous pression, de 430 mètres de longueur environ, fera suite au canal d'amenée et se raccordera à la conduite principale des eaux de la Tinée, en traversant la rivière au droit des ouvrages de prise du Bancairon.

Usine génératrice.

L'usine génératrice sera établie au droit des ouvrages de prise du Bancairon.

La puissance installée sera de 30.000 kilowatts environ, répartie en deux groupes d'égale puissance.

La restitution se fera directement dans le canal d'amenée du Bancairon.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que, toutefois, la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 6.000 alevins de truite de six mois, soit 72.000 F (base janvier 1955).

Cette redevance sera due à partir de la date de la mise en service de l'ouvrage.

Après accord avec l'administrateur des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation du repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisée au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1960, cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession, aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées pour les travaux;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra, au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi totale des biefs ou lacs de retenue et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire sera tenu, si l'administration des eaux et forêts le reconnaît nécessaire:

D'établir, d'entretenir et d'alimenter en eaux au moyen du débit de 200 l/s. prescrit à l'article 5, un dispositif permettant aux poissons de franchir le barrage de Valabres. Dans ce cas, les fournitures d'alevins cesseront d'être dues à partir de la mise en service de l'échelle;

De placer et d'entretenir à l'amont de la prise d'eau et à l'aval du canal de fuite, des grilles dont les barreaux seront espacés au maximum de 3 centimètres, ou tout dispositif susceptible d'empêcher le passage des poissons.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de six mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de douze mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de cinq ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

En raison de l'intérêt que présente pour la sécurité publique la bonne exécution du barrage de Valabres, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier, pendant la construction de cet ouvrage, une surveillance permanente spéciale. A cet effet, le concessionnaire sera tenu de fournir un local convenable pour le logement de l'agent chargé de cette surveillance et de sa famille et de contribuer aux frais de surveillance pendant la construction par le payement d'une somme annuelle de 200.000 F qui sera versée, suivant l'invitation de l'ingénieur en chef, dans la caisse départementale, au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/2.500 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Néant.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la sécurité, la défense nationale, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Néant.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Pour l'exécution des travaux intéressant la vallée de la Tinée, le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28, paragraphe 12, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum comprend les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 8.300 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 4,55 F par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Facteur de puissance. — La redevance proportionnelle ci-dessus s'entend pour un facteur de puissance au moins égal à 0,80 mesuré aux bornes de l'usine. Dans le cas où le cosinus φ serait inférieur à 0,80, cette redevance proportionnelle serait majorée de 1 p. 100 de sa valeur de base pour chaque centième de variation au-dessous de 0,80.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 150 kW, sauf en ce qui concerne l'énergie réservée aux articles 22 et 24 ci-après.

Le tarif maximum pourra être revisé tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration, et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

La première revision aura lieu dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine de Valabres.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service de concession de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son compte dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le cahier des charges à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins 5 ans. Lorsque la puissance excédera 150 kW, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse pendant la durée de l'abonnement une recette brute annuelle de 16.600 F par kilowatt demandé, sauf en ce qui concerne les réserves d'énergie visées aux articles 22 et 24 ci-après.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

Réserve en eau.

Le concessionnaire s'engage à exécuter à ses frais les travaux destinés à amener en tête des prises d'arrosage l'eau nécessaire pour alimenter comme par le passé les canaux d'arrosage desservis par ces prises. L'approbation des projets des dispositions techniques interviendra dans les formes et conditions définies par l'article 20 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1926.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées, ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, sera de 800 kW dont au maximum 400 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année.

A partir de la quinzième année sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 200 kW dont 100 kW pour les groupements agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puisance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance, toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Il est pris acte des accords ci-après intervenus entre le concessionnaire, le département des Alpes-Maritimes et les communes intéressées:

Convention avec le département des Alpes-Maritimes, en date des 24 novembre et 1er décembre 1922, modifiée par les conventions en date du 1er mars 1933;

Convention avec la commune d'Isola en date des 8 février, 1er mars 1917 et avenant des 14 et 20 octobre 1917;

Conventions avec la commune de Saint-Dalmas-le-Selvage en date des 24 avril, 14 mai 1917 et des 15 et 20 octobre 1917;

Conventions avec la commune de Saint-Etienne-de-Tinée en date des 9 février, 1er mars 1917 et des 15 et 20 octobre 1917;

Convention et avenant avec la commune de Saint-Sauveur en date des 5 et 14 mars 1918;

Convention avec la commune de Roure en date des 29 octobre et 23 novembre 1922.

Ces accords seront exécutés par le concessionnaire sous les réserves les plus expresses, réciproques et contraires, au profit des parties contractantes, de toutes leurs prétentions, droits et moyens touchant l'application auxdits accords des arrêtés interministériels fixant le prix de vente de l'énergie électrique et notamment de l'arrêté du 30 mars 1951.

En application de la convention des 8 février et 1er mars 1917 avec la commune d'Isola, le concessionnaire s'engage à laisser, dans cette commune, lors de la mise en service de l'usine de Valabrès, une puissance instantanée de 270 kW destinée à favoriser la création et le développement de l'industrie sur son territoire; les abonnements de force motrice à compter sur cette puissance seront souscrits dans les conditions prévues à l'article 10 de la convention susvisée.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

En application des accords spéciaux visés à l'article 23 ci-dessus, la puissance instantanée à laisser dans le département des Alpes-Maritimes lors de la mise en service de l'usine de Valabres sera égale aux quantités ci-après:

1° 135 kW mis à la disposition du département pour être rétrocédés par ses soins dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de la convention des 24 novembre et 1er décembre 1922, modifiés par l'article 1er de la convention générale du 1er mars 1933;

2° 135 kW, chaque jour, de 0 à 18 heures et de 22 à 24 heures, pendant la période du 1er mai au 30 septembre;

62,5 kW, chaque jour, de 0 à 16 heures et de 22 à 24 heures, pendant la période du 1er octobre au 30 avril.

Cette puissance étant mise à la disposition du département pour être affectée par ses soins et dans les conditions prévues à l'article 4 de la convention du 1er mars 1933 relative à la suppression des tramways départementaux, à des pompages d'intérêt général, notamment agricoles, ainsi qu'aux groupements agricoles d'utilité générale définis par le décret du 16 février 1932.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Tarif spécial

× ×

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Les conditions de cette fourniture sont précisées dans les accords particuliers visés à l'article 23 ci-dessus.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION.

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et des dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité qui décidera après avis du comité d'électricité.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que, pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés, à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE.

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de la soixante quinzième année comptée à partir de la date fixée par le présent cahier des charges, pour l'achèvement des travaux.

Toutefois, si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre chargé de l'électricité, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au moins égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession; le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation, un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour les frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dependances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie. Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du conseil de préfecture. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du conseil de préfecture.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, sans mise en demeure préalable dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le Préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire, le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des autres cas que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur la mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à encourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

Clauses financières

Article 43.

Redevance fixe sur les cours d'eau domaniaux seulement.

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heures produits.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowattheures produits par les usines génératrices et déterminée par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{100} \frac{I}{I_0} F$$

dans laquelle:

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercée, d'autre part, le nombre de kilowattheures produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle;

I représente la valeur de l'index economique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée;

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle, qui auront le droit de procéder, à toutes époques, aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, de chacune des usines.

Article 45.

Néant.

Article 45 *bis*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle en fonction des dividendes répartis, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *ter*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 349.200 F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en service de l'usine;

Et de 174.600 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en marche de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année, sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents, d'autre part.

CHAPITRE IX

Conditions particulières de la concession

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

Clauses diverses

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière la Tinée à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 50 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

Emplois réservés.

I. — Le concessionnaire devra réserver un certain nombre d'emplois aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, dans les conditions stipulées par les lois et règlements actuellement en vigueur.

II. — Travailleurs étrangers:

La proportion de travailleurs étrangers qui seront employés sur le chantier de la concession ne devra pas dépasser, pour les différentes professions, les pourcentages déterminés par les arrêtés du ministre du travail, pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 51 *bis*.

Statut du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites du montant des impôts.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente, aux bornes de l'usine, de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire sous sa responsabilité, et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65, 66, 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du règlement d'administration publique n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

Commune d'Isola	47,93	p. 100.
Commune de Roure	32,85	—
Commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée	19,22	—
Total	100	p. 100.

Article 54.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 5, 7, 14, 15, 17 et 18 du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de 20 F par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 1 F par jour et par kilowatt de puissance non livrée, conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 5 F par journée de retard.

En cas de manquement aux obligations imposées par l'article 5 du présent cahier des charges, sur le débit maintenu en rivière en aval de la prise d'eau, amende par jour et par litre manquant de 100 F (cent francs) jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme de 17 millions de francs (en général de 1/30e à 1/200e du montant des travaux), dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 8.500.000 F, sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret-loi du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante pourra soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du département de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu des articles 1004 du code général des impôts et 250 de l'annexe III du même code.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession.

Paris, le 15 mai 1956.

Lu et approuvé:

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le directeur adjoint de l'équipement,
HANNOTHIAUX.

Décret n° 56-992 du 28 septembre 1956 définissant les substances utiles à l'énergie atomique pour l'application de l'article 6 du décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique,

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier, notamment son article 6 (1er alinéa), ainsi conçu:

« Des décrets en conseil d'Etat définissent, après avis du conseil général des mines et du comité de l'énergie atomique, celles des substances visées aux articles précédents qui sont utiles à l'énergie atomique »;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique;
Vu l'avis du conseil général des mines;
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont utiles à l'énergie atomique, au sens de l'article 6 du décret du 16 août 1956 susvisé, les substances suivantes: l'hélium, l'uranium, le thorium, le beryllium, le lithium et leurs composés.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique,
GEORGES GUILLE.

Décret n° 56-993 du 28 septembre 1956 définissant les substances, minerais et produits utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique,

Vu le décret n° 55-586 du 20 mai 1955 portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, et notamment ses articles 18 (1°) et 25 (1°);
Vu l'avis du comité de l'énergie atomique;
Vu l'avis du conseil général des mines;
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique pour l'application du décret n° 55-586 du 20 mai 1955 susvisé sont l'uranium, le lithium, le thorium et leurs composés.

Pour l'appication des articles 25 (1°) et 26 dudit décret, sont déclarés minerais ou produits utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, outre ceux correspondant aux substances énumérées ci-dessus, les minerais ou produits contenant de l'hélium ou du béryllium.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique,
GEORGES GUILLE.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 8 août 1956 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de distribution d'énergie électrique à 15 kV Etrépagny-Bernouville (Eure).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 3 août 1956 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne d'énergie électrique à 15.000 volts Gemozac—Machennes (Charente-Maritime).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu l'arrêté du 2 septembre 1954 qui a déclaré l'utilité publique de la ligne 63 kV de Cambeyrac (commune d'Entraygues) à Gedin (commune d'Aubin) (Aveyron);
Vu le rapport en date du 16 août 1956 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du raccordement de transport d'énergie électrique à 63 kV de Cambeyrac (commune d'Entraygues) à Lardit (commune de Campouriez) (Aveyron).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment ses articles 15 et suivants;
Vu le rapport en date du 10 octobre 1955 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;
Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 19 juillet 1956;
Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du poste 90/63/15 kV de Saint-Florent-sur-Cher (Cher).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;
Vu le rapport, en date du 21 juillet 1956, de l'ingénieur en chef de la 6e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 150 kW Saint-Jean-Echaillon—Randens (tronçon Saint-Alban—Randens) (Savoie).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;
Vu le rapport, en date du 29 juin 1956, de l'ingénieur en chef de la 6e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 22 kV de Montpezat (Ardèche), à Châteauneuf-du-Rhône (Drôme).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 28 août 1956 de l'ingénieur en chef de la 6e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction des ouvrages 30/15 kV ci-après:
1° Serre-Ponçon—Embrun;
2° Serre-Ponçon—Ubaye;
3° Les Crottes—Pontis;
4° Roche-Rousse—Pontis-l'Adroit—le Sauze;
5° Saint-Appolinaire—Chorges;
6° Embrun—Châteauroux;
7° Raccordement 30 kV du poste d'Embrun;
8° Raccordement poste d'Embrun—Saint-André;
9° Raccordement poste d'Embrun—Pont-Fraché (Hautes-Alpes).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 19, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment ses articles 15 et suivants;
Vu le rapport en date du 19 mai 1956 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique;
Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 19 juillet 1956;
Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée le 29 septembre 1931, dans les départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, à l'ex-société Compagnies réunies du gaz et d'électricité (secteur de Melun), aux droits de laquelle Electricité de France a été substituée, en application de la loi du 8 avril 1946.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date d'approbation des projets d'exécution.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et, notamment, son article 12 complété, modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 27 juillet 1956 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique de 150 kV: Pont-de-Camps—Miegebat (Basses-Pyrénées).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectués dans un délai de trois années, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;
Vu le rapport, en date du 22 août 1956, de l'ingénieur en chef de la 6e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne d'énergie électrique à 63 kV Joux-Anse (Rhône).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment ses articles 19 et suivants;
Vu le rapport, en date du 21 mars 1956, de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;
Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 19 juillet 1956;
Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du poste 225/90 kW de Peyrat-le-Château (Haute-Vienne).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité.
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 19 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment ses articles 15 et suivants;
Vu le rapport en date du 5 avril 1956 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique;
Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 19 juillet 1956;
Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du poste 90/30/15 kV de Pont-Audemer (Eure).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité.
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 19 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment ses articles 15 et suivants;
Sur le rapport en date du 30 avril 1956 de l'ingénieur en chef de la 3e circonscription électrique;
Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 19 juillet 1956;
Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du poste 90/30/15 kV de Villedieu-les-Poêles (Manche).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 19 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment ses articles 15 et suivants;
Vu le rapport en date du 20 avril 1956 de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique;
Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 19 juillet 1956;
Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du poste à 63/15 kV de Marcigny (Saône-et-Loire).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 19 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment ses articles 15 et suivants;
Vu le rapport en date du 19 mai 1956 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique;
Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 19 juillet 1956;
Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée à l'ex-société Energie de Seine et Yonne (aux droits de laquelle Electricité de France a été substituée en application de la loi du 8 avril 1946), par convention du 14 août 1950, sur le territoire des départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne.

Art. 2 — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectués dans un délai de trois années à compter de la date d'approbation des projets d'exécution.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 19 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment ses articles 15 et suivants;
Vu le rapport en date du 20 octobre 1955 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;
Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 19 juillet 1956;
Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée à l'ex-société Energie de Seine et Yonne (aux droits de laquelle Electricité de France a été substituée, en vertu de la loi du 8 avril 1946), par convention du 10 mars 1926, modifiée par avenants des 23 septembre 1932 et 22 septembre 1937.

Art. 2 — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectués dans un délai de trois années à compter de la date d'approbation des projets d'exécution.

Art 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Instruments de mesure.

Par arrêté en date du 26 septembre 1956, les inspecteurs des instruments de mesure dont les noms suivent ont été promus:

A la 1re classe de leur grade.
(Indice hiérarchique 430.)

M. Roncin (Désiré), Paris, 1re circonscription régionale, à compter du 1er octobre 1956.
M. Laurat (Maurice), Tours, à compter du 15 octobre 1956.
M. Le Guerer (Albert), Lorient, à compter du 29 décembre 1956.

A la 2e classe de son grade.
(Indice hiérarchique 401.)

M. Meynard (Georges), Paris. 1re circonscription régionale, à compter du 7 novembre 1956.

A la 3e classe de leur grade.
(Indice hiérarchique 311.)

M. Bradesi (Jean), en service détaché, à compter du 3 décembre 1956.
M. Scoazec (André), Longuyon, à compter du 14 décembre 1956.

A la 6e classe de son grade.
(Indice hiérarchique 285.)

M. Jalifie (Raymond), Guéret, à compter du 1er novembre 1956.

Par arrêté en date du 26 septembre 1956, M. Giry (Robert), ingénieur des instruments de mesure de 1re classe (échelon après deux ans), affecté à l'administration centrale, est nommé à l'échelon après quatre ans de son grade (indice hiérarchique 490), à compter du 1er octobre 1956.

AGRICULTURE

Décret n° 56-994 du 28 septembre 1956 relatif à l'attribution d'une indemnité d'exploitation en régie aux personnels des eaux et forêts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;
Vu le décret n° 51-768 du 14 juin 1951 portant revision d'indemnités allouées à des personnels relevant de la direction générale des eaux et forêts, modifié par le décret n° 53-827 du 11 septembre 1953;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Une indemnité d'exploitation en régie non soumise à retenue pour pensions civiles est attribuée aux ingénieurs des eaux et forêts, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, chefs de district et agents techniques des eaux et forêts, adjoints forestiers et commis des eaux et forêts en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, où l'exploitation en régie est le mode général de gestion des forêts soumises au régime forestier.

Art. 2. — Les taux annuels maxima de cette indemnité sont fixés ainsi qu'il suit:

Ingénieurs des eaux et forêts	100.000 F.
Ingénieurs des travaux des eaux et forêts	80.000
Chefs de district des eaux et forêts	60.000
Agents techniques des eaux et forêts:	
Classe exceptionnelle, 7e, 6e échelon	60.000
5e et 4e échelon	45.000
3e, 2e et 1er échelon	36.000
Adjoints forestiers:	
1re, 2e, 3e, 4e, 5e classe	60.000
6e et 7e classe	45.000
8e et 9e classe	36.000
Commis principaux des eaux et forêts, échelon exceptionnel, 11e, 10e, 9e et 8e échelon	45.000
7e échelon	40.000
Commis des eaux et forêts	36.000

Art. 3. — Lorsque, dans les départements autres que ceux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'exploitation en régie est le mode principal de gestion des forêts soumises au régime forestier dans une circonscription, une indemnité d'exploitation en régie, non soumise à retenues pour pensions civiles, peut être attribuée aux ingénieurs des eaux et forêts, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, chefs de district et agents techniques des eaux et forêts, adjoints forestiers et commis des eaux et forêts.

Les taux annuels maxima de cette indemnité ne peuvent excéder les taux visés à l'article précédent, diminués dans une proportion égale à celle des forêts de la circonscription non exploitées en régie.

Art. 4. — Les crédits nécessaires au payement de ces indemnités seront calculés par application du taux moyen annuel de 39.000 F pour la totalité de l'effectif de ces personnels en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, pour le dixième de l'effectif des chefs de district et agents techniques, des adjoints forestiers, des commis principaux et commis des eaux et forêts, et pour un trentième de l'effectif des ingénieurs et des ingénieurs des travaux des eaux et forêts en service dans les autres départements.

Art. 5. — Les décrets susvisés n° 51-968 du 14 juin 1951 et n° 53-827 du 11 septembre 1953 sont abrogés.

Art. 6. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et prendra effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 28 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Concours pour le recrutement d'ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 octobre 1956: page 9419, 1re colonne, *in fine*, ajouter aux signatures:

« Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

« *Le directeur de la fonction publique,*

« PIERRE CHATENET ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 7 septembre 1956, M. Tortech (Jacques), administrateur civil de 2e classe en service détaché, a été réintégré dans son emploi à compter du 1er octobre 1956.

Par arrêté en date du 22 septembre 1956, M. Forestier (Raymond), administrateur civil de 1re classe en service détaché, a été réintégré dans son emploi à compter du 1er mars 1956.

Par arrêté du 28 septembre 1956, M. Guérin (Louis), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'agriculture, est maintenu en service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 16 septembre 1955, auprès du ministère des affaires étrangères pour occuper un emploi de sous-directeur au ministère de l'agriculture marocain.

Eaux et forêts.

Par arrêtés en date du 12 septembre 1956, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, aux dates ci-après:

Les chefs de district des eaux et forêts dont les noms suivent:

(A compter du 3 octobre 1956.)

M. Laugier (Henri), détaché en qualité de chef de district contractuel au fonds forestier national à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

(A compter du 1er novembre 1956.)

M. Gambier (Edmond), à Locquignol (Nord), maison forestière de la Maîtrise, district n° 5, inspection de Valenciennes.

M. Valfrey (Edmond), à Jussey (Haute-Saône), district n° 15, inspection de Vesoul.

M. Bigot (Pierre), à Longeville (Vendée), maison forestière du Rocher, district n° 7, inspection de la Roche-sur-Yon.

M. Bourrel (Pierre), à Quillan (Aude), district n° 16, inspection de Quillan.

Les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent:

(A compter du 1er octobre 1956.)

M. Herrbach (Xavier), à Ban-de-Laveline (Vosges), maison forestière communale de Berhagoutte, triage n° 133, inspection de Saint-Dié.

(A compter du 2 octobre 1956.)

M. Trillaud (Paul), à Mervent (Vendée), maison forestière de Cornelière, triage n° 11, inspection de la Roche-sur-Yon.

(A compter du 4 octobre 1956.)

M. Taillard (François), à Valence (Drôme), triage n° 11, inspection de Valence.

(A compter du 17 octobre 1956.)

M. Renaud (Paul), à Saint-Michel-les-Portes (Isère), triage n° 72, inspection de Grenoble-Ouest.

(A compter du 27 octobre 1956.)

M. Payan (Venant), à Digne (Basses-Alpes), triage n° 27, inspection de Digne.

(A compter du 1er novembre 1956.)

M. Joris (Henri), à Villers-Allerand (Marne), triage n° 84, inspection de Reims.

M. Merglier (Pierre), à Montsec (Meuse), triage n° 27, inspection de Commercy.

M. Abraham (Ernest), à Viterne (Meurthe-et-Moselle), triage n° 85, inspection de Nancy.

M. Fournier (Camille), à Cerre-les-Noroy (Haute-Saône), triage n° 17, inspection de Vesoul.

M. Morel (René), à Guérigny (Nièvre), maison forestière du Bois-de-Biez, triage n° 80, inspection de Nevers-Nord.

L'adjoint forestier dont le nom suit:

(A compter du 1er novembre 1956.)

M. Blay (Joseph), à Embrun (Hautes-Alpes), bureaux de l'inspection.

Le géomètre dessinateur principal des eaux et forêts dont le nom suit:

(A compter du 19 octobre 1956.)

M. Bassac (Fernand), à Grenoble (Isère).

Par arrêté en date du 12 septembre 1956, M. Gibault (Raymond), agent technique des eaux et forêts à Porta (Pyrénées-Orientales), triage 101, inspection des eaux et forêts de Prades, est admis en congé de longue durée pour une période de six mois.

Par arrêté en date du 14 septembre 1956, M. Valentin (Antoine-Marcel), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Mascara (Oran), est intégré, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, dans le cadre métropolitain des agents techniques des eaux et forêts et affecté à Vignevieille (Aude), maison forestière de Vignevieille, triage n° 44, inspection des eaux et forêts de Carcassonne.

Par arrêté en date du 14 septembre 1956, M. Pauly (Joseph-Marie-Henri), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 4e échelon, détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour le service forestier tunisien, est réintégré, d'office, avec ses grade, classe et échelon actuels, dans les cadres du service forestier de la métropole et nommé, à Sartène (Corse), en remplacement de M. Quiquandon, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté du 17 septembre 1956 est acceptée, sur sa demande, à compter de la date du présent arrêté, la démission de M. Girard (André-Pierre), agent technique des eaux et forêts, réintégré d'office dans les cadres et mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Orléans.

Par arrêté en date du 17 septembre 1956: M. Le Jeune (François-Marc), agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Maurice-sous-les-Côtes (Meuse), maison forestière de la Montagne-Ouest, triage n° 94, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour convenances personnelles pour une période de quinze jours à compter du 5 septembre 1956 en application des dispositions de l'article 116 de la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946 modifiée par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Est acceptée, sur sa demande, à compter du 20 septembre 1956, la démission de M. Le Jeune, agent technique en disponibilité sur demande pour convenances personnelles.

Par arrêté du 19 septembre 1956, M. Messager (Armand), agent technique des eaux et forêts à Ranchot (Jura), triage n° 2, inspection des eaux et forêts de Dole, est affecté à Lavans-sur-Valouse (Jura), triage n° 89, inspection des eaux et forêts de Lons-le-Saunier.

Par arrêté en date du 20 septembre 1956, sont nommés agents techniques des eaux et forêts de 1er échelon les agents des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre dont les noms suivent:

M. Poirier (Christian-Edouard-Jean-Gilbert), mission diplomatique française en Sarre, à Sarrebruck, est affecté à Villy-en-Auxois (Côte-d'Or), triage n° 67, inspection des eaux et forêts de Dijon-Ouest.

M. Steiner (Joseph), S. P. 50398, est affecté à Oberbruck (Haut-Rhin), triage n° 110, inspection des eaux et forêts de Saint-Amarin.

Ces agents techniques des eaux et forêts ne bénéficieront de leur traitement qu'à compter de la date effective de leur installation sans toutefois qu'il puisse y avoir cumul avec un autre traitement ou avec une solde militaire.

La titularisation éventuelle de ces agents techniques sera prononcée à l'issue d'un stage de six mois dans les conditions prévues par le décret n° 55-792 du 15 juin 1955.

Par arrêté en date du 19 septembre 1956, les ingénieurs élèves des eaux et forêts de la 12e promotion de l'école nationale des eaux et forêts dénommés ci-après, par ordre de mérite, reçoivent le diplôme d'ingénieur des eaux et forêts, sont nommés à l'emploi d'ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er août 1956:

MM. Decourt (Noël-Raymond-Auguste).
Gire (Gabriel-Marie-Elie).
Steinmetz (Georges-Jean-Pierre).
Lafouge (Roger-Pierre-Fernand).
Monomakhoff (Pierre).
Marill (Robert-Pierre-Elie).

Les ingénieurs des eaux et forêts ci-dessus dénommés sont tous affectés au service forestier de l'Algérie.

Par arrêté en date du 20 septembre 1956, sont nommés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts les candidats civils agréés et les candidats bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés dont les noms suivent:

a) *Elève libre diplômé de l'école primaire de sylviculture des Barres.*

M. Lebland (Michel-Auguste), à Fraisans (Jura), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à la Roque-Esclapon (Var), triage n° 76, inspection des eaux et forêts de Draguignan.

b) *Candidats civils agréés.*

M. Arquillere (Daniel-Antoine), 52, rue Mariettton, à Lyon-Vaise (Rhône), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Ferréol (Haute-Savoie), triage n° 19, inspection des eaux et forêts d'Annecy.

M. Boissonneau (Gilles-Joseph), à Chanteloup (Deux-Sèvres), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Moussey (Vosges) triage n° 177, inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape.

M. Deforge (Henri-Camille), à Vireux-Wallerand (Ardennes), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Monthermé-Hautes-Buttes (Ardennes), triage n° 15, inspection des eaux et forêts de Charleville.

M. Saint-Jean (Pascal-François-Pierre), à Arguénos (Haute-Garonne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), maison forestière de Jouéou, triage n° 69, inspection des eaux et forêts de Bagnères-de-Luchon.

M. Morel (Marius-Antoine), aux Olmes par Prondines (Puy-de-Dôme), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Aydat (Puy-de-Dôme), triage n° 76, inspection des eaux et forêts de Clermont-Ferrand-Ouest.

M. Jaoul (Raymond-Francis), quartier des Ferréols, Digne (Basses-Alpes), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Isola (Alpes-Maritimes), triage n° 3, inspection des eaux et forêts de Nice-Est.

M. Fantino (Jean-Michel), au Moy (Var), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Bairols (Alpes-Maritimes), triage n° 8, inspection des eaux et forêts de Nice-Est (2e nomination).

M. Pobelle (Jean-Marie-Charles-Yves), à Blans-les-Usiers (Doubs), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Montmin (Haute-Savoie), triage n° 23, inspection des eaux et forêts d'Annecy.

M. Rouzaud (Jean), à Siguer (Ariège), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Castilon (Ariège), triage n° 47, inspection des eaux et forêts de Saint-Girons.

M. Nicollet (Louis-Edouard), à Mens (Isère), place Tannon-Bonnet, est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Pierre-Chatel (Isère), triage n° 53, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Est.

M. Gayraud (Yves-Joseph-Ernest), le Fau par Bédarieux (Hérault), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Escouloubre (Aude), triage n° 55, inspection des eaux et forêts de Quillan.

c) *Candidats bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés.*

C. 1. M. Ravailler (Gabriel-Camille-André), à Benney par Bayon (Meurthe-et-Moselle), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Montauville (Meurthe-et-Moselle), maison forestière du Père-Hilarion, triage n° 58, inspection des eaux et forêts de Nancy.

D. M. Benoit (Robert-François-Marcel), sanatorium Joffre, à Champrosay par Draveil (Seine-et-Oise), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Chanceaux (Côte-d'Or), triage n° 63, inspection des eaux et forêts de Dijon-Ouest.

D. M. Specty (Roger-André), 37, rue Gambetta, à Vandœuvre-les-Nancy (Meurthe-et-Moselle), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Truffe (Meurthe-et-Moselle), triage n° 46, inspection des eaux et forêts de Toul.

D. M. Saint-Paul (Raymond), à Hannonville au passage par Mars-la-Tour (Meurthe-et-Moselle), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Abreschviller (Moselle), maison forestière de Canceley, triage n° 156, inspection des eaux et forêts d'Abreschviller.

D. M. Martin (Georges), à Freiménil par Ogerviller (Meurthe-et-Moselle), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Hubert (Moselle), maison forestière de l'Abbaye, triage n° 32, inspection des eaux et forêts de Metz.

D. M. Guiliti (Henri-Eugène), Etablissements Carrère, à Temara (Maroc), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Longefoy (Savoie), triage n° 95, inspection des eaux et forêts de Moutiers-Tarentaise.

D. M. Lallemand (Robert-Marie), à Allain par Colombey (Meurthe-et-Moselle), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Autrey (Vosges), maison forestière d'Autrey, triage n° 110, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Nord.

D. M. Kitfstein (Paul-Jean), 18, rue Georges-Clemenceau, à Villers-les-Nancy (Meurthe-et-Moselle), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Crainvilliers (Vosges), triage n° 25, inspection des eaux et forêts de Neufchâteau.

D. M. Restoueix (Georges-Henri), à Blanzac-de-Bellac (Haute-Vienne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Val-Suzon (Côte-d'Or), maison forestière de Goa, triage n° 59, inspection des eaux et forêts de Dijon-Ouest.

D. M. Graffeuil (Jacques-André), 20, rue de la Garanne, à Saint-Yrieix-la-Perche (Haute-Vienne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Fixin (Côte-d'Or), triage n° 103, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est.

D. M. Tamboloni (Paul-Henri), aux Nans, par Champagnole (Jura), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Fontaines (Saône-et-Loire), maison forestière communale du Gauchard, triage n° 83, inspection des eaux et forêts de Chalon-sur-Saône.

C. M. Dauchez (Lucien-René), 19, rue Saint-Aloyse, à Strasbourg-Neudorf (Bas-Rhin), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Lembach (Bas-Rhin), maison forestière communale de Lembach-Inférieur, triage n° 17, inspection des eaux et forêts de Wissembourg.

D. M. Lemonnier (Jean-René-Emile), à Maxey-sur-Vaise (Meuse), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Sauvigny (Meuse), triage n° 47, inspection des eaux et forêts de Commercy.

D. M. Strelbicki (Roger), 12, route d'Oberhausbergen, à Strasbourg-Cronenbourg (Bas-Rhin), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Senonges (Vosges), triage n° 42, inspection des eaux et forêts de Mirecourt.

C. 1. M. Dubor (Marcel-Jean), à Vic-Fezensac (Gers), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Lhuis (Ain), triage n° 104, inspection des eaux et forêts de Lyon.

D. M. Chabre (Clément-Albert-Elie), à Rabou par la Roche-des-Arnauds (Hautes-Alpes), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Voisines (Haute-Marne), triage n° 94, inspection des eaux et forêts de Langres.

C. M. Boinel (Paul), à Rocheville par Bricquebec (Manche), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Lucey (Côte-d'Or), maison forestière du Coude, triage n° 14, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine.

D. M. Couture (Gabriel-Albert), à Trichey, par Tanlay (Yonne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Ligny-en-Barrois (Meuse), maison forestière de Fouchères-aux-Bois, triage n° 18, inspection des eaux et forêts de Bar-le-Duc.

C. M. Politoff (Jean-Daniel), à Jallerange (Doubs), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Confracourt (Haute-Saône), triage n° 6, inspection des eaux et forêts de Gray.

D. M. Bonato (Giovanni), à Villers-sous-Chalamont (Doubs), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Aillevillers (Haute-Saône), triage n° 123, inspection des eaux et forêts de Luxeuil.

Ces agents techniques des eaux et forêts ne bénéficieront de leur traitement qu'à compter de la date effective de leur installation sans toutefois qu'il puisse y avoir cumul avec un autre traitement ou avec une solde militaire.

La titularisation de ces agents techniques est subordonnée à l'obtention par chacun d'entre eux du certificat d'aptitude forestière à l'expiration du stage probatoire réglementaire auquel ils sont astreints (agents B et C).

Par arrêté en date du 21 septembre 1956, M. Dupuy (Raymond-Georges-Rémy), ingénieur principal des travaux des eaux et forêts de 2e échelon, détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour le service forestier tunisien, est réintégré, à compter du 1er septembre 1956, dans les cadres du service forestier de la métropole et nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Beaune (Côte-d'Or), en remplacement de M. Mathonat, qui a reçu une autre affectation.

Ecole nationale d'agriculture de Rennes.

Par arrêté du 24 septembre 1956, M. Brown (Gabriel), ingénieur agronome, ingénieur des services agricoles, détaché à l'institut national de la recherche agronomique, a été nommé maître de conférences d'économie rurale à l'école nationale d'agriculture de Rennes, à la suite des résultats du concours sur titres et sur épreuves, ouvert le 20 juin 1956.

Génie rural.

Par arrêté en date du 21 septembre 1956, MM. Cales (Michel), Lemoine (Louis), élèves de l'école polytechnique, sont nommés en qualité d'ingénieurs élèves du corps du génie rural.

Ces nominations prendront effet à compter du 1er octobre 1957, après accomplissement par les intéressés d'une année de service militaire.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté du 28 septembre 1956, est autorisé pour une période maximum de cinq années le maintien en service détaché auprès du ministère des affaires économiques et financières pour servir au secrétariat d'Etat aux affaires économiques en qualité de chef de service de M. Orgeolet (Maurice), sous-directeur, 3e échelon, à l'office national interprofessionnel des céréales.

Le présent arrêté a son effet à compter du 2 novembre 1955.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 21 septembre 1956, il est mis fin, à dater du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, aux fonctions de régisseur d'avances de M. Bernard de Lavernette, ingénieur principal des eaux et forêts à Tours (Indre-et-Loire).

Par arrêté en date du 21 septembre 1956, M. Raffoux (Marie-Claude), ingénieur des travaux des eaux et forêts à Tours (Indre-et-Loire), est nommé régisseur d'avances pour l'exécution des travaux de reboisement et d'entretien des pépinières et pour l'exécution, dans les forêts domaniales, des travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires de coupes de bois et des adjudicataires de droits divers.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté en date du 21 septembre 1956, Mlle Gabriel (Yvonne), sténodactylographe, a été nommée, à dater du 1er août 1956, régisseur de recettes à titre intérimaire, pour les activités prévues à l'arrêté du 1er février 1955, auprès de la direction des services agricoles de la Seine-Maritime, en remplacement de M. Grandclaudon, rappelé sous les drapeaux.

Répression des fraudes.

Par arrêté du 26 septembre 1956:

M. Menpiot (Robert), inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes (ancienne appellation: inspecteur principal), en position de service détaché pour exercer les fonctions attachées à son grade auprès du Gouvernement général de l'Algérie, est maintenu dans cette position en vue d'exercer les fonctions d'inspecteur divisionnaire chef du service de la répression des fraudes en Algérie, à compter du 1er mars 1952.

Le détachement de M. Menpiot dans l'emploi d'inspecteur divisionnaire chef du service de la répression des fraudes en Algérie, est renouvelé pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er septembre 1954.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Services agricoles.

Par arrêté du 28 septembre 1956, M. Carluy (Jacques), ingénieur principal des services agricoles à la direction des services agricoles de l'Eure, est détaché, pour la durée de trois ans, auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques pour exercer les fonctions d'expert agricole à la mission française dans l'Inde, à dater du 13 décembre 1955.

Service des haras.

Par arrêté du 24 septembre 1956, M. Simon (Georges), garde des haras de Villeneuve-sur-Lot, a été reclassé dans les conditions ci-dessous, compte tenu des majorations d'ancienneté pour services militaires auxquelles il peut prétendre:

5e échelon au 21 juillet 1952 (majoration d'ancienneté: 1 an 23 jours), reliquat: 7 mois 13 jours.

6e échelon au 7 décembre 1954.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret du 28 septembre 1956 portant titularisation au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 28 septembre 1956, MM. Avril (René) et Van Meirhaeghe (Jacques), agents contractuels du groupement des associations syndicales de remembrement d'Athis-Mons, sont intégrés, à la date du 26 mars 1952, dans le corps des vérificateurs techniques du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et admis à titre personnel, à compter de la date précitée, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, en qualité de vérificateurs techniques de 1re classe, 1er échelon, avec une ancienneté fixée respectivement à 1 an 7 mois 18 jours et 2 ans 9 mois 21 jours, compte tenu des majorations attribuées au titre de la loi du 26 septembre 1951.

Les titularisations prévues ci-dessus sont prononcées sous réserve du résultat favorable des examens médicaux prévus à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

Administration centrale.

Par arrêtés en date du 21 septembre 1956, pris en exécution du tableau d'avancement valable pour 1955, MM. Leprince (Lucien) et Vadel (Claude), reviseurs titulaires de 1re classe, 3e échelon, sont promus reviseurs principaux titulaires, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1955, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

Les intéressés sont promus reviseurs principaux titulaires, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1955 (reliquat d'ancienneté épuisé).

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 17 septembre 1956, M. Escurat (Roger), commis titulaire, 9e échelon, des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 6 novembre 1956.

Par arrêté en date du 18 septembre 1956, Mme Perros (Marie), commis titulaire, 11e échelon, des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, atteinte par la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 novembre 1956.

Par arrêté en date du 18 septembre 1956, la démission de M. Tabusse (Fernand), rédacteur titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est acceptée à compter du 1er juillet 1956.

Par arrêté en date du 22 septembre 1956, la démission de M. Stéphan (Albert), inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation titulaire de 1re classe, 2e échelon, est acceptée à compter du 1er septembre 1956.

Par arrêté du 29 septembre 1956, M. Baylac (Pierre), chef adjoint de service départemental titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est maintenu dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1956, en vue d'occuper un emploi de chef de service départemental des dommages de guerre, 3e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Par arrêté du 29 septembre 1956, Mlle Jourdain (Andrée), commis titulaire, 11e échelon, des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est maintenue dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1956, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 5e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Par arrêté du 29 septembre 1956, M. Pocholle (Marcel), commis titulaire, 10e échelon, des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est maintenu dans la position de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 6 juillet 1956, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 4e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Par arrêté du 29 septembre 1956, Mme Souris (Yvette), commis titulaire, 9e échelon, des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est maintenue dans la position de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 6 juillet 1956, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 3e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Par arrêté du 29 septembre 1956, M. Lemetais (Jean), commis titulaire, 7e échelon, des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est maintenu dans la position de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 6 juillet 1956, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 3e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 56-935 du 28 septembre 1956 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des fonctionnaires du corps des vérificateurs et reviseurs des travaux de bâtiment des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu la loi du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret n° 50-1534 du 12 décembre 1950 relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Titre Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Le corps des vérificateurs et reviseurs des travaux de bâtiment des postes, télégraphes et téléphones comprend les grades suivants:

Vérificateur des travaux du bâtiment;
Reviseur;
Reviseur principal;
Reviseur en chef.

Les vérificateurs des travaux de bâtiment nommés au premier échelon de leur grade portent le titre de vérificateur adjoint des travaux de bâtiment.

Ce corps comporte deux branches distinctes: « Bâtiments » et « Installations ».

Art. 2. — Le grade de vérificateur des travaux de bâtiment comporte six échelons et une classe exceptionnelle comportant elle-même deux échelons, le nombre des emplois de cette classe exceptionnelle étant limité à 10 p. 100 de l'effectif du cadre des vérificateurs des travaux de bâtiment.

Les grades de reviseur et de reviseur principal comportent quatre échelons et le grade de reviseur en chef trois échelons.

Art. 3. — Les vérificateurs des travaux de bâtiment des deux branches sont chargés, dans leur spécialité, de la revision de certains mémoires de travaux et de l'examen détaillé des conditions d'exécution des travaux, préalablement aux réceptions provisoires ou définitives. Ils sont également appelés à donner leur avis technique sur les marchés, à contrôler les travaux et à accomplir les missions diverses qui leur sont confiées.

Les vérificateurs des travaux de bâtiment appartenant à la branche « Bâtiments » procèdent, en outre, à l'étude des travaux de construction ou de réaménagement des bâtiments pour lesquels l'intervention de l'architecte n'est pas nécessaire et à la vérification des mémoires correspondants. Ils participent aux études de constructions neuves et aux visites annuelles des immeubles domaniaux.

Les vérificateurs des travaux de bâtiment appartenant à la branche « Installations » procèdent, de leur côté, à l'étude des projets de travaux neufs ou de réaménagement des installations et à la vérification des mémoires correspondants lorsque les travaux n'ont pas été exécutés sous la direction d'un architecte. Ils peuvent être également chargés des études et vérifications relatives aux équipements du matériel de transport.

Art. 4. — Dans les services extérieurs importants, les reviseurs assurent l'encadrement des vérificateurs des travaux de bâtiment de la branche à laquelle ils appartiennent. Ils dirigent et coordonnent leurs travaux et traitent eux-mêmes les affaires les plus délicates.

Art. 5. — Sous l'autorité du reviseur en chef (branche « Bâtiments ») ou des ingénieurs en chef des sections techniques (branche « Installations »), les reviseurs principaux revisent les mémoires fournis par les entrepreneurs ayant effectué des travaux pour le compte de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Ils examinent les devis descriptifs et estimatifs dressés par les architectes ou les entrepreneurs. Ils participent à l'élaboration des projets de cahiers des charges et à l'examen des recours et réclamations des entrepreneurs.

Les reviseurs principaux appartenant à la branche « Installations » sont, en outre, chargés de l'étude de certains projets de travaux neufs ou de réaménagement ainsi que de projets d'installations et d'équipements relatifs au matériel de transport. Ils formulent des avis sur les projets et études qui leur sont soumis. Enfin, ils assistent les ingénieurs en chef des sections techniques dans les opérations de vérification et de contrôle des installations dont l'administration centrale se réserve la réception.

Art. 6. — Le reviseur en chef est placé à la tête du service de la revision des travaux de bâtiment (branche « Bâtiments ») à l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones. Il coordonne l'action des reviseurs principaux de cette branche et traite lui-même les questions les plus délicates. Il joue le rôle d'un conseiller technique pour l'étude de l'économie des projets.

Titre II. — *Recrutement.*

Art. 7. — Les vérificateurs des travaux de bâtiment sont recrutés par voie de concours distincts pour chacune des deux branches et ouverts exclusivement, eu égard à la nature de l'emploi, aux candidats de sexe masculin.

Chacun de ces concours est ouvert aux deux catégories de candidats suivants:

a) Postulants remplissant les conditions fixées à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Ces candidats peuvent bénéficier des reculs de la limite d'âge supérieure pour services militaires et charges de famille prévus par la législation en vigueur, sans que ces divers reculs puissent permettre d'accepter des candidats ayant dépassé l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours.

Les candidats à l'emploi de vérificateur des travaux de bâtiment de la branche « Bâtiments » doivent posséder un diplôme d'architecte ou le brevet de technicien « adjoint technique d'entreprise du bâtiment » délivré par le ministre chargé de l'enseignement technique ou, à défaut, avoir exercé, soit dans un cabinet d'architecte, soit dans une entreprise de bâtiment et pendant quatre ans au moins au 1er janvier de l'année du concours, des fonctions comportant la vérification des travaux de bâtiment, les fonctions exercées à ce titre après l'âge de dix-huit ans étant seules prises en considération.

Les candidats à l'emploi de vérificateur des travaux de bâtiment de la branche « Installations » doivent posséder le diplôme ou le certificat sanctionnant le cycle complet d'études de l'une des écoles techniques spécialisées déterminées par arrêté concerté du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique ou, à défaut, avoir exercé dans une entreprise ou une branche d'entreprise spécialisée dans les questions d'installations techniques de bâtiment et pendant quatre ans, au moins, au 1er janvier de l'année du concours des fonctions comportant l'étude de projets, les fonctions exercées à ce titre après l'âge de dix-huit ans étant seules prises en considération;

b) Dessinateurs projeteurs, contrôleurs principaux et contrôleurs des installations électromécaniques, contrôleurs principaux et contrôleurs des travaux de mécanique ayant obtenu, à l'occasion de la dernière notation annuelle, une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon, n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours et comptant, à cette date, quatre années au moins de services effectifs depuis la date de leur nomination à l'un des emplois énumérés au présent alinéa.

Art. 8. — Un arrêté du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, fixe les modalités d'organisation des concours, la nature et le programme détaillé des épreuves.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones arrête la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des concours et approuve les listes des candidats admis.

Art. 9. — Les candidats reçus aux concours visés à l'article 7 ci-dessus sont nommés vérificateurs adjoints des travaux de bâtiment et effectuent en cette qualité un stage d'un an.

En fin de stage, les vérificateurs adjoints des travaux de bâtiment dont le service a donné satisfaction sont nommés et titularisés dans le grade de vérificateur des travaux de bâtiment; ceux dont le service n'a pas donné satisfaction sont, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée de six mois au plus, soit réintégrés dans leur cadre d'origine s'ils avaient déjà la qualité de titulaire, soit licenciés.

Les bénéficiaires d'une prolongation de stage sont, à l'issue de celle-ci et suivant leur manière de servir, soit nommés et titularisés dans le grade de vérificateur des travaux de bâtiment, soit réintégrés dans leur cadre d'origine, soit licenciés.

TITRE III. — *Avancement.*

Art. 10. — Dans la limite du dixième du nombre des emplois relevant de chaque branche, peuvent être nommés à la classe exceptionnelle, au choix, par tableau d'avancement établi pour chacune des deux branches, les vérificateurs des travaux de bâtiment appartenant à la branche considérée ayant atteint, depuis au moins deux ans, le sixième échelon de leur grade.

Art. 11. — Peuvent être promus au grade de reviseur, au choix, par tableau d'avancement établi pour chaque branche, les vérificateurs des travaux de bâtiment de la branche considérée ayant atteint le sixième échelon de leur grade.

Art. 12. — Peuvent être promus au grade de reviseur principal, au choix, par tableau d'avancement établi pour chaque branche, d'une part, les reviseurs et, d'autre part, les vérificateurs des travaux de bâtiment de la branche considérée ayant atteint, depuis au moins deux ans, le sixième échelon de leur grade.

Art. 13. — Peuvent être promus au grade de reviseur en chef, au choix, par tableau d'avancement, les reviseurs principaux appartenant à la branche « Bâtiments » ayant atteint, depuis au moins un an, le troisième échelon de leur grade.

Art. 14. — Les candidats visés aux articles 10, 11, 12 et 13 doivent, en outre, remplir les conditions prévues au tableau des filières.

Les durées d'ancienneté minimum fixées auxdits articles peuvent être augmentées à l'occasion de l'établissement de chaque tableau d'avancement, de manière que le nombre de candidats soit en rapport avec celui des vacances d'emploi prévues.

Art. 15. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est fixée:

A un an pour le premier échelon du grade de vérificateur des travaux de bâtiment;

A deux ans pour le deuxième échelon du grade de vérificateur des travaux de bâtiment, ainsi que pour tous les échelons des grades de reviseur, de reviseur principal et de reviseur en chef;

A trois ans pour le premier échelon de la classe exceptionnelle du grade de vérificateur des travaux de bâtiment;

A quatre ans pour les troisième, quatrième et cinquième échelons du grade de vérificateur des travaux de bâtiment.

Ces durées, à l'exception de la première, peuvent être réduites en faveur des fonctionnaires les mieux notés sans toutefois pouvoir être respectivement inférieures à dix-huit mois, deux ans et trois ans.

TITRE IV. — *Dispositions spéciales.*

Art. 16. — Les vérificateurs des travaux de bâtiment peuvent être admis à changer de branche dans les conditions fixées par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Art. 17. — Le nombre maximum de fonctionnaires du corps des vérificateurs et reviseurs des travaux de bâtiment susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité est fixé à 5 p. 100 de l'effectif des fonctionnaires de ce corps.

Aucun de ces fonctionnaires ne peut être placé en position de détachement avant d'avoir accompli en qualité de titulaire au moins un an de services dans son corps.

Art. 18. — Les nominations aux différents emplois du corps des vérificateurs et reviseurs des travaux de bâtiment sont prononcées par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

TITRE V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 19. — En vue de la constitution initiale du corps des vérificateurs et reviseurs des travaux de bâtiment de la branche « Installations » et dans la limite du nombre des emplois créés à cet effet par la loi du 8 août 1950 susvisée, il pourra être procédé à l'intégration dans ce corps, après avis des commissions administratives paritaires compétentes, des contrôleurs principaux des installations électromécaniques, des inspecteurs adjoints, des inspecteurs et des ingénieurs des travaux appartenant à la spécialité « Bâtiments et transports », à la date de publication du présent décret.

Les fonctionnaires intégrés seront nommés à un grade de leur nouveau corps, selon le tableau ci-après:

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Contrôleur principal des I. E. M.	Vérificateur des travaux de bâtiment.
Inspecteur adjoint	Vérificateur des travaux de bâtiment.
Inspecteur	Vérificateur des travaux de bâtiment.
Ingénieur des travaux	Vérificateur des travaux de bâtiment ou reviseur principal.

Les fonctionnaires intégrés en qualité de vérificateur ou de reviseur principal des travaux de bâtiment seront nommés, dans leur nouvel emploi, à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

Art. 20. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE MÉTAYER.

Services extérieurs.

Par arrêté du 29 septembre 1956, Mme Paire, née Gunle (Hélène), agent d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones, est détachée pour une période de cinq ans, à compter du 1er juin 1956, en vue d'exercer des fonctions de même ordre de spécialité auprès de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 4 octobre 1956 admettant un administrateur civil à la retraite.

Par décret en date du 4 octobre 1956, Mlle Gosset (Yvonne), administrateur civil de classe exceptionnelle, est admise, pour ancienneté d'âge et de service, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 2 octobre 1956.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 29 septembre 1956, M. Pin (Paul), assistant des facultés de médecine des universités des départements, est placé en position de détachement et mis à la disposition du centre national de la recherche scientifique, du 26 mars 1952 au 30 septembre 1955, pour occuper les fonctions d'attaché de recherches.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 29 septembre 1956, Mlle Neuilly (Michèle), professeur agrégé de sciences physiques au lycée de jeunes filles de Béthune, est placée en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) pour une période de cinq ans maximum, à compter du 15 juillet 1955, en vue d'exercer les fonctions d'ingénieur chargé de recherches au laboratoire des constructions et armes navales à Indret (Loire-Inférieure).

Par arrêté du 29 septembre 1956, M. Thibault (Edouard), professeur d'histoire, est maintenu de plein droit en position de détachement auprès de l'Assemblée nationale pour: 1° une période de cinq ans, à compter du 21 octobre 1950; 2° une période de cinq ans à compter du 21 octobre 1955, en vue d'exercer des fonctions parlementaires.

Enseignement technique.

Par arrêté du 29 septembre 1956, Mlle Fetrop (Marcelle), dactylographe au Conservatoire national des arts et métiers, 2e échelon, est placée en service détaché auprès du préfet de la Marne en qualité de dactylographe pour une période de cinq années, à compter du 1er janvier 1956.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 28 septembre 1956 portant nomination dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 28 septembre 1956, M. Boulmer (Michel), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est nommé administrateur adjoint, 1er échelon, de la France d'outre-mer, pour compter du 6 août 1956, date de sa prise de service au ministère des affaires étrangères.

Décret du 28 septembre 1956 admettant, sur sa demande, un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 28 septembre 1956, M. Nicaud (Henri), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Enseignement.

Par arrêté du 29 septembre 1956, Mme Hillairet, ex-Mallebay (Maud), adjointe d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, est placée dans la position de service détaché auprès du ministre des affaires étrangères (relations avec les Etats associés) pour servir en Indochine (budget de l'Etat français), pour la période s'étendant du 1er janvier 1953 au 17 février 1954.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret n° 56-990 du 3 octobre 1956 modifiant le décret n° 53-1039 du 24 octobre 1953 relatif à la répartition de la durée hebdomadaire de travail dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu les articles 6 et 7 du livre II du code du travail modifiés par la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures et par le décret du 14 juin 1938;

Vu les décrets des 31 mars 1937, 31 décembre 1938, 8 décembre 1948, 30 décembre 1949, 6 janvier 1951, 20 décembre 1951, 30 mai 1952 et 24 octobre 1953 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures au commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 19 mai 1956 relatif à la consultation des organisations d'employeurs et d'employés intéressées;

Vu les observations présentées par les organisations d'employeurs et d'employés intéressées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 3° de l'article 1er du décret n° 52-628 du 30 mai 1952, tel qu'il résulte du décret n° 53-1039 du 24 octobre 1953, est modifié comme suit:

« 3° Répartition égale sur six jours ouvrables de la durée de présence.

« Les heures de travail accomplies pendant la journée ou la demi-journée habituellement chômée donneront lieu soit à un repos compensateur en dehors des périodes dont il s'agit, soit à une majoration de salaire qui ne pourra être inférieure à 25 p. 100.

« Le cas échéant, des accords entre organisations syndicales d'employeurs et d'employés intéressées préciseront ou pourront compléter les modalités d'application des dispositions prévues à l'alinéa précédent en considération des conditions techniques de l'exploitation des magasins.

« Les employeurs ne pourront recourir au mode de répartition prévu au 3° du présent article que dans la mesure où, compte tenu des semaines au cours desquelles des heures collectivement perdues auront été récupérées par l'accomplissement d'heures de travail le sixième jour, le nombre des semaines comportant l'emploi du personnel le sixième jour ne dépassera pas seize par an. »

Art. 2. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1er août 1956.

Art. 3. — Le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires

économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Extension de la convention collective régionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu les articles 31 *f* et suivants du Livre Ier du code du travail et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective régionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne, son annexe et ses trois avenants, intervenue le 29 mars 1956;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 23 juin 1956 et son rectificatif du 2 août 1956;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective régionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne (une annexe, trois avenants), intervenue le 29 mars 1956, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention, à l'exclusion:

— du membre de phrase de l'article 12 concernant les collèges électoraux: « de 1 à 50 salariés: 1 collège »;

— du dernier membre de phrase du premier alinéa de l'article 46 « quinze jours avant la date de reprise du travail », et du deuxième alinéa de l'article 46;

— et de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 61: « Ces suggestions seront, le cas échéant, adressées à l'inspecteur du travail en vue de leur transmission éventuelle aux commissions d'homologation » (1).

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention susvisée, de son annexe et de ses avenants est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée à courir et aux conditions prévues par la convention.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les documents dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 septembre 1956.

JEAN MINJOZ.

CONVENTION COLLECTIVE REGIONALE DE L'INDUSTRIE DU BOIS DE PIN MARITIME EN FORET DE GASCOGNE

Entre les soussignés:

Les exploitants forestiers de la Fédération de la forêt de Gascogne (nomenclature statistique 53-12 et 53-27) (Gironde, Landes, Dordogne, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Charente-Maritime):

Le Groupement syndical des fabricants de parquets de pin maritime (nomenclature statistique 53-21);

Le Syndicat des exploitants forestiers et industriels du bois de la Charente (53-12 et 53-27);

Le Groupement syndical des fabricants de caisses de pin maritime (nomenclature statistique 53-24) (Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Charente-Maritime, Charente, Dordogne, Lot-et-Garonne),

D'une part;

Et la Fédération nationale des travailleurs du bois C. G. T.;

La Fédération nationale du Bois C. G. T. force ouvrière;

Les Syndicats chrétiens des industries du bois;

Le Syndicat des cadres du bois de la région bordelaise affilié à la confédération générale des cadres,

D'autre part.

Et sous la présidence de M. Boisse, inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 8e circonscription, représentant M. le ministre du travail.

(1) Ces dispositions figurent en italique dans le texte de la convention publié ci-après.

Il a été convenu ce qui suit:

Champ d'application.

Art. 1er. — La présente convention s'applique aux établissements utilisant à titre principal le pin maritime, situés dans les départements des Basses-Pyrénées, Charente, Charente-Maritime, Landes, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, et qui ne sont pas liés par une convention nationale particulière à une industrie non visée au paragraphe suivant:

Les établissements visés par la présente convention sont ceux qui exercent à titre principal l'une des activités mentionnées aux numéros suivants de la nomenclature des professions:

53-12	53-120	Scieries fixes.
53-21	53-210	Fabriques de parquets et moulures (s. a. i.) ébauchage du bois:
	1	Fabriques de parquets: bois pour parquets, carrelages en bois, carreaux-parquets, planches.
	2	Fabriques de moulures: moulures en bois pour bâtiment, ébénisterie, électricité, menuiserie, meubles, etc.
	3	Fabriques de lattis armés, de latles sciées.
	4	Fabriques de bois façonnés: atelier de dégrossissage, de façonnage, de rabotage de bois, débitage ou fabrique de bois façonnés pour l'industrie, de bois d'œuvre, de bois à ouvrer, de baguettes d'encadrement, baguettes dorées, etc., de bois de brosses, bois cintrés, bois courbés, bois de fusils.
53-24	53-240	Fabriques d'emballages en bois:
	1	Fabriques de caisses en fardeaux.
	2	Fabriques de caisses montées et montage de caisses.
	3	Fabriques de fûts d'emballages, de malles en bois.
	4	Fabriques de billots, de basquets, cageots, cagettes, plateaux, caissettes.
	7	Fabriques de fibre de bois.
53-27	53-270	Fabriques de matériel et d'instruments divers en bois:
	4	Fabriques de tournerie, d'articles en bois tourné, bobines, bobineaux, bobinots en bois, bondes, champignons pour malles, chevilles, épaules, robinets, roulettes, vis en bois.
53-27	53-275	Fabriques de manchisterie: manches d'outils, manches à balais, manches de haches, marteaux, pelles, etc.

Les salariés embauchés ne pourront, en aucun cas, se prévaloir d'une autre convention que de la présente.

Toutefois, en ce qui concerne les travailleurs dont l'emploi relève d'une autre industrie, leur classification et leur salaire ne pourront, en aucun cas, être inférieurs à ceux de leur profession.

Avantages acquis.

Art. 2. — La présente convention ne peut en aucun cas être la cause de suppression ou de restriction des avantages individuels et collectifs acquis dans les différents établissements, antérieurement à la date de la signature de la présente convention.

Sans modifier la nature des contrats individuels, les clauses de la présente convention remplaceront les clauses correspondantes de ces contrats chaque fois que celles-ci seront moins avantageuses pour les salariés.

Durée de la convention.

Art. 3. — La présente convention est conclue pour une période d'un an à partir de la date de l'arrêté d'extension la concernant. Son application se poursuivra d'année en année par tacite reconduction.

Procédure de revision et de dénonciation.

Art. 4. — 1° Revision: la présente convention est revisable au gré des parties. Toute organisation syndicale signataire introduisant une demande de revision devra l'accompagner d'un projet sur les points à reviser.

Les discussions devront s'engager dans les trente jours suivant la date de la demande en revision.

2° Dénonciation: Toute demande de dénonciation par l'une des parties contractantes devra être portée à la connaissance des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception, le préavis à observer étant de un mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

Les discussions devront s'engager dans les trente jours suivant la date d'expiration de ce préavis.

La présente convention restera en vigueur jusqu'à la date d'application des nouvelles dispositions à intervenir.

Interprétation de la convention.

Art. 5. — Une commission régionale paritaire d'interprétation sera chargée de répondre à toute demande relative à l'interprétation des textes de la présente convention et de ses avenants.

La commission est composée de représentants de chacune des organisations syndicales signataires de la convention, choisis de préférence parmi les personnes ayant participé à l'élaboration de celle-ci,

Cette commission devra se réunir, à la demande de la partie la plus diligente, adressée aux autres organisations signataires, en vue de pouvoir formuler sa réponse dans un délai maximum de un mois.

Le texte de cette réponse sera communiqué aux organisations syndicales signataires de la convention et au ministère du travail (bureau des conventions collectives) sous couvert de l'inspecteur divisionnaire du travail.

Liberté d'opinion. — Droit syndical.

Art. 6. — Les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion et le droit pour tous d'adhérer librement à un syndicat professionnel constitué en vertu du livre III du code du travail.

En application de ce principe, les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à une organisation syndicale, politique, religieuse, ou les origines raciales pour arrêter leur attitude ou leur décision à l'égard d'un salarié, notamment en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, la promotion, les mesures de discipline ou le congédiement.

Le personnel s'engage à ne pas prendre en considération dans le travail les opinions des autres salariés, non plus que leur appartenance ou leur non appartenance à un syndicat.

Réception des représentants syndicaux.

Art. 7. — Les représentants dûment mandatés des organisations syndicales signataires seront, sur leur demande, reçus par la direction de l'entreprise. Cette demande devra être formulée par écrit et faire mention de son objet; suivant sa nature et notamment si elle porte sur les conditions de l'exercice du droit syndical dans l'entreprise, l'employeur pourra se faire assister d'un représentant de son organisation syndicale.

Autorisation d'absence.

Art. 8. — En vue de faciliter la participation des salariés à la vie syndicale, les autorisations d'absence seront accordées pour assister:

1° Aux commissions paritaires décidées entre organisations d'employeurs et de salariés des industries du bois.

Le temps de travail perdu sera payé comme temps de travail effectif et les frais de déplacement remboursés dans les limites qui seront arrêtées d'un commun accord par ces organisations notamment sur le nombre de salariés appelés à y participer.

2° *a*) Aux commissions paritaires ou réunions d'organismes professionnels prévues par voie réglementaire, sur présentation de la convocation écrite émanant de l'organisme intéressé;

b) Aux assemblées statutaires de leurs organisations syndicales sur présentation dans un délai suffisant de la convocation écrite émanant de celles-ci.

Toutefois, il est entendu que ces réunions départementales, nationales ou internationales ne concernent pas les réunions comprenant l'ensemble du personnel de l'entreprise.

Ces absences (*a*, *b*) ne seront ni payées ni indemnisées. Elles seront considérées comme temps de présence, notamment pour le calcul de la durée et de l'indemnité des congés annuels et pour le maintien du bénéfice des prestations familiales.

D'autre part, les demandes présentées en vue de l'exercice du droit syndical, qui ne seraient pas provoquées par l'un des motifs envisagés ci-dessus, seront agréées si elles n'apportent pas de gêne sensible à la marche générale de l'entreprise.

Dans tous les cas les parties s'emploieront à réduire au minimum les inconvénients qui pourraient résulter de ces diverses autorisations d'absences.

Permanent syndical.

Art. 9. — Dans le cas où un salarié ayant plus d'un an de présence dans son entreprise est appelé à quitter son emploi pour remplir la fonction de « permanent syndical » celui-ci jouira à l'expiration de son mandat, et conformément aux dispositions de l'article 35, alinéa 2, d'une priorité de réengagement dans son ancien emploi, ou dans un autre emploi, à condition que la durée du mandat de l'intéressé ne soit ni inférieure à quatre mois, ni supérieure à trois ans.

La demande doit être présentée par l'intéressé afin de bénéficier de ce droit au plus tard dans le mois qui suit l'expiration de son mandat.

Délégués du personnel. — Nombre de délégués.

Art. 10. — Conformément à la législation en vigueur, il est institué, dans chaque établissement occupant habituellement plus de 10 personnes, des délégués du personnel.

Leur nombre est fixé comme suit en fonction de l'effectif total des salariés occupés dans l'établissement:

De 11 à 25 salariés: 1 délégué titulaire; 1 délégué suppléant.
De 26 à 50 salariés: 2 délégués titulaires; 2 délégués suppléants.
De 51 à 100 salariés: 3 délégués titulaires; 3 délégués suppléants.
De 101 à 250 salariés: 6 délégués titulaires; 6 délégués suppléants.
De 251 à 500 salariés: 7 délégués titulaires; 7 délégués suppléants.
De 501 à 1.000 salariés: 9 délégués titulaires; 9 délégués suppléants.
Plus un délégué titulaire et un suppléant par tranche supplémentaire de 500 salariés.

Mission des délégués.

Art. 11. — Les délégués du personnel ont pour mission:

1° De présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles et collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites, relatives à l'application des taux de salaires et des classifications professionnelles;

2° De veiller à l'application de la convention collective, du code du travail et des autres lois et règlements concernant la protection ouvrière, l'hygiène, la sécurité et la prévoyance sociale; ils signalent à la direction l'absence ou la mauvaise utilisation des protecteurs rendus obligatoires par les textes;

3° De saisir l'inspection du travail de toutes plaintes ou observations relatives à l'application des prescriptions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle.

A la suite de telles interventions, l'inspecteur du travail doit se faire accompagner au cours de sa visite par le délégué compétent.

En dehors de toute réclamation ayant provoqué sa venue, lorsque l'inspecteur procédera à une visite de l'établissement, l'employeur en préviendra les délégués présents qui, de cette manière, pourront présenter toute requête.

Les salariés conservent la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations à l'employeur et à ses représentants.

Sur leur demande, les délégués, au cours des réunions mensuelles, seront informés des possibilités de l'entreprise en matière de stabilité des effectifs.

Lorsqu'il existe un comité d'entreprise créé en application de l'ordonnance du 22 février 1945, les délégués du personnel ont qualité pour lui communiquer les suggestions et observations du personnel sur toutes les questions relevant de la compétence du comité. En l'absence du comité d'entreprise, ils pourront communiquer à l'employeur toutes les suggestions tendant à l'amélioration du rendement et de l'organisation générale de l'entreprise. Ils assureront, en outre, conjointement avec le chef d'entreprise, le fonctionnement de toutes les institutions sociales de l'établissement, quelles qu'en soient la forme et la nature.

S'il n'existe pas de comité d'hygiène et de sécurité institué par le décret du 1er août 1947, les délégués du personnel auront pour mission de veiller à l'application des prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité et de proposer toutes mesures utiles en vue de la prévention des accidents ou des maladies d'origine professionnelle.

Election des délégués. — Collèges électoraux.

Art. 12. — Les délégués du personnel sont élus par collèges électoraux dont le nombre et la composition varient en fonction du nombre de salariés de l'entreprise dans les conditions suivantes:

Entreprise occupant un effectif total:

De 1 à 50 salariés: 1 collège.

De 51 à 100 salariés: 2 collèges:

1 collège ouvriers et employés.
1 collège techniciens, agents de maîtrise, cadres.

Plus de 100 salariés: 3 collèges:

1 collège ouvriers.
1 collège employés et techniciens.
1 collège agents de maîtrise et cadres.

Conditions d'électorat et d'éligibilité.

Art. 13. — Sont électeurs les salariés des deux sexes âgés de 18 ans accomplis, ayant travaillé six mois au moins dans l'entreprise et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852.

Sont privés de leur droit électoral, pendant toute la durée de leur peine, les salariés qui ont été condamnés pour indignité nationale.

Art. 14. — Sont éligibles, à l'exception du conjoint, des ascendants et descendants, frères et alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs de nationalité française, sujets ou protégés français, les étrangers titulaires de la carte de résident privilégié, prévue par l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, âgés de 21 ans accomplis, sachant lire et écrire et ayant travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis douze mois au moins.

Ne peuvent être désignés les salariés qui ont été déchus de leurs fonctions syndicales, en application des ordonnances des 27 juillet et 26 septembre 1944.

Art. 15. — A la demande d'une des organisations syndicales présentant des candidats, l'employeur demandera à l'inspecteur du travail une dérogation en vue de réduire à trois mois les conditions d'ancienneté nécessaires pour être électeur.

Dans les mêmes conditions, une dérogation sera demandée afin que le nombre des salariés éligibles soit au moins égal à trois fois le nombre des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Art. 16. — Le droit d'électorat et d'éligibilité s'apprécie à la date du scrutin.

Organisation des élections.

Art. 17. — L'élection a lieu au scrutin secret et sous enveloppe. Il est procédé à des votes séparés, successifs pour les membres titulaires et les membres suppléants.

Les bulletins, ainsi que les enveloppes opaques, d'un modèle uniforme, pourront être de couleurs différentes pour les délégués titulaires et pour les suppléants; ils devront être fournis par la direction qui aura également à organiser des isoloirs.

Le scrutin est de liste et à deux tours, avec représentation proportionnelle. Le scrutin devient majoritaire dans le cas où il n'y a qu'un seul délégué à élire.

(*Supplément.*)

Au premier tour de scrutin, chaque liste est établie par les organisations syndicales les plus représentatives. Si le nombre des votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il sera procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour de scrutin, pour lequel les électeurs pourront voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales.

Art. 18. — Le scrutin aura lieu pendant les heures de travail et le temps passé aux élections ainsi que le temps passé par ceux des salariés qui assurent les différentes opérations de scrutin sera considéré comme temps de travail et payé aux salariés sur la base de leur salaire effectif.

Les date et heure de commencement et de fin de scrutin, ainsi que l'organisation de celui-ci seront déterminées dans l'établissement par la direction, après avis des délégués sortants ou, dans le cas d'une première élection, après avis des organisations syndicales intéressées.

Vote par correspondance.

Art. 19. — Le vote par correspondance pourra être pratiqué dans les conditions garantissant le secret et la liberté du vote.

Si au moment du scrutin un salarié se trouve en déplacement sur l'initiative de l'entreprise, l'employeur devra donner à l'intéressé les moyens de participer au scrutin.

A cet effet, le salarié sera informé par son employeur de la date des élections et de la composition des listes de candidats.

Dans un délai qui permettra à l'intéressé d'adresser son bulletin de vote par correspondance trois jours avant le scrutin, l'employeur lui fera parvenir:

Un exemplaire de chacun des bulletins de vote.
Une enveloppe n° 1 portant la mention « titulaires ».
Une enveloppe n° 1 *bis* portant la mention « suppléants ».
Une enveloppe n° 2 portant les mentions suivantes:
Election des délégués du personnel.
Scrutin du ..... (date).
Nom de l'électeur.
Emploi.
Signature.

Une enveloppe n° 3 affranchie et portant l'adresse de l'établissement où doit se dérouler le vote.

Le salarié appelé à voter par correspondance, après avoir choisi les bulletins de son choix, l'un pour l'élection des titulaires, l'autre pour l'élection des suppléants, disposera chacun de ces bulletins dans l'enveloppe n° 1 d'une part, dans l'enveloppe n° 1 *bis* d'autre part. Ces enveloppes, après avoir été cachetées, seront disposées dans l'enveloppe n° 2 dont les mentions seront complétées par le salarié votant. L'enveloppe n° 2, cachetée par ce dernier, sera placée dans l'enveloppe n° 3.

A la réception, la direction remettra au bureau de vote l'enveloppe n° 2 non décachetée. Le bureau de vote pointera le nom du votant et déposera dans les urnes les enveloppes n°s 1 et 1 *bis*.

Art. 20. — La date des élections doit être placée dans les trente jours qui précèdent l'expiration du mandat des délégués. Dans un établissement où il n'existe pas encore de délégués, lorsqu'une organisation qualifiée aura demandé qu'il soit procédé à des élections, celles-ci se placeront dans les trente jours qui suivent la réception de cette demande. Dans les deux cas, la date des élections sera annoncée au moins vingt jours pleins à l'avance par un avis affiché dans l'établissement par les soins de l'employeur.

L'avis sera accompagné de la liste des électeurs et de la liste des éligibles par collège électoral, établies et affichées par les soins de l'employeur.

Les contestations relatives à l'électorat et à l'éligibilité devront être formulées respectivement au moins quatre et deux jours ouvrables avant le jour des élections.

Les listes des candidats seront présentées par les organisations syndicales intéressées au moins six jours avant le jour de scrutin. Elles pourront comporter un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

A dater du dépôt des listes des candidats et au maximum dans un délai de vingt jours avant la date des élections, le licenciement éventuel d'un candidat sera soumis à la procédure visant le renvoi des délégués élus.

Emplacements.

Art. 21. — Des emplacements spéciaux en nombre suffisant seront réservés pendant la période prévue pour les opérations électorales pour l'affichage des communications concernant celles-ci, à savoir: avis du scrutin, listes électorales, les textes concernant le nombre des délégués, les conditions d'électorat, d'éligibilité, les élections et les voies de recours possibles, listes des candidats, procès-verbaux des opérations électorales.

Modification des listes par l'électeur.

Art. 22. — L'électeur est libre de rayer des noms de candidats sur les listes, mais ne peut pratiquer le panachage.

Toute inscription sur le bulletin de vote autre que celle résultant de la radiation entraîne l'annulation du bulletin.

Les bulletins indentiques trouvés dans la même enveloppe ne compteront que pour une seule voix. Si, au contraire, ces bulletins sont différents, ils seront considérés comme nuls.

Composition des bureaux.

Art. 23. — Le bureau électoral de vote sera composé des deux électeurs les plus âgés et du plus jeune, présents à l'ouverture et acceptant.

La présidence appartiendra au plus âgé.

Le bureau sera assisté dans toutes ses opérations, notamment pour l'émargement des électeurs et le dépouillement du scrutin, d'un employé de la feuille de paye ou d'un marqueur et, sur la demande et au choix des candidats, d'un membre du personnel représentant chaque liste.

Si le bureau avait à prendre une décision, l'employé préposé aux émargements aurait simplement voix consultative.

Si le nombre des votants rend nécessaire la constitution de plusieurs sections de vote, le bureau de chaque section sera composé comme ci-dessus défini.

Quotient électoral.

Art. 24. — Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés par les électeurs du collège divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

L'expression « valablement exprimés » exclut les bulletins blancs ou nuls.

Au cas où il n'aurait pu être pourvu à aucun siège, ou s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges seront attribués sur la base de la plus forte moyenne.

A cet effet, le nombre de voix obtenues par chaque liste est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges attribués à la liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne.

Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus jusqu'au dernier.

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix.

Si deux listes ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être élus.

Les candidats sont proclamés élus suivant le nombre de voix recueillies par eux. En cas d'égalité de voix, il sera tenu compte de l'ordre de présentation sur la liste.

Dépouillement.

Art. 25. — Le dépouillement du vote a lieu immédiatement après l'heure fixée pour la fin du scrutin et ses résultats seront consignés dans un procès-verbal en plusieurs exemplaires, signés par les membres du ou des bureaux de vote.

Un exemplaire sera affiché dans l'établissement, un exemplaire sera remis à chaque délégué élu, à chaque organisation syndicale ayant présenté une liste à l'inspection du travail. Un autre exemplaire restera entre les mains de la direction.

Contestations.

Art. 26. — Les contestations relatives au droit d'électorat et à la régularisation des opérations électorales sont de la compétence du juge de paix, qui statue d'urgence.

Les contestations sont portées devant le juge de paix du canton par voie de simple déclaration au greffe. Le recours n'est recevable que s'il est introduit en cas de contestation sur l'électorat, dans les trois jours qui suivent la publication de la liste électorale et, en cas de contestation sur la régularité de l'élection, dans les quinze jours qui suivent l'élection.

Durée du mandat.

Art. 27. — Les délégués sont élus pour un an et sont rééligibles.

Si du fait de l'employeur les élections ne pouvaient avoir lieu dans les délais prévus, le mandat des délégués sortants serait prorogé jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux délégués.

Lorsqu'un délégué titulaire cesse ses fonctions, son remplacement est assuré par un délégué suppléant de même collège et appartenant à la liste de la même organisation syndicale.

S'il n'existe pas de suppléant élu sur la liste désignée ci-dessus, le remplacement est assuré par le suppléant de même collège qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Le suppléant ainsi désigné devient titulaire, suivant le cas, jusqu'au retour de celui qu'il remplace ou jusqu'aux prochaines élections de renouvellement.

Tout délégué du personnel peut être révoqué en cours de mandat sur proposition de l'organisation syndicale qui l'a présenté, approuvée au scrutin secret par la majorité du collège électoral auquel il appartient.

Ce scrutin doit être organisé dans l'entreprise dans les quinze jours qui suivent la proposition de l'organisation syndicale.

Les salariés participant au vote seront ceux qui ont la qualité d'électeurs, telle qu'elle a été définie à l'article 15 ci-dessus, au jour dudit vote.

Le bureau de vote sera constitué dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus. Les résultats seront affichés par les soins de la direction.

Fonctionnement de la délégation.

Art. 28. — Chaque délégué continuera à travailler normalement dans son emploi, son régime de travail n'étant pas différent de celui en vigueur dans son atelier ou service sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 29. — Le chef d'établissement est tenu de laisser aux délégués du personnel, dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder quinze heures par mois, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Les fonctions des délégués s'exercent en principe dans le cadre de l'entreprise. Eventuellement, un délégué du personnel peut présenter une demande motivée de s'absenter de l'établissement à l'occasion de ses fonctions. Ces absences seront imputées sur la durée limite de quinze heures accordée aux délégués pour l'exercice de leurs attributions.

Les heures ci-dessus donneront lieu au versement d'un salaire équivalent à la rémunération que l'intéressé aurait perçu s'il avait travaillé normalement.

La direction mettra à la disposition des délégués un local ainsi que le matériel nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions et la tenue de leurs réunions.

Réception des délégués.

Art. 30. — Les délégués sont reçus collectivement par le chef d'établissement ou ses représentants au moins une fois par mois. Ils sont, en outre, reçus en cas d'urgence, sur leur demande. S'il s'agit d'une entreprise en société anonyme et qu'ils aient des réclamations à présenter auxquelles il ne pourrait être donné suite qu'après délibération du conseil d'administration, ils devront être reçus par celui-ci, sur leur demande, en présence du directeur ou de son représentant ayant connaissance des réclamations présentées.

Les délégués sont également reçus par le chef d'établissement ou ses représentants, sur leur demande, soit individuellement, soit par collège, soit par atelier, service ou spécialité professionnelle, selon les questions qu'ils ont à traiter.

Dans tous les cas, les délégués suppléants peuvent assister, avec les délégués titulaires, aux réunions avec les employeurs. Les délégués du personnel peuvent, sur leur demande, se faire assister d'un représentant syndical régulièrement mandaté par les organisations syndicales des industries du bois signataires.

Ces réunions ne pourront avoir lieu en dehors des heures normales de travail.

Sauf circonstances exceptionnelles, les délégués remettent au chef d'établissement, deux jours avant la date où ils doivent être reçus, une note écrite exposant sommairement l'objet de leur demande. Copie de cette note est transcrite par les soins du chef d'établissement sur un registre spécial sur lequel doit être également mentionnée, dans un délai n'excédant pas six jours, la réponse à cette note.

Ce registre doit être tenu, pendant un jour ouvrable par quinzaine et en dehors des heures de travail, à la disposition des salariés de l'établissement qui désirent en prendre connaissance.

Il doit être également tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

Licenciement d'un délégué.

Art. 31. — L'exercice normal de la fonction de délégué ne peut être une entrave à son avancement régulier professionnel ou à l'amélioration de sa rémunération, ni provoquer de licenciement, de sanctions, ni constituer un motif de mutation de service non justifiée.

Tout licenciement d'un délégué du personnel titulaire ou suppléant envisagé par la direction devra obligatoirement être soumis à l'assentiment du comité d'entreprise.

A défaut d'un avis favorable du comité d'entreprise, le licenciement ne peut intervenir que sur la décision de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive.

Les parties signataires s'emploieront à faire le nécessaire pour hâter cette décision.

Si le cas de faute grave n'est pas reconnu, l'intéressé reprendra son emploi dans l'entreprise et, sous réserve d'accord contraire entre les parties, le temps de mise à pied sera payé.

Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise dans l'établissement, la demande d'autorisation de licenciement est soumise directement à l'inspecteur du travail.

Comités d'entreprise.

Art. 32. — Le comité d'entreprise comprend le chef d'entreprise ou son représentant et une délégation du personnel composée comme suit :

50 salariés :		2 titulaires ; 2 suppléants.
De 51 à	75 salariés :	3 titulaires ; 3 suppléants.
De 76 à	100 salariés :	4 titulaires ; 4 suppléants.
De 101 à	500 salariés :	5 titulaires ; 5 suppléants.
De 501 à	1.000 salariés :	6 titulaires ; 6 suppléants.
De 1.001 à	2.000 salariés :	7 titulaires ; 7 suppléants.
Au-dessus de	2.000 salariés :	8 titulaires ; 8 suppléants.

Les suppléants assistent aux séances avec voix consultative. Chaque organisation syndicale ouvrière représentative et reconnue dans l'entreprise peut désigner un représentant aux séances avec voix consultative.

Les représentants du personnel sont élus, d'une part, par les ouvriers et employés, d'autre part, par les ingénieurs, chefs de service, agents de maîtrise et assimilés, sur des listes établies par les organisations syndicales les plus représentatives pour chaque catégorie de personnel.

La répartition des sièges entre les différentes catégories et la répartition du personnel dans les collèges électoraux feront l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées. Dans les cas où cet accord s'avérera impossible, l'inspecteur divisionnaire du travail décidera de cette répartition.

Dans les entreprises occupant plus de 500 salariés, les ingénieurs et chefs de service auront, au moins, un délégué titulaire élu dans les conditions prévues ci-dessus

Lorsque les membres suppléants assistent à la réunion du comité d'entreprise, le temps passé à cette réunion leur est compté comme temps de travail.

Les employeurs devront donner communication aux membres du comité d'entreprise, ou, à défaut, aux délégués du personnel, chaque trimestre, des attestations de versement délivrées par les organismes de sécurité sociale.

Le financement des œuvres sociales gérées par le comité d'entreprise est assuré conformément aux dispositions légales. Dans les entreprises où la référence prévue par la loi du 2 août 1949 n'existe pas, la création d'œuvres sociales et leur moyen de financement seront décidés par l'employeur et les membres salariés du comité.

La préparation et l'organisation des élections se feront conformément aux dispositions des artices 13 à 27 de la présente convention.

Pour les autres dispositions concernant les comités d'entreprise, les parties se réfèrent aux lois et décrets en vigueur.

Embauchage.

Art. 33. — Conformément aux dispositions légales, les employeurs devront faire connaître leurs besoins de personnel au service départemental de la main-d'œuvre ou au bureau local de ce service ou, à défaut, à la mairie du lieu de travail. Simultanément, information sera donnée des emplois vacants par affichage sur les panneaux réservés aux communications destinées au personnel.

Les employeurs peuvent également recourir à l'embauchage direct, sous réserve de présenter sans délai une demande d'autorisation d'embauchage au service de la main-d'œuvre.

Offres d'emploi.

Art. 34. — Les offres d'embauchage pourront être faites par voie de presse, sous réserve que la raison sociale de l'entreprise et le lieu d'emploi soient indiqués dans l'annonce et que, simultanément, le bureau de main-d'œuvre dont dépend l'établissement soit informé de l'offre.

Les offres d'embauchage anonymes ne pourront être faites que par l'intermédiaire des services de la main-d'œuvre.

Priorité de réembauchage.

Art. 35. — Avant tout embauchage, les employeurs informeront les travailleurs précédemment licenciés de l'entreprise et qui sont bénéficiaires d'une priorité de réembauchage afin qu'ils puissent, s'ils le désirent, bénéficier de leur priorité d'embauchage dans leur précédent emploi ou dans un emploi similaire.

Toutefois, cette disposition ne peut faire échec aux obligations résultant des lois relatives à l'emploi de certaines catégories de main-d'œuvre, notamment les mutilés pensionnés.

Cumul d'emploi.

Art. 36. — L'emploi même temporaire d'un salarié pourvu par ailleurs d'un emploi comportant une durée de travail normale est interdit. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'exécution de certains travaux urgents occasionnels par un personnel de complément.

Travailleurs jeunes et âgés.

Art. 37. — L'âge d'un demandeur d'emploi ne saurait constituer en soi un obstacle à son engagement.

Pour un emploi ne nécessitant pas une adaptation de longue durée, l'embauchage ne sera pas refusé à un jeune en raison de la proximité de son départ au service militaire.

Formalités d'embauchage.

Art. 38. — Le médecin du travail attaché à l'entreprise effectuera l'examen médical d'embauche dans les conditions prévues par la législation relative aux services médicaux du travail.

Lors de son embauche, tout salarié sera obligatoirement informé de la catégorie professionnelle (éventuellement l'échelon) à laquelle il est affecté et du taux minimum de son salaire.

La même information sera donnée par écrit à l'occasion de tout changement des conditions d'entrée.

Période d'essai.

Art. 39. — La durée de la période d'essai est fixée aux avenants de la présente convention. Il s'agit d'une période durant laquelle la résiliation du contrat peut s'opérer librement sur l'initiative de l'une ou l'autre partie. Toute journée commencée est due intégralement si la résiliation provient du fait de l'employeur. Si la résiliation provient du fait du salarié, seul le temps effectif de travail sera rémunéré.

Bulletin de paye.

Art. 40. — Le bulletin de paye délivré à chaque travailleur doit comporter :

a) Le nom et l'adresse de l'employeur ou la raison sociale de l'établissement, le numéro sous lequel l'entreprise effectue ses versements de cotisations de sécurité sociale, ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme auquel sont effectués lesdits versements ;

b) Le nom, la désignation de l'emploi par référence à la classification annexée à la présente convention et le taux horaire pour les salariés rémunérés à l'heure, taux mensuel pour les salariés rémunérés au mois avec l'indication de l'horaire hebdomadaire habituel de travail ;

c) La période de paye et le total des heures effectuées par semaine, comportant le détail des heures normales, de récupération, supplémentaires, de nuit, de dimanche, etc.;

d) Le montant de la rémunération brute, comportant le détail des primes et indemnités considérées comme compléments de salaire et donnant lieu aux retenues légales;

e) La nature et le montant des retenues légales;

f) Le montant des indemnités ou remboursement de frais ne donnant pas lieu aux retenues légales;

g) Le montant de la rémunération nette;

h) Les retenues pour acomptes versés, etc.;

i) La somme nette remise au travailleur;

j) La date du payement de la rémunération;

La paye est effectuée pendant les heures et sur les lieux de travail.

Résiliation et suspension du contrat de travail.

Art. 41. — La durée du délai-congé réciproque, en cas de rupture du contrat de travail, est fixée aux avenants à la présente convention.

Le délai-congé ne s'applique pas en cas de force majeure ou de faute lourde.

Si le préavis n'est pas exécuté dans l'entreprise, une indemnité compensatrice sera due. Cette indemnité est égale au montant de la rémunération qu'aurait perçue le salarié en cause s'il avait travaillé effectivement durant le délai-congé.

Le point de départ du délai-congé se situe au lendemain du jour de sa notification.

Pendant la durée du délai-congé, le salarié sera autorisé à s'absenter chaque jour pendant deux heures pour recherche d'emploi. Ces heures seront fixées d'un commun accord ou, à défaut, alternativement par chaque partie, un jour par l'une, le lendemain par l'autre. Elles pourront être groupées si les parties y consentent.

Si l'initiative de la rupture du contrat incombe à l'employeur, ces absences seront indemnisées sur la base du salaire habituel de l'intéressé. Les heures d'absence entrent en compte pour le calcul de l'horaire servant à évaluer le nombre des heures supplémentaires.

Dans le même cas, si le salarié trouve un nouvel emploi avant l'expiration du préavis, il ne sera pas tenu à l'observation du temps restant à courir, lequel ne sera, dès lors, pas indemnisé.

Si l'initiative de la rupture du contrat incombe au salarié, les parties pourront convenir à l'amiable d'une réduction du temps de préavis.

Si le préavis est donné pendant une période de congé de l'intéressé, le délai-congé commencera à courir après le retour du congé de celui-ci.

Absences.

Art. 42. — Toute absence doit donner lieu de la part du salarié à une notification motivée adressée à l'employeur dans le plus court délai. Sauf cas de force majeure, cette notification doit être parvenue à l'employeur dans les trois jours.

Dans le cas d'absences prévisibles, le salarié doit en aviser son employeur.

La justification de la maladie ou de l'accident par certificat médical pourra être exigée pour les absences de plus de quatre jours.

Après une absence justifiée dépassant trois mois, l'ouvrier devra prévenir son employeur trois jours avant la date de son retour au travail.

Art. 43. — Les absences dues à un cas fortuit dûment constaté (tels que: incendie de domicile, décès, accident ou maladie grave du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant) sont également portées dans les trois jours à la connaissance de l'employeur. La durée de telles absences doit être en rapport avec les événements qui les ont motivées.

Art. 44. — Sous réserve de l'observation des principes ci-dessus les absences ne constituent pas une rupture du contrat de travail.

Par contre, toute absence non justifiée dans les conditions fixées ci-dessus permet à l'employeur de constater la rupture du contrat de travail, la constatation devant être, à peine de nullité, notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

Remplacement d'un salarié absent.

Art. 45. — Dans le cas où le remplacement d'un salarié absent pour accident ou maladie s'imposerait, le remplaçant sera informé du caractère provisoire de son emploi.

A son retour, le titulaire reprendra son ancien emploi sous réserve:

Que son absence n'ait pas été supérieure à un an;

Que le remplaçant n'ait pas, dans l'emploi, une ancienneté supérieure à celle qu'avait acquise, avant sa maladie, l'ouvrier remplacé.

Au terme d'une absence pour maladie ou accident, le salarié qui aurait perdu son droit de retour dans son emploi deviendra pendant un an bénéficiaire d'une priorité de réemploi pour le poste qu'il occupait avant son départ et, en attendant, pour tout emploi disponible si le salarié l'accepte.

Si le salarié n'accepte pas ce poste ou si aucun poste n'est disponible et qu'il veuille continuer à bénéficier de la priorité qui lui est accordée, il devra en informer l'employeur en donnant son adresse. Celui-ci devra l'avertir dès qu'un emploi sera disponible.

Le bénéfice de l'ancienneté acquise par un salarié avant la maladie ou l'accident est maintenu à l'intéressé qui reprend son emploi dans une des deux conditions envisagées ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux femmes qui seraient dans l'obligation de prolonger les délais légaux d'absence pour allaiter ou soigner leur enfant; ces prolongations seront accordées sur présentation d'un certificat médical.

Absences pour rappel sous les drapeaux.

Art 46. — Les jeunes salariés employés dans les entreprises au moment de leur appel sous les drapeaux, retrouveront leur emploi dès leur retour du service militaire. L'intéressé devra au plus tard dans le mois qui suit sa libération faire connaître à l'employeur son intention de reprendre son emploi *quinze jours avant la date de reprise du travail.*

Les salariés se trouvant astreints aux obligations imposées par le service préparatoire ou par une période d'instruction militaire bénéficieront du même droit dans la mesure où l'employeur aura été informé, avant le départ du salarié, de la nature et de la durée de ces obligations.

Licenciements.

Art. 47. — Dans le cas où les circonstances imposeraient à l'employeur d'envisager un ralentissement d'activité, la direction en informera le comité d'entreprise ou les délégués du personnel et fera connaître les mesures qu'elle compte prendre en présence de cette situation.

Le comité (ou à défaut les délégués) pourra présenter toutes suggestions ayant trait à cette situation et formuler ses remarques sur les mesures envisagées en vue d'assurer au maximum la stabilité de l'emploi.

Les mesures envisagées pourront comprendre entre autres:

1° Réduction, autant que possible uniforme pour l'ensemble du personnel, de l'horaire hebdomadaire du travail, celui-ci pouvant devenir inférieur à 40 heures;

2° Modifications dans la répartition du travail;

3° Repos par roulement organisé de manière à permettre au personnel intéressé de bénéficier de l'application la plus favorable des dispositions réglementaires relatives au chômage partiel.

Ces mesures peuvent s'appliquer à l'ensemble de l'entreprise ou seulement à certaines sections ou services.

Dans le cas où les mesures qui précèdent s'avèreraient insuffisantes ou inapplicables, des licenciements collectifs pourront être envisagés.

Ils ne pourront toutefois intervenir tant que l'horaire de travail de l'entreprise, de la section ou du service dépassera 40 heures.

Au cas où des licenciements seraient effectués, le comité d'entreprise ou les délégués du personnel seront consultés en vue de donner leur avis sur les principes selon lesquels s'établira la liste.

Le personnel ainsi licencié bénéficiera d'une priorité de réembauchage conformément aux dispositions de l'article 35, alinéa 2.

Dans le cas où les circonstances permettraient de prévoir une reprise d'activité, et sous réserve des dispositions particulières qui pourraient être prévues par avenant en ce qui concerne les activités saisonnières, avant de revenir à un horaire permanent comportant des heures supplémentaires pour l'ensemble de l'entreprise, de la section ou du service où sont intervenus des licenciements par suite du ralentissement d'activité, la direction, après consultation du comité d'entreprise, ou à défaut des délégués du personnel, devra, au fur et à mesure de la reprise d'activité, réintégrer le personnel précédemment licencié. Elle s'emploiera au rétablissement de l'effectif antérieur au cas où le personnel licencié et rappelé ferait défaut.

Licenciement individuel

Art. 48. — Avant toute décision de renvoi, le salarié sera entendu par l'employeur ou son représentant. Il pourra se faire accompagner s'il le juge utile, d'un délégué du personnel ou d'un autre ouvrier de son choix en l'absence de délégué.

Modifications des conditions de travail. — Mutations.

Art. 49. — Les mutations d'emploi et la tenue d'emploi multiples seront traitées dans les avenants de catégories.

Modification du contrat de travail.

Art. 50. — Si, pour des raisons tenant à l'organisation technique de l'entreprise ou à la situation économique de celle-ci, l'employeur est conduit à proposer à un salarié une modification de son contrat de travail, cette modification, si le salarié l'accepte, ne peut intervenir qu'à l'issue d'une période équivalente à la période de délai congé. Au cas où il refuserait cette modification, préférant quitter l'entreprise, la rupture du contrat de travail serait considérée comme résultant de l'initiative de l'employeur, ce dernier étant dès lors tenu d'observer les règles du préavis et d'accorder les avantages prévus par la présente convention en cas de licenciement.

Durée du travail.

Art. 51. — La durée hebdomadaire normale du travail étant de 40 heures, la pratique des heures supplémentaires sera subordonnée, comme l'exige la loi, à l'autorisation de l'inspecteur du travail après consultation des organisations syndicales ouvrières.

Heures supplémentaires.

Art. 52. — Les heures supplémentaires entraînent une majoration du salaire effectif calculée dans les conditions suivantes:

Majoration minima de 25 p. 100 de la 41e à la 48e heure;
Majoration minima de 50 p. 100 à partir de la 49e heure.

Il est précisé que le salaire effectif comprend le salaire individuel de base auquel s'ajoutent les primes inhérentes au travail, notamment: primes de production, de rendement, de fonctions.

Il est également précisé que l'horaire hebdomadaire pour l'appréciation des heures supplémentaires comprend les heures de travail effectuées du lundi matin au lundi suivant, à la première embauche.

Heures de dérogation.

Art. 53. — Les dispositions prévues aux articles 51 et 52 ne font pas obstacle à la prise en considération des heures de dérogation permanentes individuelles prévues par l'article 3 (exception faite des alinéas 6 et 8) du décret du 31 mars 1937, pris pour l'application de la loi de 40 heures.

Lorsqu'un salarié, titulaire d'un poste intéressé par une des dérogations précitées, effectue un horaire de travail identique à l'horaire collectif de l'entreprise, de l'atelier ou de l'équipe, l'appréciation des heures supplémentaires de l'intéressé s'opérera suivant les règles applicables aux autres salariés.

L'application de ce principe conduira à ne faire usage des dérogations permanentes individuelles que lorsqu'un salarié intéressé par l'une de celles-ci sera conduit, dans les cas prévus par l'article 5 du décret du 31 mars 1937, à se présenter au travail avant l'heure normale d'embauche ou à rester après l'heure de fin du travail pour exécuter des travaux préparatoires ou complémentaires.

Interruptions accidentelles de travail.

Art. 54. — Une journée est réputée commencée au moment où l'ouvrier se présente à l'heure normale de prise du travail.

Dans le cas où les circonstances empêcheraient la prise du travail ou conduiraient en cours de journée à des arrêts, l'ouvrier qui ne pourra être affecté à un autre emploi dans l'entreprise recevra une indemnité égale au nombre d'heures de travail restant à exécuter si cette interruption se produit au cours de la deuxième demi-journée ou à une demi-journée en plus des heures faites si l'interruption a lieu dans la première demi-journée.

Toutefois, si l'arrêt de travail provenait d'une cause extérieure à l'entreprise, cette indemnité ne jouerait qu'à raison d'une fois par mois « sans report ».

Si l'arrêt s'étend au delà de la journée, la direction pourra suspendre le contrat de travail pendant toute la durée de l'interruption, à moins que, si la chose est possible, le personnel accepte de participer à l'exécution de travaux ressortissant ou non de sa classification habituelle, mais, en pareil cas, au salaire de cet emploi.

Travail exceptionnel du dimanche, des jours fériés et de nuit.

Art. 55. — Le travail est dit de nuit lorsqu'il est exécuté entre vingt-deux heures et cinq heures. Il y a lieu de considérer:

1° Le travail exceptionnel des jours fériés, du dimanche et de nuit exécuté en vue de la remise en route de certaines machines, généralement par des mécaniciens, électriciens ou spécialistes et leurs aides.

En ce cas, les heures seront majorées de 50 p. 100 s'additionnant, le cas échéant, au taux de majoration d'heures supplémentaires applicables suivant l'horaire hebdomadaire de l'entreprise (soit 25 p. 100 + 50 p. 100, soit 50 p. 100 + 50 p. 100);

2° Le travail exceptionnel de production exécuté, soit par une ou plusieurs sections, soit par l'ensemble de l'entreprise, en vue de rattraper un retard ou de faire face à une production de caractère exceptionnel.

Les heures ainsi travaillées seront majorées de 100 p. 100 sans cumul avec les heures supplémentaires.

Le repos compensateur donné à la suite d'un travail exceptionnel exécuté par un ouvrier ne devra pas, sauf accord de l'intéressé, avoir pour effet de réduire son horaire hebdomadaire habituel.

Le travail habituel continu ou par postes est prévu dans les avenants.

Récupération des heures perdues.

Art. 56. — La récupération des heures de travail collectivement perdues est autorisée sous réserve de l'observation par le chef d'entreprise des dispositions réglementaires, dont les principes essentiels sont rappelés ci-après:

1° Ne sont récupérables que les heures perdues au-dessous de 40 heures:

a) Soit en conformité des dispositions de l'article 3 du décret du 31 mars 1937 portant application dans les industries du bois de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de 40 heures (voir annexe);

b) Soit en conformité des dispositions du décret du 24 mai 1938.

Dans ce dernier cas, l'employeur doit prévenir l'inspection du travail, au moment de la suspension ou de la réduction d'activité, de son intention de faire récupérer les heures perdues. La récupération est possible dans les douze mois qui suivent la baisse d'activité et aucun licenciement pour manque de travail ne peut intervenir dans le mois qui suit la récupération.

La récupération ne doit pas avoir pour effet de conduire à la suppression des heures supplémentaires habituellement effectuées. A cet effet, on procédera à un étalement des heures de récupération lesquelles en conséquence seront effectuées en sus de l'horaire en vigueur dans l'entreprise.

2° Les heures supplémentaires non exécutées au cours d'une semaine donnée et qui seraient effectuées sur les semaines suivantes supporteront les majorations prévues à l'article 52 de la convention dans le cadre de l'horaire de la semaine où elles seront effectuées.

Congés payés.

Art. 57. — Les congés payés peuvent être accordés collectivement avec fermeture totale de l'établissement ou par roulement:

a) Fermeture totale: la direction consultera préalablement le comité d'entreprise ou les délégués du personnel sur la date de la fermeture, en s'efforçant de concilier les nécessités de la fabrication avec les désirs du personnel.

Cette date de fermeture, qui devra être portée à la connaissance du personnel au moins deux mois à l'avance est fixée entre le 1er mai et le 30 novembre, sauf accord particulier à l'intérieur d'un établissement, cet accord étant porté à la connaissance des organisations syndicales signataires.

Lorsque la direction de l'entreprise l'estimera absolument nécessaire, le personnel d'entretien pourra être employé, en tout ou partie, pendant la période d'arrêt de l'entreprise.

Le chef d'entreprise devra s'efforcer d'employer les ouvriers dont le congé serait inférieur à la durée de la période de fermeture de l'entreprise.

En cas d'impossibilité, et conformément au décret du 12 mars 1951, le chef d'entreprise prendra toutes dispositions pour que les intéressés bénéficient des allocations de chômage partiel.

Lorsque la fermeture de l'entreprise excède la durée légale des congés payés, l'employeur est tenu, soit d'occuper les ouvriers dont le congé est expiré, soit de leur accorder une indemnité équivalente au salaire qu'ils auraient perçu conformément aux dispositions de la loi du 27 mars 1956.

b) Congés par roulement: après consultation du personnel, le comité d'entreprise ou les délégués feront connaître à la direction les préférences des membres du personnel quant aux dates de départ en congé.

L'ordre des départs sera fixé par la direction après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel en tenant compte des nécessités du service, des desiderata des intéressés et de leur situation de famille.

Ces consultations devront avoir lieu de telle sorte que l'affichage de l'ordre des départs puisse être effectué un mois avant la date du premier départ en congé.

Des congés pourront être accordés en dehors de la période du 1er mai au 30 novembre, après accord entre la direction et les bénéficiaires.

Durée des congés.

Art. 58. — La durée des congés payés demeure fixée selon les dispositions légales.

Sont assimilés à un temps de travail effectif en vue du calcul de la durée des congés, les absences provoquées par:

D'une part, conformément aux dispositions de la loi du 18 avril 1946:

Le repos des femmes en couches;
La maladie professionnelle;
L'accident du travail.

D'autre part:

La maladie ou l'accident justifiés dans les conditions prévues par l'article 42 de la présente convention dans la limite d'une durée totale de deux mois;
Les périodes militaires de réserve, volontaires ou obligatoires;
Les périodes de chômage lorsqu'elles auront donné lieu à récupération;
Les absences prévues à l'article 8.

Congés payés pour mariage, décès ou conseil de revision.

Art. 59. — Un congé payé exceptionnel de trois jours est accordé à l'occasion du mariage d'un salarié ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise.

Un congé payé exceptionnel d'un jour ouvrable est accordé, sur justification, au salarié ayant au moins une année d'ancienneté, en cas de décès du conjoint, du père, de la mère, ou d'un enfant.

Un congé exceptionnel d'un jour ouvrable est accordé, sur justification, au salarié ayant au moins une année d'ancienneté à l'occasion du conseil de revision.

Calcul de l'indemnité de congés payés.

Art. 60. — L'indemnité de congé est calculée suivant l'un des deux modes ci-dessous, le plus favorable aux travailleurs, c'est-à-dire:

Soit sur la base de 1/16 de la rémunération totale perçue par le salarié pendant la période prise en considération pour l'appréciation de son droit au congé;

Soit sur la base de l'horaire le plus favorable des trois derniers mois précédant le départ en congé, au taux du salaire effectif de la dernière période de paye.

Date de versement de l'indemnité de congés payés.

Art. 61.— L'indemnité de congés sera versée au moment du départ.

Décès du salarié.

Art. 62. — L'entreprise doit, dans le mois qui suivra le décès d'un salarié, prendre l'initiative de verser l'indemnité de congés payés aux ayants droit du bénéficiaire.

Conditions particulières du travail des jeunes et des femmes.

Art. 63. — Les dispositions particulières du travail des jeunes et des femmes sont réglées conformément à la loi.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter le surmenage des jeunes et des femmes à l'occasion de leur travail.

Lors de la visite médicale d'embauche d'un jeune ou d'une femme, le médecin devra avoir connaissance des caractéristiques détaillées du poste de travail afin de pouvoir arrêter plus sûrement ses conclusions sur les aptitudes du candidat.

L'employeur, avec la collaboration du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, des délégués du personnel, établira la nomenclature des postes de travail de l'entreprise interdits aux jeunes et aux femmes, compte tenu de l'avis exprimé par le médecin du travail et des dispositions légales. Cette nomenclature sera remise au médecin du travail.

Hygiène et sécurité.

Art. 64. — Dans les entreprises occupant d'une façon habituelle un minimum de cinquante salariés, un comité d'hygiène et de sécurité doit être constitué et fonctionnera dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est rappelé qu'actuellement, dans les établissements de plus de cinquante salariés, les comités d'hygiène et de sécurité comprennent:

Le chef d'établissement ou son représentant, président;

Le chef du service de sécurité ou l'agent chargé des questions de sécurité, à défaut un chef de service ou un ingénieur désigné par l'employeur, secrétaire;

Le médecin de l'établissement ou du service interentreprises;

La conseillère du travail s'il en existe une;

Les trois représentants du personnel, dont un du personnel de maîtrise, dans les établissements ou parties d'établissements correspondant à une section du comité, occupant mille salariés au plus.

Dans les établissements non assujettis à la réglementation relative aux comités d'hygiène et de sécurité, les délégués du personnel seront chargés d'établir la liaison entre la direction et le personnel, pour toutes les questions intéressant l'hygiène et la sécurité à l'intérieur de l'établissement.

Le comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, les délégués du personnel pourront notamment, en collaboration avec l'employeur, présenter à l'administration toutes suggestions tendant à améliorer les dispositifs de protection rendus obligatoires par les textes.

Ces suggestions seront le cas échéant adressées à l'inspecteur du travail en vue de leur transmission éventuelle aux commissions d'homologation.

Art. 65. — Lorsque les questions se rapportant à l'hygiène du personnel seront à l'ordre du jour d'une réunion du chef d'établissement et des délégués, ceux-ci pourront demander la présence du médecin du travail.

Art. 66. — L'employeur mettra à la disposition des comités d'hygiène et de sécurité, ou des délégués, en l'absence de comités:

Le décret du 1er août 1947 sur les comités d'hygiène et de sécurité;

Le décret du 27 novembre 1952 sur les services médicaux du travail;

Le décret du 10 juillet 1913 modifié, sur l'hygiène générale et la prévention des accidents et des incendies;

Le décret du 4 août 1935 (modifié) sur les installations électriques et tous autres textes complémentaires ou modificatifs.

Apprentissage.

Art. 67. — La présente convention visant des industries très diverses, les problèmes d'apprentissage feront l'objet de dispositions particulières définies par des commissions spéciales pour chacune des industries intéressées.

Art. 68. — Les classifications d'emploi ainsi que les taux de salaires et appointements minima figurent dans les avenants à la présente convention.

Conciliation.

Art. 69. — Tous les différends nés à l'occasion de l'application de la présente convention et de ses avenants, et qui n'auraient pas été réglés directement sur le plan de l'entreprise, seront soumis par la partie la plus diligente à une commission régionale paritaire de conciliation.

Cette commission sera composée, en principe, en nombre égal, de représentants employeurs et salariés, désignés par chacune des organisations syndicales signataires de la présente convention.

Cette commission sera saisie:

Du côté patronal, par le canal de la fédération de la forêt de Gascogne à Bordeaux;

Du côté salariés, par le canal de l'une ou l'autre des fédérations ou confédérations signataires de la présente convention.

La commission saisie devra entendre les parties en conciliation afin qu'elle puisse se prononcer dans un délai minimum de dix jours à dater de la réception de la demande initiale.

Sur leur demande, les parties intéressées peuvent être entendues contradictoirement ou séparément par la commission.

Pendant la durée de la procédure de conciliation, aucune mesure de fermeture d'établissement ou de cessation de travail ne pourra intervenir.

Adhésions.

Art. 70. — Conformément à l'article 31 *c* du livre Ier du code du travail, toute organisation syndicale ou toute entreprise qui n'est pas partie au présent accord pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion sera valable à partir du jour qui suivra celui de la notification de l'adhésion au secrétariat du conseil des prud'hommes de Bordeaux.

Art. 71. — Le texte de la présente convention (clauses générales, spéciales et annexes) sera déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de Bordeaux, conformément à l'article 31 *d* du livre Ier du code du travail.

ANNEXE

MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DES HEURES DE TRAVAIL PERDUES EN CONFORMITÉ DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 DU DÉCRET DU 31 MARS 1937 ET DU DÉCRET DU 24 MAI 1938

a) *Récupération des fêtes légales.*

Dans les établissements où l'horaire de travail comporte normalement, en sus du repos hebdomadaire, un jour ou une demi-journée de repos, le personnel pourra être occupé ce jour ou cette demi-journée lorsqu'une autre journée de la semaine aura été chômée en raison d'une fête légale.

b) *Récupération des fêtes locales.*

La récupération s'effectue dans les mêmes conditions qu'au paragraphe *a* ci-dessus, mais sous réserve d'obtenir l'autorisation de l'inspecteur du travail, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

c) *Récupération d'interruption collective de travail.*

Les heures perdues par suite d'interruption collective de travail, soit dans un établissement, soit dans une partie d'établissement, pourront être récupérées dans les douze mois suivants.

L'inspecteur du travail sera préalablement informé par le chef d'établissement des interruptions collectives de travail et des modalités de la récupération. Toutefois, si le travail est interrompu par un événement imprévu, l'avis sera donné immédiatement.

Les heures de récupération ne pourront être réparties uniformément sur toute l'année. (Décret du 24 mai 1938.)

AVENANT OUVRIER

Classification professionnelle.

Art. 1er. — Les ouvriers des industries visées par la présente convention sont répartis en cinq catégories: manœuvre ordinaire, manœuvre spécialisé, ouvrier spécialisé, ouvrier qualifié, ouvrier hautement qualifié.

Compte tenu des us et coutumes en forêt de Gascogne, qui ont constamment été repris et retenus dans les conventions ou accords signés entre les employeurs et ouvriers, les nomenclatures ou classifications correspondant aux quatre premières catégories ci-dessus se présentent comme suit:

1re catégorie.

Manœuvre qui exécute des travaux très simples sur indications très sommaires.

2e catégorie.

Manœuvre de force. Manœuvre spécialisé (ouvrier alimentant des machines sans avoir à apprécier la qualité ou le sens du bois. Assistant-machiniste ayant une influence sur le rendement de la machine. Botteleur et empileur. Aide-chauffeur de chaudière. Veilleur de nuit. Garçon de courses. Surveillant de porte).

3e catégorie.

Conducteur de machines telles que: scie, raboteuse, déligneuse, dégauchisseuse, bouveteuse, rogneuse, toupie, choisissant le sens du bois et classant les qualités. Trieur. Muletier. Conducteur de véhicule automobiles. (Pour avoir droit à la classification en troisième catégorie, tout conducteur de machine doit savoir régler et pointer sa machine et en assurer le bon fonctionnement). Magasinier.

4e catégorie.

Régleur de toutes machines, sachant affûter les outils et capable de mettre en marche la fabrication. Ou affûteur de tous outils sachant régler toutes les machines et capable de mettre en marche la fabrication. Mécanicien d'entretien. Chauffeur mécanicien de poids lourds.

Pour toute interprétation touchant aux catégories d'emplois, référence sera prise à la circulaire générale n° 116 du 10 janvier 1948 de la Fédération nationale du bois.

Une prime d'outillage sera versée aux ouvriers qui fourniront de l'outillage particulier à leur métier.

Il est entendu que l'application de cette classification ne pourra être en aucun cas une cause de diminution des rémunérations horaires totales pratiquées dans les entreprises à la date du 1er décembre 1955.

Sous réserve de l'interdiction légale d'occuper des femmes ou des enfants à certains emplois, cette classification est applicable aussi bien au personnel féminin que masculin.

Tout ouvrier dont l'emploi n'est pas prévu dans une des professions ressortissant à l'article 1er des clauses générales de la présente convention (tel que: ouvrier d'entretien, monteur de machines, conducteur de grumiers, conducteur de camions poids lourds) conserve les avantages prévus dans la convention collective fixant les conditions de travail et les salaires de sa profession.

Au cas où celle-ci n'existerait pas, la présente convention des industries du bois lui serait applicable.

Taux des salaires.

Art. 2. — Le salaire minimum hiérarchique est ainsi fixé pour chaque catégorie:

Base O:

Manœuvre ordinaire	127 F.
Manœuvre spécialisé	135 —
Ouvrier spécialisé	145 —
Ouvrier qualifié	165 —
Ouvrier hautement qualifié	185 —

Pour la forêt de Gascogne, les barèmes de minima se présentent ainsi qu'il suit en fonction des abattements de zones réglementaires au 2 avril 1956 (chiffres arrondis):

	ZONES					
	3,56	4,44	5,53	5,78	6,67	8
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Manœuvre ordinaire...	122,50	121,50	120,25	119,75	118,50	117
Manœuvre spécialisé...	128,25	127	126	125,25	124,25	122,50
Ouvrier spécialisé.....	140	138,50	137,25	136,50	135,50	133,50
Ouvrier qualifié.....	159	157,75	156,25	155,50	154	151,75
Ouvrier hautement qualifié.....	178,50	176,75	175,25	174,25	172,75	170,25

Les taux horaires de salaires minima sont ceux en dessous desquels aucun ouvrier ou ouvrière âgé de dix-huit ans révolus et d'aptitude physique normale ne peut être rémunéré dans sa catégorie professionnelle.

Pour le personnel travaillant aux pièces, à la prime ou au rendement, les barèmes ci-dessus seront « repris » de façon à assurer aux intéressés un salaire supérieur d'au moins 10 p. 100 au taux horaire minimum de sa catégorie.

Pour les catégories de personnel ouvrier, soumis à des abattements d'âge et d'aptitude physique, les minima ci-dessus peuvent être affectés d'abattements, mais dans la limite de ceux institués par la réglementation antérieure à la loi du 11 février 1950.

Période d'essai.

Art. 3. — La période d'essai définie à l'article 39 des clauses générales est fixée à une semaine de travail.

Délai-congé.

Art. 4. — La durée du délai-congé réciproque définie à l'article 41 des clauses générales est fixée à une semaine.

Modification des conditions de travail. — Mutations.

Art. 5. — L'ouvrier qui, temporairement, exécute des travaux correspondant à une classification supérieure à la sienne, bénéficiera, proportionnellement au temps passé, du salaire minimum de l'emploi auquel correspondent les travaux exécutés.

L'ouvrier qui exécute exceptionnellement soit en renfort, soit pour un motif d'urgence, des travaux correspondant à une catégorie inférieure à sa classification conserve la garantie de son salaire effectif habituel.

Tout ouvrier occupé de façon courante à des travaux relevant de plusieurs catégories professionnelles bénéficiera des salaires et des avantages prévus pour la catégorie la plus élevée.

TRAVAUX PARTICULIERS, SALES OU INSALUBRES

Fourniture de vêtements de protection.

Art. 6. — Dans le cas où les ouvriers sont appelés à effectuer des travaux nécessitant une protection complémentaire entraînant pour les intéressés des frais exceptionnels de vêtements, l'employeur mettra à la disposition des travailleurs des vêtements et accessoires tels que tabliers, gants, bottes, imperméables, etc.

La nomenclature des travaux en cause et la nature des protections seront fixées au sein de l'entreprise.

Nettoyage. — Entretien des vêtements.

Art. 7. — L'entretien et le nettoyage des vêtements de protection seront soit assurés par l'entreprise, soit effectués par l'ouvrier intéressé.

Dans ce dernier cas, il sera attribué une indemnité correspondant à cet entretien et nettoyage, indemnité qui sera fixée au sein de l'entreprise.

Salissures permanentes.

Art. 8. — Une indemnité permanente horaire sera attribuée pour salissures aux emplois définis dans le cadre de l'entreprise.

Salissures exceptionnelles.

Art. 9. — Les travaux exceptionnels et temporaires tels que nettoyage de chaudières, égouts, certains séchoirs, etc., donneront droit à une indemnité compensatrice de salissures et d'insalubrité dont le montant sera fixé par entreprise.

Travail continu ou par poste (individuel ou par équipes).

a) Organisation du travail.

Art. 10. — En dehors de l'horaire normal, comportant deux demi-journées de travail séparées par le temps d'arrêt pour le repas de midi, le travail peut s'effectuer de façon continue ou par poste dans l'ensemble ou une partie de l'usine.

Dans le cas d'organisation du travail continu ou par poste:

Un tableau nominatif des équipes sera affiché sur le lieu de travail et tenu constamment à jour pour faciliter le contrôle;

Le changement de postes devra normalement s'effectuer chaque semaine;

Les majorations prévues pour tout dépassement d'une durée hebdomadaire de quarante heures seront applicables à cette répartition du travail.

D'autre part, si des équipes sont amenées à travailler un jour non ouvrable, elles auront droit aux majorations prévues à l'article 55 de la convention.

b) Avantages particuliers.

Chaque salarié aura droit:

1° A un repos d'une demi-heure destiné à lui permettre de prendre un casse-croûte; ce repos sera considéré comme temps de travail et rémunéré en conséquence;

2° A une indemnité dite « de panier » correspondant:

Pour les postes de jour, à 60 p. 100 de la rémunération horaire minimum obligatoire;

Pour les postes de nuit, à 125 p. 100 de la rémunération horaire minimum obligatoire;

3° A une majoration de 15 p. 100 du salaire effectif:

Pour la totalité des heures du poste encadrant minuit;

Pour toutes les heures avant cinq heures ou après vingt-deux heures, lorsque l'horaire habituel du poste les oblige à travailler avant ou après ces heures.

Dépassement exceptionnel de l'horaire journalier.

Art. 11. — Les heures effectuées au-dessus de dix heures par jour (dérogations exclues) et qui pourraient être exceptionnellement faites seront également majorées de 15 p. 100.

Cette majoration s'ajoute, s'il y a lieu, aux majorations d'heures supplémentaires.

Cette majoration ne sera pas applicable s'il s'agit d'un chargement de véhicule n'appartenant pas à l'entreprise, que l'employeur n'aurait pas eu la possibilité de faire effectuer au cours des heures normales. Dans ce cas, les heures effectuées en dépassement de l'horaire journalier seront considérées comme heures supplémentaires.

Jours fériés payés.

Art. 12. — Le 1er janvier, le 14 juillet, le 15 août, le 11 novembre et le 25 décembre seront payés chaque année, sauf si ces jours tombent un dimanche.

L'indemnisation des jours fériés sera égale au montant du salaire que l'intéressé aurait perçu s'il avait normalement travaillé.

Toutefois, si le jour férié tombe un jour où dans l'entreprise le chômage est habituellement total ou partiel, le salarié recevra une indemnité forfaitaire correspondant à la rémunération de huit heures de travail.

Le chômage du jour férié indemnisé ne pourra avoir pour effet de réduire l'horaire hebdomadaire pris en considération pour le calcul des heures supplémentaires. Par contre, lorsque l'indemnisation est donnée pour des journées ou demi-journées habituellement non travaillées, les heures fictives correspondantes ne s'ajouteront pas à l'horaire hebdomadaire utilisé pour le calcul des heures supplémentaires

La majoration pour heures supplémentaires étant ainsi totalement garantie, les heures de récupération éventuelle consécutives au chômage de ces jours fériés se feront au tarif normal.

Sauf accord contraire, l'indemnité ne sera versée que si le salarié a accompli normalement à la fois la dernière journée de travail précédant le jour férié et la première journée de travail suivant ledit jour férié.

Lorsque la direction aura recours à la récupération dudit jour férié, les ouvriers absents lors de la récupération perdront le bénéfice de l'indemnisation du premier jour férié suivant cette récupération et entrant dans le cadre du présent article. La présente disposition ne sera toutefois applicable que si la récupération a été annoncée au plus tard la veille du jour férié et si elle a eu effectivement lieu dans les trois mois de chômage du jour férié. Elle ne sera pas non plus appliquée lorsque l'absence de l'ouvrier a été autorisée, lorsqu'elle résulte de maladie ou d'accident du travail ou lorsqu'elle est due à un cas fortuit dûment constaté et porté dès que possible à la connaissance de l'employeur, tel qu'incendie du domicile, décès, accident ou maladie grave du conjoint, d'un ascendant ou descendant.

Art. 13. — Une indemnité de congédiement sera accordée aux ouvriers licenciés dans les conditions suivantes:

1° Cas individuel:

Après cinq ans et jusqu'à quinze ans de présence: minimum de six heures de salaire par année:

De quinze à vingt-cinq ans de présence: minimum de huit heures de salaire par année, avec plafond de cent soixante-dix heures;

2° Cas collectif. — En cas de licenciement collectif pour réduction d'activité ou manque de travail affectant l'ensemble de l'entreprise, de l'atelier ou de la section, les indemnités correspondront à la moitié de celles prévues au premier cas

Dans les deux cas ci-dessus, le temps de présence ne comptera que jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

Le préavis, en cas de licenciement collectif, sera de deux semaines.

Dans les deux cas ci-dessus, la base de salaire horaire à prendre en considération pour ces indemnités sera celle qu'aurait perçue l'ouvrier s'il avait continué à travailler.

AVENANT COLLABORATEURS

Les clauses générales de la convention collective s'appliquent également aux collaborateurs pour autant qu'elles ne sont pas moins avantageuses que celles prévues au présent avenant.

Domaine d'application.

Art. 1er. — Le présent avenant détermine les conditions particulières de travail des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise des deux sexes des entreprises relevant du champ d'application territorial et professionnel de la convention collective régionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne.

NOTA. — Dans les articles suivants, le terme « collaborateurs » remplacera l'expression « employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise ».

Période d'essai.

Art. 2. — L'exécution d'une épreuve préliminaire ne constitue pas un engagement ferme.

La durée de la période d'essai est la même que celle du délai-congé prévu aux classifications professionnelles qui figurent à l'article 24 du présent avenant.

Pendant la période d'essai et quel que soit le mode de rémunération, les parties peuvent résilier le contrat de travail sans préavis, ni indemnité.

Le salaire dû sera calculé au prorata des journées de travail effectuées.

Délégués du personnel.

Art. 3. — Dans le cas de deux collèges, le nombre des délégués du personnel est fixé comme suit, pour les collaborateurs, en fonction de l'effectif total des employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise occupés dans l'établissement:

Effectif égal ou inférieur à vingt-cinq collaborateurs: un titulaire et un suppléant;

Effectif supérieur à vingt-cinq collaborateurs: deux titulaires et deux suppléants.

Comités d'entreprise.

Art. 4. — L'élection du comité d'entreprise se fera conformément aux dispositions de l'article 32 des clauses générales de la présente convention.

Embauchage.

Art. 5. — Tout engagement sera confirmé, au plus tard au terme de la période d'essai, par une lettre stipulant:

L'emploi dans la classification;

Les appointements minima dudit emploi (base quarante heures);

Les appointements réels;

L'établissement dans lequel cet emploi doit être exercé.

Dans le cas où l'emploi exercé ne correspond pas à une définition prévue à l'annexe de la convention collective, il sera procédé, par accord entre les parties, à une classification par assimilation donnant droit à tous les avantages correspondants.

Toute modification de caractère individuel apportée à un des éléments ci-dessus fera préalablement l'objet d'une nouvelle notification écrite.

Dans le cas où cette modification ne serait pas acceptée par l'intéressé, elle sera considérée comme une rupture du contrat de travail du fait de l'employeur et réglée comme telle.

Promotion.

Art. 6. — En cas de vacance ou de création de poste, l'employeur fera appel de préférence aux collaborateurs employés dans l'entreprise et aptes à occuper le poste. En cas de promotion, le collaborateur pourra être soumis à la période d'essai prévue pour l'emploi qu'il est appelé à occuper. Dans le cas où cet essai ne s'avérerait pas satisfaisant, la réintégration du salarié intéressé dans son ancien poste ou dans un emploi équivalent ne saurait être considérée comme une rétrogradation.

Appointements.

Art. 7. — Les collaborateurs sont appointés au mois ou, s'ils sont payés à l'heure, selon les usages locaux, ils bénéficient de tous les avantages garantis aux mensuels soit par le présent avenant, soit par les textes légaux.

Les classifications et le barème des appointements minima qui leur sont applicables figurent à l'article 24 du présent avenant.

Les taux minima ci-dessus sont les minima au-dessous desquels aucun collaborateur de plus de dix-huit ans ne sera rémunéré.

Pour l'appréciation du salaire minimum, il ne sera pas tenu compte des primes ayant le caractère de remboursement de frais, et, si elles existent:

Des majorations résultant des heures supplémentaires;

Des primes basées exclusivement sur l'assiduité;

De la prime d'ancienneté;

Des gratifications bénévoles qui ne sont dues ni en vertu du contrat, ni en vertu d'un usage constant dans l'entreprise.

Tout collaborateur assurant d'une façon satisfaisante l'intérim d'un poste supérieur pendant une période continue supérieure à un mois recevra, à partir du deuxième mois, un traitement mensuel qui ne peut être inférieur aux appointements minima de la catégorie du collaborateur dont il assure l'intérim.

Le collaborateur reprendra son ancien traitement à la fin de l'intérim.

Bulletin de paye.

Art. 8. — Un bulletin de paye sera établi conformément à l'article 40 des clauses générales de la présente convention.

Appointements des jeunes employés.

Art. 9. — 1° La rémunération accordée aux jeunes employés exécutant des travaux confiés habituellement à des adultes sera établie en fonction du travail qu'ils fournissent par rapport au travail des adultes en qualité et en quantité.

2° Sous réserve des dispositions ci-dessus, les salaires minima des jeunes employés âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent subir, par rapport aux salaires minima des employés adultes, des abattements supérieurs à:

50 p. 100 de quatorze à quinze ans;
40 p. 100 de quinze à seize ans;
30 p. 100 de seize à dix-sept ans;
20 p. 100 de dix-sept à dix-huit ans.

Prime d'ancienneté.

Art. 10. — Les collaborateurs bénéficient d'une prime d'ancienneté calculée en fonction des bases forfaitaires et taux suivants:

Bases:

25.000 pour les catégories dont les appointements minima mensuels sont inférieurs à 30.000 F.

33.000 pour les catégories dont les appointements minima mensuels sont égaux ou supérieurs à 30.000 F.

Par appointements minima mensuels, il faut entendre ceux prévus à l'article 24 du présent avenant pour le poste d'emploi de l'intéressé.

Taux:

4 p. 100 après cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise;
8 p. 100 après dix ans d'ancienneté dans l'entreprise;
12 p. 100 après quinze ans d'ancienneté dans l'entreprise;
16 p. 100 après vingt ans d'ancienneté dans l'entreprise;
20 p. 100 après vingt-cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise.

La prime d'ancienneté devra figurer à part sur le bulletin de paye.

Les années de présence n'entrent en compte pour le calcul de l'ancienneté que jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

Majorations diverses.

Art. 11. — En cas de travail par poste, si la convention a prévu pour les ouvriers une majoration de salaire, les collaborateurs en bénéficieront dans les mêmes conditions.

Travail des femmes.

Art. 12. — L'emploi des femmes enceintes à des machines notoirement fatigantes sera examiné en accord avec le médecin du travail et pourra, dans la mesure compatible avec les besoins du service, faire l'objet d'un roulement au cours de chaque journée.

Dans tous les cas où la nature du travail sera compatible avec la station assise, continue ou intermittente, un siège approprié sera mis à la disposition de chaque collaboratrice.

Prime de maternité.

Art. 13. — Après un minimum d'un an de présence dans l'entreprise la collaboratrice recevra, à l'occasion de l'accouchement et pour couvrir la perte de salaire pendant la totalité de la période légale d'arrêt obligatoire, soit actuellement huit semaines, une indemnité forfaitaire de maternité égale à la moitié du salaire limite mensuel fixé comme plafond à la cotisation de la sécurité sociale.

Pendant la période légale d'arrêt obligatoire l'intéressée ne pourra se prévaloir des indemnités prévues à l'article 18.

Congés d'allaitement.

Art. 14. — Après un minimum d'un an de présence dans l'entreprise au moment de leur départ, des facilités pourront être accordées aux femmes allaitant leur enfant, soit sous forme de congé sans solde, d'une durée de douze mois maximum, soit sous forme d'aménagement de l'horaire personnel de l'intéressée.

Les bénéficiaires de ce congé devront faire connaître six semaines au plus tard, avant le terme du congé qu'elles auront sollicité, leur volonté de reprendre leur emploi, faute de quoi elles seront considérées comme démissionnaires.

Pendant la durée de suspension du contrat, l'employeur gardera la faculté de licencier les intéressées en cas de licenciements collectifs ou de suppression d'emploi. Dans ce cas l'indemnité de préavis et, le cas échéant, l'indemnité de congédiement devront être payées par l'employeur.

Les mêmes indemnités seront dues lorsque, à l'issue du congé, l'employeur ne sera pas en mesure de réintégrer le bénéficiaire du congé d'allaitement.

Congés payés.

Art. 15. — Les congés payés seront attribués dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Pour le calcul de la durée du congé, le temps pendant lequel le collaborateur malade aura perçu les indemnités prévues à l'article 18 sera assimilé à du travail effectif.

Le collaborateur absent pour maladie à la date prévue pour son départ en congé, percevra à son retour de maladie ou à la date de résiliation de son contrat, l'indemnité compensatrice correspondant au congé auquel il aurait pu prétendre. S'il reprend son travail avant le 31 octobre, il pourra à son choix, soit prendre effectivement son congé, soit percevoir l'indemnité compensatrice de congé.

Congés exceptionnels pour mariage ou décès.

Art. 16. — Les congés exceptionnels pour événements de famille (mariage ou décès) seront accordés conformément aux dispositions de l'article 59 des clauses générales. Toutefois, lorsque la durée de ces congés aura fait l'objet d'un accord particulier entre l'employeur et le collaborateur, il ne devra pas en résulter une réduction d'appointements.

Il sera accordé aux collaborateurs, sur présentation d'un bulletin médical et sous réserve d'une contre-visite médicale, des congés non payés pour soigner leurs enfants gravement malades.

Service militaire.

Art. 17. — Le cas des absences occasionnées par l'accomplissement du service militaire ou des périodes militaires ou par un appel ou un rappel sous les drapeaux est réglé selon les dispositions légales, et l'article 46 des clauses générales.

Pendant la durée du service, l'employeur gardera la faculté de provoquées par l'intéressé, les appointements seront dus, déduction licenciement collectif, ou de suppression d'emploi. Il devra dans ce cas, payer l'indemnité de préavis, et le cas échéant, l'indemnité de congédiement.

Pendant les périodes militaires de réserve obligatoires et non provoquées par l'intéressé, les appointements seront dûs, déduction faite de la solde nette touchée qui devra être déclarée par l'intéressé. Les appointements à prendre en considération sont ceux correspondant à l'horaire pratiqué dans l'entreprise pendant la période militaire, sous réserve que l'absence du collaborateur appelé à effectuer une période n'entraîne pas une augmentation de l'horaire pour le personnel restant au travail.

Maladie. — Accident.

Art. 18. — Les absences résultant de maladie ou d'accidents, y compris les accidents de travail et justifiées dès que possible par certificat médical, ne constituent pas une rupture du contrat de travail.

Un an après leur entrée dans l'entreprise, en cas de maladie ou d'accidents dûment constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, les collaborateurs recevront une indemnisation dont sera déduit:

1° Le montant des indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale;

2° Le montant des indemnités versées par un régime de prévoyance (mais pour la seule quotité correspondant au versement patronal s'il y a lieu).

L'indemnisation sera sous les réserves ci-dessus versées aux collaborateurs suivant le régime ci-après:

Après un an de présence: 60 jours à 80 p. 100 des appointements;

Après trois ans de présence: 90 jours à 80 p. 100 des appointements.

Les appointements à prendre en considération sont ceux correspondant à l'horaire pratiqué pendant l'absence dans l'établissement ou partie d'établissement sous réserve que cette absence n'entraîne pas une augmentation de l'horaire pour le personnel restant au travail.

Si plusieurs congés de maladie ou d'accidents sont accordés à un collaborateur au cours d'une année civile, la durée d'indemnisation ne peut excéder au total celle des périodes fixées ci-dessus.

Art. 19. — Si l'employeur est dans la nécessité de pourvoir au remplacement effectif du salarié absent, la notification du remplacement sera faite à l'intéressé par lettre recommandée.

Il ne pourra cependant pas être procédé à cette notification tant que le collaborateur n'aura pas épuisé ses droits aux indemnités de maladie dans l'année civile.

Dans le cas où l'employeur aurait notifié la rupture du contrat par nécessité de remplacement, l'intéressé, si sa maladie se poursuit, continuera à bénéficier des dispositions prévues à l'article 18 et recevra son indemnité de préavis.

S'il remplit les conditions prévues à l'article 22, le salarié ainsi remplacé percevra une indemnité égale à l'indemnité de congédiement à laquelle lui aurait donné droit son ancienneté en cas de licenciement.

Durant la période de maladie qui surviendrait au cours de l'exécution du préavis, le collaborateur bénéficiera des avantages prévus à l'article 18, ces avantages ne pouvant être exigés au delà du terme du préavis.

Art. 20. — Au cours de l'absence du collaborateur pour maladie, l'employeur peut rompre le contrat de travail, en cas de licenciement collectif, à charge pour lui de verser à l'intéressé les indemnités prévues à l'article 18 jusqu'au jour où s'ouvre la période de préavis collectif et, dès lors, de lui accorder son indemnité de préavis complétée, le cas échéant, par l'indemnité de congédiement.

Préavis.

Art. 21. — En cas de rupture du contrat de travail, la durée du préavis réciproque, sauf cas de force majeure ou de faute grave, sera de un ou deux mois ainsi qu'il est indiqué à l'article 24 suivant.

Dans le cas d'inobservation du préavis par l'employeur ou le collaborateur, la partie qui n'observera pas le préavis devra à l'autre une indemnité égale aux appointements correspondant à la durée du préavis restant à courir, sur la base de l'horaire hebdomadaire pratiqué pendant la durée du préavis.

Le licenciement doit être notifié par écrit.

En cas de licenciement et lorsque la moitié du délai congé aura été exécutée, le collaborateur licencié qui se trouverait dans l'obligation d'occuper un nouvel emploi pourra, après en avoir avisé son employeur, quitter l'établissement avant l'expiration du délai congé sans avoir à payer l'indemnité pour inobservation de ce délai.

Avant que la moitié de la période de préavis ne soit écoulée, le collaborateur congédié pourra, en accord avec son employeur, quitter l'établissement dans les mêmes conditions pour occuper un nouvel emploi. Dans ce cas, l'employeur, conformément à l'article 41 des clauses générales, n'est tenu à payer l'indemnité de préavis que pour le temps accompli par le collaborateur congédié.

Pendant la période de préavis, les collaborateurs sont autorisés à s'absenter pour recherche d'emploi pendant cinquante heures par mois. Les cinquante heures allouées pour recherche d'emploi se répartissent sur les journées de travail à raison de deux heures par jour. Dans la mesure où les recherches du collaborateur le postulent, l'intéressé pourra, en accord avec son employeur, bloquer tout ou partie de ces heures avant l'expiration du délai de prévenance. Le collaborateur ayant trouvé un emploi ne peut se prévaloir des présentes dispositions à partir du moment où il a trouvé cet emploi.

Les absences pour recherche d'emploi en période de préavis ne donnent pas lieu à réduction d'appointements.

Indemnité de congédiement.

Art. 22. — Il sera alloué aux collaborateurs licenciés, sauf pour faute grave de leur part, une indemnité distincte du préavis tenant compte de leur présence dans l'établissement et s'établissant comme suit:

A partir de cinq années de présence:

Un cinquième de mois pour chacune des dix premières années d'ancienneté;

Un dixième de mois par année au dessus de dix ans et jusqu'à trente ans d'ancienneté.

Dans les deux cas ci-dessus, le temps de présence ne comptera que jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

En cas de licenciement de collaborateurs résultant de licenciements collectifs d'ouvriers, suivant les dispositions prévues à l'article 13 (2e alinéa) de l'annexe « Ouvriers » de la convention collective, les indemnités correspondront à la moitié des indemnités prévues ci-dessus.

Pour la détermination de l'ancienneté on tiendra compte non seulement de la présence continue au titre du contrat en cours, mais également, le cas échéant, de la durée des contrats antérieurs, à l'exclusion toutefois de ceux qui auraient été rompus pour faute lourde, ou dont la résiliation aurait été le fait du salarié intéressé.

Changement de résidence.

Art. 23. — En cas de déplacement du lieu de travail intervenu sur la demande de l'employeur et nécessitant un changement de résidence, l'employeur devra rembourser les frais assumés par le collaborateur pour se rendre à son nouveau lieu de travail. Le remboursement portera sur les frais de déménagement ainsi que sur les frais de déplacement de l'intéressé, de son conjoint et de ses enfants, à charge, vivant avec lui. Ces frais seront, sauf accord spécial, calculés sur la base du tarif (rail ou route) le moins onéreux.

Dans l'hypothèse ci-dessus, la non-acceptation par le collaborateur est considérée comme une rupture de contrat de travail du fait de l'employeur et est réglée comme telle.

Les conditions de rapatriement en cas de licenciement non provoqué par une faute grave des collaborateurs ainsi déplacés devront être précisées lors de leur mutation.

CLASSIFICATIONS PROFESSIONNELLES. — APPOINTEMENTS ET PRÉAVIS

Art. 24. — Les collaborateurs des industries visées par la présente convention sont répartis selon la classification énumérée ci-après. Le délai de préavis s'appliquant à chaque poste d'emploi y est également indiqué. Les appointements prévus au dernier paragraphe correspondent à la zone 0 et à une durée hebdomadaire de travail de quarante heures.

I. — *Services généraux.*

Garçons de bureau. — Agent qui distribue le courrier, fait attendre les visiteurs, assure la liaison entre les bureaux, effectue les courses à l'intérieur des locaux, et exceptionnellement à l'extérieur: un mois.

Téléphoniste. — Employé occupé à répondre et à donner des communications sur postes simples sans standard: un mois.

Téléphoniste-standardiste. — Employé occupé exclusivement à donner des communications téléphoniques par la manœuvre de commutateurs dont le trafic nécessite un travail ininterrompu: un mois.

II. — *Services administratifs.*

Pointeau 1er échelon. — Employé chargé de la vérification des heures de présence d'après les cartons, jetons ou feuilles de pendule, etc., vérification du temps passé sur bons de travail, en fonction des heures de présence. Autres travaux analogues: un mois.

Pointeau 2e échelon. — Outre les tâches du pointeau 1er échelon, calcule bons de travaux ainsi qu'éléments nécessaires à l'établissement de feuilles de paye: un mois.

Correspondancier. — Employé occupé à rédiger ou à dicter une correspondance courante, soit en appliquant les règles établies à l'avance dans l'entreprise à laquelle il appartient, soit en suivant des instructions précises: un mois.

Sténodactylographe débutante. — Employée ayant moins de six mois de pratique professionnelle et qui, sans atteindre les normes prévues ci-après pour les sténodactylographes qualifiées, est capable de travaux simples de sténodactylographie: un mois.

Sténodactylographe premier degré. — Employée ayant plus de six mois de pratique professionnelle mais ne remplissant pas les conditions exigées des sténodactylographes deuxième degré: un mois.

Sténodactylographe deuxième degré. — Employée capable de 100 mots sténo, 40 mots-minute à la machine, sans faute d'orthographe et avec une présentation satisfaisante: un mois.

Secrétaire sténodactylographe. — Remplit les fonctions de sténodactylographe, rédige elle-même la correspondance et distribue, s'il y a lieu, le travail aux sténodactylographes. Prend des initiatives dans le cadre fixé par son chef de service: un mois.

Dactylographe débutante. — Employée ayant moins de six mois de pratique professionnelle, travaillant sur machine à écrire, qui n'est pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation les travaux exécutés par une dactylographe qualifiée: un mois.

Dactylographe premier degré. — Employée ayant plus de six mois de pratique professionnelle et ne remplissant pas les conditions exigées des dactylographes deuxième degré: un mois.

Dactylographe deuxième degré. — Employée sur machine à écrire capable de 40 mots-minute, ne faisant pas de faute d'orthographe et présentant d'une façon satisfaisante son travail: un mois.

Dactylographe facturière 1er degré. — Employée occupée à dactylographier des documents chiffrés sur machines à écrire ordinaires. Ne fait elle-même ni ne contrôle les opérations arithmétiques nécessitées par les factures, relevés ou avoirs: un mois.

Dactylographe facturière deuxième degré. — Employée occupée à dactylographier des documents chiffrés sur machines à écrire ordinaires. Fait ou contrôle elle-même les opérations arithmétiques nécessitées par les factures, les bordereaux, les avoirs (prix global), remises, escomptes, taxes, etc.: un mois.

III. — *Services comptables et caisse.*

Aide-comptable, teneur de livre, premier échelon. — Ayant le certificat d'aptitude professionnelle de comptabilité de l'enseignement technique ou une expérience ou un diplôme équivalent; tenant des livres suivant les directives du comptable industriel ou commercial ou du patron, à l'exclusion de toutes autres opérations comptables: un mois.

Aide-comptable, teneur de livres, deuxième échelon. — Ayant le brevet professionnel de comptable de l'enseignement technique ou une expérience ou un diplôme équivalent: a des notions comptables élémentaires lui permettant de tenir les journaux auxiliaires (avec ou sans ventilation), de poser et d'ajuster les balances de vérification et faire tous travaux analogues, de tenir, arrêter ou surveiller les comptes, tels que clients, fournisseurs, banques, chèques postaux, stocks, etc.: un mois

Comptable (commercial) ou industriel premier degré. — Technicien traduisant en comptabilité les opérations commerciales, industrielles ou financières, les compose et les assemble pour que l'on puisse en tirer prix de revient, balances, bilan, statistiques, prévisions de trésorerie, etc Est capable de justifier en permanence les soldes des comptes dont il a la charge; établit soit le prix de revient industriel, soit le prix de revient commercial d'un produit manufacturé ou collationnant tous les éléments utiles: un mois.

Comptable commercial ou industriel deuxième degré. — Technicien pouvant effectuer les travaux du comptable premier degré; est capable de rédiger sous la forme comptable les écritures utiles au redressement des comptes auxiliaires; doit faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale. Peut dresser des bilans d'après les balances avec les directives et sous la responsabilité d'un chef de comptabilité ou d'un expert comptable: échelons *a* et *b*: deux mois.

N. B. — Le classement dans les échelons dépend de l'importance des fonctions, du degré de responsabilité et des qualifications nécessaires.

Caissier. — Employé comptable responsable des valeurs caisse: deux mois.

Aide-caissier. — Employé occupant éventuellement une fonction comptable et de bureau et chargé de la caisse sans responsabilité des sommes existantes, sous la direction de l'employeur ou de son représentant: deux mois.

IV. — *Techniciens.*

Réceptionnaire. — Employé ayant des connaissances et une expérience suffisantes pour recevoir, mesurer et estimer des grumes, bois sciés, suivant les directives qui lui ont été données par son employeur: un mois.

V. — *Agents de maîtrise et assimilés.*

Contremaître première catégorie — Agent de maîtrise professionnel sous les ordres soit d'un contremaître de deuxième catégorie, soit d'un employeur ou de son représentant Il est chargé de faire exécuter les travaux qui lui sont confiés par des ouvriers, équipes d'ouvriers professionnels ou spécialisés de même catégorie ou de professions différentes. Il ne participe pas manuellement aux travaux qu'il est chargé de faire exécuter, sauf cas exceptionnel: un mois.

Contremaître deuxième catégorie. — Agent de maîtrise sous les ordres soit d'un ingénieur, soit de l'employeur ou de son représentant. Il a des chefs d'équipe ou des contremaîtres de professions différentes sous ses ordres, dont il coordonne les travaux. Il assure le contrôle du travail et la discipline du personnel placé sous ses ordres. Il prend les initiatives pour l'amélioration du rendement et de la sécurité ou assume une responsabilité équivalente: deux mois.

Chef de dépôt. — Agent capable de diriger le personnel vendeur et manutentionnaire sous ses ordres, d'assurer la correspondance, la comptabilité matière, la tenue du livre de caisse et d'entretenir de bonnes relations avec la clientèle qu'il peut être amené à visiter: deux mois.

Appointements.

Garçon de bureau	23.250
Téléphoniste	23.750
Téléphoniste standardiste	27.000
Pointeau premier échelon	25.750
Pointeau deuxième échelon	30.000
Correspondancier	29.000
Sténodactylographe débutante	25.750
Sténodactylographe premier degré	27.000
Sténodactylographe deuxième degré	29.000
Secrétaire sténodactylographe	33.000
Dactylographe débutante	24.500
Dactylographe premier degré	25.750
Dactylographe deuxième degré	26.500
Dactylographe facturière premier degré	26.500
Dactylographe facturière deuxième degré	29.000
Aide-comptable, teneur de livres, premier échelon	29.000
Aide-comptable, teneur de livres, deuxième échelon	31.500
Comptable commercial ou industriel premier degré	33.000
Comptable commercial ou industriel deuxième degré	38.000
Caissier	35.500
Aide-caissier	31.500
Réceptionnaire	35.000
Contremaître première catégorie	35.500
Contremaître deuxième catégorie	42.000
Chef de dépôt	42.000

AVENANT « INGENIEURS ET CADRES »

Domaine d'application.

Art. 1er. — Le présent avenant détermine les conditions de travail particulières aux ingénieurs et cadres des deux sexes des entreprises relevant du champ d'application territorial et professionnel de la présente convention.

Ces dispositions s'appliquent également, compte tenu des aménagements que pourraient prévoir leurs contrats individuels de travail, aux ingénieurs et cadres engagés pour exercer leurs fonctions dans la métropole et qui, postérieurement à leur engagement, seraient affectés temporairement à un établissement situé dans l'Union française ou à l'étranger.

Bénéficiaires de l'avenant.

Art. 2. — Le classement des ingénieurs et cadres est défini par les positions ci-après:

Position I.

a) Ingénieurs et assimilés débutants, ingénieurs diplômés selon la loi du 10 juillet 1934 ou du décret du 16 octobre 1937 et engagés pour tenir un poste d'ingénieur ou cadre.

b) Débutants titulaires d'un diplôme des hautes études commerciales, école des sciences politiques, institut d'études politiques de l'université de Paris et instituts analogues (ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945), écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, E. S. S. S. E. C., hautes études commerciales des jeunes filles, agrégations, doctorats, licences universitaires délivrées par les facultés françaises;

c) Débutants titulaires d'un diplôme de technicien de l'école supérieure du bois après un stage probatoire d'un an dans la profession.

NOTA. — Il est entendu que l'on entend par « débutants » les jeunes ingénieurs et assimilés pendant les deux premières années consécutives dans l'entreprise à leur sortie d'école.

Position II.

Ingénieurs et cadres assimilés ayant acquis, par des études scientifiques ou professionnelles ou par une longue expérience personnelle, une formation appuyée sur des connaissances générales souvent reconnues par un diplôme et qu'ils mettent en œuvre dans l'accomplissement de leurs fonctions.

La place hiérarchique de ces collaborateurs se situe au-dessus des agents de maîtrise, même s'ils n'exercent pas sur eux un commandement effectif.

Position III.

a) Ingénieurs et cadres confirmés: cadres administratifs, techniques ou commerciaux, généralement placés sous les ordres d'un chef de service ou qui ont à diriger et coordonner les travaux des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise ou collaborateurs des positions précédentes placés sous leur autorité;

b) Cadres supérieurs (administratifs, techniques ou commerciaux) dont les fonctions entraînent le commandement sur des ingénieurs ou cadres définis au paragraphe ci-dessus.

NOTA. — Dans les articles qui suivent, le terme « cadres » remplacera l'expression « ingénieurs et cadres » et s'appliquera à toutes les positions ci-dessus définies.

Délégués du personnel, cadres.

Art. 3. — Dans les entreprises occupant un effectif total de deux cents salariés ou plus, un collège cadre devra être constitué. Il comprendra un délégué et un suppléant pour les entreprises occupant jusqu'à dix cadres et deux délégués et deux suppléants au-dessus.

Dans tous les cas, les cadres auront toujours la faculté de présenter personnellement et directement à leur employeur toute requête les concernant.

Ils pourront également, s'ils le jugent utile et à titre exceptionnel, se faire assister par un représentant d'un syndicat de cadres de leur profession.

Pour les comités d'entreprise, les règles fixées ci-dessus sont appliquées.

Contrat de travail.

Art. 4. — Les cadres pourront convenir, par des contrats individuels avec leur employeur, de clauses différentes de celles insérées dans la convention collective, sous réserve que ces dispositions ne soient en aucun cas moins favorables que celles de la convention.

Engagement. — Période d'essai.

Art. 5. — Conformément aux clauses générales, tout engagement pourra comporter une période d'essai. Celle-ci est fixée à trois mois au maximum.

Pendant le premier mois, les deux parties sont libres de rompre à tout moment le contrat individuel sans en être tenues d'observer un délai-congé.

Pendant les deux mois suivants, un délai-congé réciproque de quinze jours devra être appliqué, ce préavis pouvant être donné jusqu'au dernier jour de la période d'essai.

Dans ce dernier cas, si la décision vient de l'employeur, les quinze jours devront être payés.

Les parties pourront toutefois décider d'un commun accord de supprimer ou d'abréger la période d'essai déterminées comme ci-dessus.

Leur accord sur ce point devra faire l'objet d'un échange de lettres.

Le cadre invité à faire une période d'essai doit être informé par écrit de façon précise de la durée et des conditions de cette période d'essai et de l'emploi à pourvoir et de la rémunération minimum garantie correspondante.

Engagement définitif.

Art. 6. — A l'expiration de la période d'essai, tout cadre ayant satisfait aux conditions de travail exigées reçoit une lettre d'engagement définitif précisant:

Le titre de la fonction occupée et le lieu où elle s'exercera;

La classification;

La rémunération et ses modalités (primes, commissions, avantages en nature, etc.);

Le régime de prévoyance et de retraites adopté;

Eventuellement, les autres clauses particulières.

Le cadre engagé sans période d'essai doit recevoir la même lettre.

Un exemplaire de la présente convention devra être remis à l'intéressé.

Lorsqu'un cadre est appelé à occuper un poste dans un établissement situé hors du territoire métropolitain, à la suite d'un engagement ou d'une mutation, il sera établi, avant son départ, un contrat écrit qui précisera les conditions de cet engagement ou de cette mutation et, en particulier, celles ci-dessus énumérées.

Notification individuelle.

Art. 7. — Dans un délai de deux mois à compter de l'application du présent avenant, tout cadre en fonction recevra une notification écrite qui lui précisera sa position conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Notification du contrat.

Art. 8. — Toute modification de caractère individuel apportée à l'un des éléments de l'article 6 devra faire l'objet d'une notification écrite. Les modifications de contrat sont également régies par l'article 50 des clauses générales.

Promotion et priorité d'emploi.

Art. 9. — En cas de vacances ou de création de poste, l'employeur, sans que cela constitue pour lui une obligation, fera appel de préférence aux cadres de l'entreprise aptes à occuper ces postes ou aux cadres qui auraient été licenciés pour suppression d'emploi ou manque de travail.

Cette préférence cessera lorsqu'un délai d'une année se sera écoulé à partir du licenciement ou lorsque l'intéressé n'aura pas accepté, dans un délai de quinze jours, la proposition de rengagement.

Déplacements.

Art. 10. — Les frais de déplacement (voyage et séjour) sont à la charge de l'employeur.

Les déplacements par fer seront assurés au moins en seconde classe, le jour, et en couchette de seconde classe, la nuit.

Déplacements de longue durée et changement de résidence.

Art. 11. — Les modalités relatives à ces sujets devront être précisées dans une convention particulière les concernant, étant donné qu'ils sont considérés comme exceptionnels dans les industries visées par la présente convention.

Maladie et accident.

Art. 12. — Après un an de présence dans l'entreprise, en cas de maladie ou d'accident dûment constaté par certificat médical pouvant donner lieu à contre-visite, les appointements mensuels seront payés:

A. — De 1 à 3 ans d'ancienneté:

A 80 p. 100 pendant les trois premiers mois.

A 50 p. 100 pendant les trois mois suivants.

B. — Au delà de trois ans d'ancienneté:

A 100 p. 100 pendant les trois premiers mois.

A 50 p. 100 pendant les trois mois suivants.

Chacune de ces périodes de trois mois est augmentée d'un mois par cinq années de présence, avec maximum de six mois pour chacune d'elles.

Si plusieurs congés de maladie sont accordés au cours d'une période de douze mois consécutifs, à compter du premier jour de la maladie, la durée totale d'indemnisation ne pourra dépasser au cours de cette même période, la durée à laquelle l'ancienneté de l'intéressé lui donnait droit au début de sa maladie.

Des appointements ainsi calculés, l'employeur pourra déduire la valeur des prestations dites en espèces auxquelles les intéressés ont droit soit du fait de la sécurité sociale, soit du fait de tout autre régime de prévoyance, mais, dans ce dernier cas, pour la seule quotité correspondant aux versements de l'employeur.

Pour soigner ses enfants malades, il sera accordé après un an d'ancienneté, aux cadres féminins, des absences sans traitement avec un maximum de deux mois par an.

Remplacement en cas de maladie ou d'accident.

Art. 13. — Les absences justifiées par l'incapacité résultant de la maladie ou d'accident dûment constatés ne constituent pas une rupture de contrat.

Si l'employeur est dans la nécessité de pourvoir au remplacement effectif du cadre dont l'indisponibilité persiste, il pourra prendre acte d'une rupture par force majeure du contrat de travail. Dans ce cas, la notification de remplacement et de la rupture en résultant sera faite à l'intéressé par lettre recommandée. Elle ne pourra avoir pour effet de priver l'intéressé des indemnités prévues à l'article 12 ci-dessus, dont il aurait pu bénéficier au titre de cette maladie jusqu'à épuisement de ses droits dans l'année civile en cours.

Lorsque l'employeur aura pris acte de la rupture du contrat de travail par nécessité de remlacement, les droits de l'intéressé, à partir de cette date, seront liquidés par le payement d'une allocation égale à l'indemnité de préavis.

S'il remplit les conditions prévues à l'article 20, le cadre ainsi remplacé bénéficie en outre d'une allocation égale à l'indemnité applicable en cas de congédiement, ou éventuellement des dispositions prévues en cas de retraite par l'article 20.

Lorsque le contrat se trouve rompu dans les conditions précitées, l'intéressé bénéficie d'un droit de priorité au rengagement qui sera satisfait dans la mesure du possible.

Remplacement temporaire.

Art. 14. — Des accords seront passés de gré à gré afin de déterminer les avantages complémentaires d'un cadre destiné à assurer le remplacement temporaire d'un cadre occupant des fonctions supérieures.

Congés payés annuels.

Art. 15. — Les congés seront accordés dans les conditions ci-après:

La semaine s'entend de la semaine civile.

Position I: durée légale des congés.

Position II et III: trois semaines entre deux et cinq ans d'ancienneté, quatre semaines après cinq ans, l'ancienneté étant celle de cadre.

Ces dispositions ne font pas obstacle au respect des situations individuelles actuellement plus favorables.

Dans le cas exceptionnel où un cadre serait rappelé de congé pour les besoins du service, il lui sera accordé une durée compensatrice équivalente au déplacement provoqué par ce rappel et les frais occasionnés par ce déplacement lui seront remboursés.

Les périodes militaires obligatoires de réserve, les jours d'absence pour maladie constatée par un certificat médical n'excédant pas deux mois (ou pour accouchement) ne peuvent entraîner une réduction des congés annuels et des indemnités correspondantes.

En cas de départ d'un cadre, l'indemnité compensatrice du droit au congé acquis au moment de son départ lui sera versée, sauf si ce départ est provoqué par un congédiement pour faute lourde.

En cas de nécessité et en vue de ne pas gêner la marche normale de l'entreprise, les jours de congés excédant la durée légale pourront ne pas être bloqués avec les congés légaux. Leur date sera fixée par accord entre le cadre et l'employeur.

Ancienneté.

Art. 16. — 1. On entend par ancienneté dans une entreprise le temps pendant lequel le salarié a été occupé d'une façon continue dans cette entreprise, quelles que puissent être les modifications survenant dans la nature juridique de celle-ci.

NOTA. — Afin d'éviter toute confusion, il est précisé que certaines dispositions du présent avenant sont particulières à l'ancienneté comme salarié dans l'entreprise alors que d'autres sont relatives à l'ancienneté en qualité de cadre.

2. Sont considérés comme temps de présence dans l'entreprise, pour le calcul de l'ancienneté:

Le temps passé dans les différents établissements de l'entreprise, sous réserve que la mutation ait lieu en accord avec l'employeur;

Le temps passé dans les différents établissements de l'entreprise ou le temps passé dans une autre entreprise ressortissant ou non de la présente convention lorsque la mutation a eu lieu sur les instructions ou en accord avec l'employeur, il bénéficie dans la nouvelle entreprise de l'ancienneté acquise dans la précédente à moins qu'il ait touché son indemnité de congédiement;

Le temps de mobilisation et, plus généralement les interruptions pour faits de guerre telles qu'elles sont définies au titre Ier, de l'ordonnance du 1er mai 1945, sous réserve que l'intéressé ait repris son emploi dans les conditions prévues au titre Ier de l'ordonnance du 1er mai 1945:

Les périodes militaires obligatoires;

Les interruptions pour congés payés annuels ou congés exceptionnels résultant d'un accord entre les parties;

Les interruptions pour maladie, pour longue maladie et pour accident dans la limite de trois ans maximum et pour la maternité;

Le service militaire obligatoire, sous réserve que le salarié ait été réintégré dans l'entreprise, sur sa demande, dès la fin de son service.

3. Lorsque le travail aura été interrompu pour les causes suivantes:

Le service militaire obligatoire, lorsque les conditions prévues au paragraphe 2 n'ont pas été remplies;

Le licenciement, sauf pour faute lourde;

Les repos facultatifs de maternité,

les différentes périodes passées dans l'entreprise se cumuleront pour déterminer l'ancienneté en cas de réintégration, sous réserve que l'intéressé ait répondu favorablement à la première offre de réembauchage qui lui aura été faite dans des conditions d'emploi équivalentes.

Inventions.

Art. 17. — 1. Dans le cas où un ingénieur ou cadre fait une invention ayant trait aux activités, études ou recherches de l'entreprise et donnant lieu à une prise de brevet par celle-ci, le nom du salarié doit être mentionné dans la demande de brevet.

Cette mention n'entraîne pas par elle-même le droit de copropriété.

2. Si dans un délai de cinq ans consécutifs à la prise de brevet, celui-ci a donné lieu à une exploitation commerciale, le cadre dont le nom est mentionné sur le brevet a droit à une gratification en rapport avec la valeur de l'invention, et ceci même dans le cas où le cadre serait à la retraite, ou ne serait plus au service de l'employeur. Cette disposition s'applique également à tout procédé breveté nouveau de fabrication qui notoirement appliqué accroît la productivité de la fabrication à laquelle il s'applique.

Le montant de cette gratification sera établi forfaitairement en tenant compte du cadre général de recherche dans lequel s'est placée l'invention, des difficultés de la mise au point pratique, de la contribution personnelle originale de l'intéressé dans l'individualisation de l'invention elle-même et de l'intérêt commercial de celle-ci. L'intéressé sera tenu informé de ces différents éléments.

3. Lorsqu'un cadre fait, sans le concours de l'entreprise, une invention qui n'a trait ni aux activités, ni aux études et recherches de l'entreprise, cette invention lui appartient exclusivement.

Rupture du contrat de travail.

Art. 18. — Toute résiliation du contrat de travail est notifiée par écrit avec accusé de réception, et si besoin est, par lettre recommandée.

Préavis.

Art. 19. — La durée du préavis est liée à l'ancienneté dans l'entreprise:

Au cours de la première année elle est d'un mois;

Au cours de la deuxième année elle est de deux mois;

Au cours de la troisième année et au delà elle est de trois mois.

Le délai de préavis part de la date de notification fait à l'intéressé par écrit.

La partie qui n'observerait pas le préavis doit à l'autre une indemnité égale à la rémunération correspondante à la durée du préavis restant à courir.

Quand un cadre congédié ou lorsqu'un cadre démissionnaire trouve un emploi avant la fin du préavis, il peut quitter son poste sans verser l'indemnité lorsque la moitié de son préavis aura été exécutée, à la condition de prévenir son employeur deux semaines à l'avance.

Pendant la période de préavis, les cadres sont autorisés à s'absenter, si nécessaire pour recherche d'emploi, pendant un nombre d'heures égal chaque mois à 50 heures. Ces absences ne donneront pas lieu à réduction de rémunération.

La répartition de ces absences se fera d'accord avec l'employeur; elles pourront être bloquées en une ou plusieurs fois.

Indemnité de congédiement.

Art. 20. — Il sera alloué après trois ans d'ancienneté aux cadres congédiés une indemnité distincte du préavis calculée à raison de 1/5 de mois par année d'ancienneté ou fraction d'année au moins égale à trois mois jusqu'à trente ans.

Cette indemnité ne sera pas due lors du passage en retraite de l'intéressé.

Cette indemnité ne sera pas due en cas de congédiement pour faute lourde.

Le traitement pris en considération pour le calcul de l'indemnité de congédiement sera le traitement total du dernier mois de travail normal, primes, gratifications, intéressements, participations et avantages en nature compris à l'exclusion des indemnités ayant incontestablement le caractère d'un remboursement de frais et des gratifications ayant indiscutablement un caractère bénévole et exceptionnel.

En cas de rémunération variable, la partie variable de la rémunération sera calculée sur la moyenne des douze derniers mois.

L'indemnité de congédiement est versée au cadre à son départ de l'entreprise.

Lorsqu'un cadre au cours de sa carrière dans l'entreprise à été, avec son accord, affecté à un poste moins rétribué, l'indemnité de congédiement à laquelle il aurait droit ultérieurement sera composée de deux facteurs:

a) Le droit correspondant au temps qu'il a passé dans les fonctions avant déclassement, évalué en mois. L'indemnité au moment de son licenciement sera calculée en tenant compte du salaire de son ancienne fonction réévalué au jour de son licenciement;

b) L'indemnité correspondant au temps qu'il aura passé dans le poste moins rétribué et calculée sur la base des appointements lors de son départ de l'entreprise.

Si un cadre, à condition qu'il ait plus de vingt ans d'ancienneté dans l'entreprise, est congédié (sauf en cas de faute lourde) entre soixante et soixante-cinq ans, l'employeur est tenu à lui verser l'indemnité de congédiement qu'il aurait acquise à l'âge de soixante-cinq ans.

Lorsqu'un cadre part volontairement entre soixante et soixante-cinq ans — à condition d'avoir plus de vingt-cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise — avec l'accord de son employeur, il reçoit une indemnité égale à 50 p. 100 de l'indemnité de congédiement calculée selon les règles ci-dessus en fonction de son ancienneté au jour de son départ.

Le cadre qui était précédemment collaborateur reçoit en cas de licenciement une indemnité calculée sans qu'intervienne la condition d'ancienneté (3 ans) fixée à l'alinéa 1er du présent article.

Dans le cas où le cadre n'a pas trois ans d'ancienneté comme cadre, il bénéficiera de l'indemnité de congédiement fixée à l'avenant « Collaborateurs », mais son droit sera calculé en ajoutant au temps passé comme collaborateur le temps passé comme cadre dans l'entreprise.

Dans le cas où le cadre possède une ancienneté de cadre égale ou supérieure à trois ans, il bénéficiera d'une indemnité de congédiement composée de deux éléments, le premier se rapportant à une indemnité versée au titre de collaborateur, le second représentant une indemnité versée au titre de cadre. Cette dernière indemnité sera calculée à compter du jour où le cadre a pris ses fonctions de cadre dans l'entreprise.

INDEMNITÉ DE DÉPART EN RETRAITE

Art. 21. — Une indemnité de départ en retraite sera versée au cadre répondant aux deux conditions suivantes:

1. — Avoir quinze ans d'ancienneté dans l'entreprise, comme cadre.

2. — Prendre sa retraite à soixante-cinq ans. En cas de remploi dans l'entreprise, l'indemnité de départ en retraite sera diminuée de 20 p. 100 par année de présence. Elle s'éteindra à soixante-dix ans.

Le calcul de l'indemnité de départ en retraite sera effectué sur les mêmes bases que celles de l'indemnité de congédiement, toutefois son montant sera égal à un pourcentage de cette dernière.

Ce pourcentage variera selon le régime de retraite auquel est affilié le cadre (C/tableau suivant):

	RÉGIME DE RETRAITE		
	8 p. 100 (obligatoire).	Intermédiaire.	16 p. 100 (facultatif).
Indemnité de départ en retraite.	50 p. 100 de l'indemnité de congédiement.	35 p. 100 de l'indemnité de congédiement.	25 p. 100 de l'indemnité de congédiement.

Le cadre possédant entre dix et quinze ans d'ancienneté comme cadre dans l'entreprise bénéficiera d'une indemnité égale à la moitié de l'indemnité de départ en retraite prévue au tableau ci-dessus.

Lorsqu'une entreprise assure bénévolement un système de retraite particulier et distinct de la sécurité sociale et de la retraite des cadres, il devrait être tenu compte de ces avantages pour l'estimation de l'indemnité de départ en retraite et ce, suivant des modalités qui seraient définies par avance dans chaque entreprise.

Commission de classement.

Art. 22. — Lorsqu'un des ressortissants du présent avenant estime que le classement dont il a été l'objet ne le situe pas dans la position type, correspondant à ses fonctions, il pourra, dans le délai de deux mois qui suivra le premier versement de ses appointements calculés en application de la présente convention, soumettre son cas à une commission constituée à la diligence des organisations signataires et comprenant un nombre égal de représentants de ces organisations.

Appointements.

Art. 23. — Les appointements minima des ingénieurs et cadres des positions définies à l'article 2 de l'avenant de ces catégories sont les suivantes pour la zone zéro:

Position I: 40.000 F.
Position II: (à déterminer comme il est prévu à l'alinéa suivant).
Position III: 80.000 F.

Dans les deux mois qui suivent la signature de la présente convention, la commission nationale mixte établira les classifications et les échelons intermédiaires et complémentaires des positions ci-dessus.

Les appointements minima fixés ci-dessus correspondent à un travail hebdomadaire de 40 heures. Ils varieront dans les mêmes conditions que pour les autres catégories de personnel avec l'horaire hebdomadaire de travail du service auquel appartient l'intéressé ou que celui-ci dirige et ce, dans la mesure où le cadre observe effectivement cet horaire.

Ces appointements ne peuvent subir un abattement de zone supérieur à celui fixé pour l'application du S. M. I. G. dans la localité considérée.

Clos et signé à Bordeaux, le 29 mars 1956.

(Suivent les signatures.)

Complément à l'arrêté du 10 juin 1952 fixant les règles de coordination applicables en Alsace-Lorraine en matière d'assurance invalidité entre les régimes spéciaux d'assurances sociales et le régime local en vigueur antérieurement au 1er juillet 1946 en ce qui concerne le droit des conjoints survivants.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945 relative au calcul des rentes de l'assurance invalidité vieillesse et de l'assurance des employés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et à l'application dans ces départements de l'allocation aux vieux travailleurs salariés;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu l'article 7 de la loi n° 50-117 du 3 février 1950 majorant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des pensions de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 3 mai 1950 fixant les règles de coordination en matière d'assurance vieillesse entre les régimes spéciaux d'assurances sociales et le régime local en vigueur en Alsace-Lorraine antérieurement au 1er juillet 1946;

Vu l'arrêté du 17 mai 1951 fixant les règles de coordination applicables en Alsace-Lorraine en matière d'assurances vieillesse aux bénéficiaires des régimes de retraite visés par les lois des 14 avril 1924 et 30 septembre 1948, 29 juin 1927, 21 mars 1928 et 2 août 1949, ou des régimes spéciaux de retraite des départements, des communes et de leurs établissements publics;

Vu l'arrêté du 10 juin 1952 fixant les règles de coordination applicables en Alsace-Lorraine en matière d'assurance invalidité entre les régimes spéciaux d'assurances sociales et le régime local en vigueur antérieurement au 1er juillet 1946,

Arrête:

Art. 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 1er de l'arrêté du 10 juin 1952 est complété par l'alinéa suivant:

« Lorsque les intéressés ne peuvent prétendre ni à une pension d'invalidité, ni à une retraite fondée sur la durée des services en vertu du règlement propre au régime spécial, ni à une pension d'invalidité en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, mais s'ils remplissent les conditions exigées pour l'attribution d'une pension du régime de l'ordonnance du 18 octobre 1945, compte tenu de la totalisation des périodes d'assurance, le régime général leur verse cette pension. »

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 1er de l'arrêté du 10 juin 1952 est complété par l'alinéa ci-après:

« Lorsque la pension d'invalidité de l'ordonnance du 18 octobre 1945 est sollicitée après l'âge de soixante ans de l'assuré, le calcul de la pension et la répartition de la charge a lieu dans les conditions prévues par l'arrêté du 3 mai 1950 ou, selon le cas, par l'arrêté du 17 juin 1951, relatifs aux règles de coordination en matière d'assurance vieillesse entre les régimes spéciaux et le régime de l'ordonnance du 18 octobre 1945. »

Art. 3. — L'arrêté du 10 juin 1952 est complété par l'article 1er *bis* ci-après:

« § 1er. — Sous réserve des dispositions de l'article 1er (§ 1er) du présent arrêté, les assurés bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de retraite fondée sur la durée des services au titre d'un régime spécial n'ont pas droit, s'ils deviennent tributaires du régime général des assurances sociales, au bénéfice de l'assurance invalidité du régime de l'ordonnance du 18 octobre 1945.

« Toutefois, la pension d'invalidité de l'ordonnance du 19 octobre 1945 pourra se substituer, le cas échéant, aux avantages résultant de l'article 1er (§ 1er) du présent arrêté si les intéressés remplissent les conditions prévues par les paragraphes 1er, 2 et 3 (alinéa 1er) de l'article 4 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955.

« § 2. — La pension d'invalidité de l'ordonnance du 18 octobre 1945 dont le titulaire est ultérieurement admis au bénéfice d'une pension fondée sur la durée des services ou d'une pension d'invalidité au titre du régime spécial reste acquise dans les limites du premier alinéa du paragraphe 3 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955. »

Art. 4. — L'arrêté du 10 juin 1952 est complété par l'article 3 *bis* ci-après:

« § 1er. — Les conjoints survivants des assurés qui ont été affiliés successivement, alternativement ou simultanément au régime local et, le cas échéant, postérieurement au 1er juillet 1946 au régime général et à un ou plusieurs régimes spéciaux de retraite relevant de l'article 61 ou de l'article 65 du décret du 8 juin 1946 ont droit de la part du régime général à une prestation de veuf ou de veuve dans les conditions suivantes:

« 1° Lorsque le *de cujus* était âgé de moins de soixante ans à la date de son décès et relevait à ce moment du régime spécial, le conjoint invalide au sens de l'article 51 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui touche de la part du régime spécial une pension, rente ou allocation de réversion, peut prétendre, en sus de la part du régime spécial, à la moitié des avantages dont bénéficiait ou eût pu bénéficier le défunt en vertu de l'article 1er (§ 1er) et de l'article 2 du présent arrêté lorsque ceux-ci résultent de l'assurance ouvrière du C. A. S. du 19 juillet 1911 et aux deux cinquièmes de ces avantages s'ils résultent de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés.

« 2° Lorsque le *de cujus* était âgé de moins de soixante ans à la date du décès et relevait à ce moment du régime général, le conjoint atteint d'invalidité au sens de l'article 51 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui a opté pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 1945 ou est maintenu sous ce dernier régime, soit de plein droit, soit du fait d'une option exercée par l'assuré défunt, peut prétendre à une pension liquidée en vertu de cette dernière ordonnance, compte tenu des périodes d'affiliation accomplies par le défunt auprès du régime spécial.

« 3° Lorsque le *de cujus* était âgé de plus de soixante ans au moment de son décès, le conjoint atteint d'invalidité au sens de l'article 51 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 peut prétendre à la pension de veuf ou de veuve dans les conditions prévues par l'ordonnance du 18 octobre 1945, compte tenu des périodes d'affiliation accomplies auprès du régime spécial. La charge de cette pension est répartie selon les modalités prévues soit par l'article 3 *bis* de l'arrêté du 3 mai 1950, soit par l'article 1 *bis* de l'arrêté du 17 juin 1951 fixant les règles de coordination en matière d'assurance vieillesse entre les régimes spéciaux et le régime local d'Alsace-Lorraine.

« § 2. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au conjoint survivant titulaire d'une pension ou allocation de reversion au titre du régime spécial auquel le *de cujus* avait été soumis lorsque ce dernier comptait moins de cinq ans d'affiliation au régime général des assurances sociales, au régime local ou à un régime spécial de retraite.

« A cet effet, les périodes d'assurances sont décomptées pour autant d'années que les intéressés ont acquitté quarante cotisations hebdomadaires sous le régime du code des assurances sociales ou huit cotisations mensuelles sous le régime de l'assurance des employés.

« § 3. — Le montant des majorations de la pension ou, le cas échéant, du complément différentiel prévu à l'article 148 (§ 3) du décret du 29 décembre 1945 modifié est déterminé sans tenir compte de la pension, rente ou allocation de reversion dont le conjoint survivant est éventuellement titulaire au titre du régime spécial des retraites dont relevait le *de cujus*.

« § 4. — La pension, rente ou allocation de reversion dont le conjoint survivant est titulaire au titre du régime spécial dont relevait le *de cujus* est imputée sur la pension ou le complément différentiel, ou sur la fraction des pensions ou des compléments différentiels mis à la charge de ce régime en application du présent article.

« § 5. — Lorsqu'il y a lieu de prendre en considération les périodes accomplies auprès d'un régime spécial en vue de l'application des paragraphes ci-dessus, ces périodes entrent en compte tant pour l'ouverture et la détermination des droits que pour le calcul des avantages prévus.

« Toutefois, les périodes antérieures au 1er juillet 1930 au cours desquelles la rémunération était supérieure au chiffre limite d'assujettissement au régime local ne sont pas retenues. Le *de cujus* est supposé, pour l'application du présent article, avoir donné lieu au versement des cotisations prévu par le régime local ou par le régime général, selon le cas, pendant les périodes au cours desquelles il a été soumis à un régime spécial. Pour les périodes postérieures au 1er juillet 1930 où sa rémunération était supérieure au chiffre limite d'assujettissement au régime local ou au régime général, selon le cas, il est supposé avoir donné lieu au versement des cotisations dues pour un travailleur dont la rémunération aurait été égale audit chiffre limite.

« § 6. — Les conjoints survivants des assurés visés au paragraphe 1er ci-dessus qui, de leur vivant, n'ont pas opté pour les avantages de l'ordonnance du 18 octobre 1945 ou qui ne sont pas maintenus de plein droit sous le régime de cette ordonnance, ont droit, dans les conditions prévues par le décret n° 56-497 du 11 mai 1956, à la pension dont ils auraient bénéficié en application de l'article 75 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée si le *de cujus* avait été soumis au régime général des assurances sociales durant la ou les périodes où il a été affilié à un régime spécial postérieurement à la date de mise en vigueur du régime local. Ces périodes entrent en compte dans les conditions prévues au paragraphe 5 ci-dessus ».

Art. 5. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation :

Le directeur du cabinet,

BETTY BRUNSCHVICG.

Règles de tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées pour l'année 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment son article 49, modifié par le décret n° 51-1524 du 31 décembre 1951;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le taux de la cotisation due, au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, par les exploitations minières et assimilées est fixé conformément aux règles énoncées au présent arrêté pour l'exercice 1956.

Art. 2. — Pour la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, les exploitations minières et assimilées sont réparties entre les groupes suivants :

1° Houillères;
2° Pétroles et schistes bitumineux;
3° Fer;
4° Potasse et autres sels;
5° Mines métalliques, métalloïdes et asphaltes;
6° Carrières souterraines;
7° Carrières à ciel ouvert;
8° Industries annexes.

Art. 3. — A l'intérieur de chacun des groupes d'exploitations énumérés à l'article précédent, l'union régionale des sociétés de secours minières procède au classement en catégories, d'après la gravité du risque, des exploitations préalablement rangées, sur l'avis conforme de l'ingénieur en chef des mines, dans l'ordre croissant des risques naturels qu'elles présentent.

Lorsque, à l'intérieur d'un groupe d'exploitations, certaines ont été admises à assurer elles-mêmes la gestion des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour la période d'incapacité temporaire, le classement en catégories doit être opéré séparément pour ces exploitations.

Art. 4. — Pour l'ensemble des exploitations classées dans une même catégorie, conformément à l'article 3 ci-dessus, le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est, sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessous, déterminé ainsi qu'il suit :

a) S'il s'agit d'une catégorie groupant des exploitations admises à assurer elles-mêmes la gestion des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles pour la période d'incapacité temporaire :

$$t = \left(\frac{D \times 1{,}071}{S \times 1{,}13}\right) \times \frac{100}{94};$$

b) Dans le cas contraire :

$$t = \left(\frac{d}{s} + \frac{D \times 1{,}071}{S \times 1{,}13}\right) \times \frac{100}{96}.$$

D représente, pour chaque catégorie d'exploitations, la somme :

1° Du montant annuel des rentes liquidées au 1er janvier 1956;

2° Du montant des rentes devant être payées en 1956 et résultant d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus ou déclarées au 1er janvier 1956, mais n'ayant pas encore fait l'objet d'une liquidation à cette date;

3° Du montant des rentes résultant d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus ou déclarées en 1955 et liquidées au cours de la même année;

S représente, pour chaque catégorie d'exploitations, le montant total des salaires soumis à cotisation au titre de l'année 1955;

d représente, pour chaque catégorie d'exploitations, le montant des prestations d'incapacité temporaire versées au cours des années 1953, 1954 et 1955 aux affiliés relevant de ces exploitations;

s représente, pour chaque catégorie d'exploitations, le montant total des salaires soumis à cotisation au titre des années 1953, 1954 et 1955.

A titre exceptionnel, pour les entreprises dont l'effectif a subi une réduction anormale, l'union régionale pourra, sur avis conforme du conseil d'administration de la caisse autonome nationale, fixer un taux de cotisation inférieur à celui résultant de l'application des dispositions ci-dessus.

Art. 5. — A la cotisation, telle qu'elle résulte de l'application des dispositions de l'article 4, s'ajoute une cotisation pour dépenses d'administration dont le taux est égal :

a) Au titre des dépenses d'administration concernant l'incapacité permanente, au rapport entre :

1° Le montant des charges que l'union régionale aura à supporter à ce titre, en 1956, pour l'ensemble des exploitations et organismes de sa circonscription;

2° Le montant des salaires soumis à cotisation au titre de l'année 1955 pour l'ensemble des exploitations et organismes de sa circonscription;

b) Au titre des dépenses d'administration concernant l'incapacité temporaire, au rapport entre:

1° Le montant des charges que la société de secours minière aura à supporter à ce titre, en 1956, pour l'ensemble des exploitations et organismes de sa circonscription affiliés pour les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, en ce qui concerne la période d'incapacité temporaire;

2° Le montant des salaires soumis à cotisation au titre de l'année 1955 pour l'ensemble de ces exploitations et organismes.

Art. 6. — Le taux de la cotisation due pour le personnel des sociétés de secours minières, des syndicats, des coopératives, des missions de recherches du commissariat à l'énergie atomique et du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine, ainsi que pour les délégués mineurs titulaires et suppléants, est déterminé, pour tout le territoire national, par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, pris après avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale.

Art. 7. — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur des mines et de la sidérurgie, le directeur général des prix et du contrôle économique et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le conseiller technique,
IVAN CABANNE.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Conseil permanent d'hygiène sociale.

Par arrêté du 27 septembre 1956, M. le docteur Brocard, médecin des hôpitaux de Paris, médecin de l'hôpital Tenon; M. le docteur Layani, médecin des hôpitaux de Paris, médecin de l'Hôtel-Dieu; M. le docteur Paoli, professeur agrégé à la faculté de médecine de Marseille, directeur du centre régional anticancéreux de Marseille, ont été nommés membres du conseil permanent d'hygiène sociale et affectés, respectivement, aux commissions de la tuberculose, du rhumatisme et du cancer, en remplacement de MM. les docteurs Rist, Mathieu-Pierre Weill et Huguenin, décédés.

Par le même arrêté, M. le docteur Bapt est nommé membre du conseil permanent d'hygiène sociale en qualité de médecin inspecteur divisionnaire de la santé, en remplacement de M. le docteur Bianquis, appelé à un poste à l'administration centrale. M. le docteur Bapt est affecté à la commission de la protection sanitaire de l'enfance et à la commission de la maternité.

Etablissement relevant du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

Par arrêté en date du 26 septembre 1956, M. Gerald (André), adjoint administratif au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, détaché en qualité de surveillant général à l'hospice national des Quinze-Vingts, est nommé receveur à l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul (Nord), 2e tour, en remplacement de M. Husta, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 27 septembre 1956, M. Courpon (Albert), rédacteur principal à l'hôpital psychiatrique autonome de Château-Picon, à Bordeaux, est nommé receveur au sanatorium national Vancauwenberghe, à Zuydcoote (Nord), 1er tour, en remplacement de M. Nicolas, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décrets du 28 septembre 1956 portant titularisation dans les cadres administratifs des offices départementaux en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 28 septembre 1956, les agents contractuels des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre désignés ci-après sont nommés et titularisés dans les cadres normaux des fonctionnaires des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 26 mars 1952, dans les conditions indiquées ci-dessous:

DÉSIGNATION des offices départementaux.	NOMS et prénoms des agents.	GRADE dans lequel est prononcée la titularisation.	RECLASSEMENT AU 26 MARS 1952 (majorations loi du 26 septembre 1951 comprises).
Morbihan ...	M. Tallec (Henri).	Rédacteur.	3e classe (indice 204). Reliquat de services militaires et majorations: 7 ans 10 mois 3 jours.
Côte-d'Or ...	M. Bazile (Charles).	Employé de bureau.	7e échelon (indice 155). Reliquat d'ancienneté: 2 ans 11 mois 21 jours.

Par décret en date du 28 septembre 1956, M. Gauduchon (François), agent contractuel à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Vienne, est nommé et titularisé en qualité de rédacteur de 3e classe (indice 204) des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 26 mars 1952, avec reliquat d'ancienneté de services militaires et majorations Résistance de 7 ans 11 mois 1 jour.

M. Gauduchon est affecté en sa nouvelle qualité à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Vienne.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du vendredi 5 octobre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote des propositions de loi: 1° de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues (n° 1721) tendant à accorder une aide exceptionnelle aux viticulteurs victimes des gelées; 2° de M. Calas et plusieurs de ses collègues (n° 2130) tendant à accorder réparation, pour perte de récolte ou destruction partielle ou totale du vignoble, aux viticulteurs des régions sinistrées par le gel en février 1956. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (Nos 2520-2724. — M. Sourbet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote du projet de loi (n° 1709) modifiant l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 2647. — M. Le Floch, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Fixation de l'ordre du jour.

4. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. de Léotard demande à M. le ministre résidant en Algérie si, ayant proclamé que « déjà la situation est irréversible et que nul ne pourra empêcher la répartition des terres en Algérie », il en a bien mesuré les conséquences, notamment en ce qui concerne les nécessités et le rendement de certaines cultures; et si, dans ce domaine du partage et de la répartition des terres, fort admissible pour marquer la volonté de la France de promouvoir des réformes et pour élever le niveau de vie des populations, le Gouvernement a arrêté un véritable programme d'action et de réalisations comportant notamment les conditions de l'accession, les obligations de cultiver telles denrées, les disciplines de l'irrigation et les meilleures méthodes permettant de produire davantage pour une population aux besoins sans cesse croissants. (2e appel.)

II. — M. Arbogast demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. 1° pourquoi les bûcherons travaillant en régie pour le compte de l'administration des eaux et forêts et des communes forestières n'ont pas encore reçu l'allocation de chômage partiel prévue par circulaire ministérielle pour la période des grands froids du mois de février 1956; 2° s'il est exact qu'il est envisagé de n'accorder l'allocation chômage partiel que pour 120 heures, alors que la circulaire ministérielle prévoit cette indemnisation pour 160 heures et que le chômage forcé a duré plus d'un mois; 3° pourquoi le salaire n'est pas payé aux bûcherons qui suivent les stages de formation professionnelle au centre de Saverne, alors que les jeunes bûcherons sont désignés par l'administration des eaux et forêts pour participer à ces stages. (2e appel.)

III. — M. Bouyer expose à M. le ministre des affaires étrangères que des rebelles algériens réfugiés au Caire se rendent fréquemment en Suisse avec des passeports français en règle. Il lui demande les raisons pour lesquelles les passeports de ces individus ne sont pas frappés d'opposition.

IV. — M. Berrang expose à M. le ministre de l'intérieur que le 25 mai 1956, un boulanger de Bourg-Saint-Maurice a été arrêté et incarcéré à Albertville sous l'inculpation d'outrages et violences à un commissaire dans l'exercice de ses fonctions. Il se trouve qu'en réalité c'est le commerçant dont il s'agit qui a été victime des violences de deux inspecteurs de la police judiciaire d'Annecy à un point tel qu'il a été emmené tout ensanglanté à la prison d'Albertville. Il lui demande: 1° quelles sanctions il compte prendre à l'égard des deux policiers auteurs de ces violences; 2° les mesures qu'il compte prendre pour éviter le retour de provocations policières semblables.

V. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que les divers règlements d'administration publique pris pour l'application de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 ont eu pour conséquence de mettre en liquidation la plupart des entreprises considérées comme entreprises de crédit différé. De ce fait, un grand nombre de souscripteurs de contrats, généralement de condition modeste, n'ont pu obtenir le remboursement des sommes qu'ils avaient versées. La constitution de la compagnie française d'épargne et de crédit n'a pas résolu le problème posé par ces milliers de souscripteurs qui s'estiment légitimement victimes de spoliation. Il lui demande: 1° s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que les souscripteurs de contrat puissent obtenir le remboursement des sommes qu'ils ont versées dans les conditions analogues, par exemple à celles fixées pour les souscripteurs de l'ex-Crédit mutuel du bâtiment; 2° quelles conclusions il entend tirer des arrêts rendus les 28 janvier et 22 février 1955 par la cour d'appel de Paris; 3° plus généralement, quelle est sa doctrine en matière de crédit différé et s'il a l'intention d'appliquer les dispositions de l'article 12 de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 et, dans l'affirmative, de quelle manière.

VI. — M. Dronne demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin aux agissements des bandes organisées qui, sur le territoire métropolitain, spécialement dans la région parisienne et dans l'Est, font régner la terreur chez les travailleurs nord-africains et les rançonnent au vu et au su de tout le monde.

VII. — M. de Léotard expose à M. le ministre des affaires étrangères que le décret n° 56-615 du 21 juin 1956 portant institution d'une « commission pour l'étude des questions relatives à la recherche et au rapatriement des Français se trouvant en U. R. S. S. » pose enfin officiellement le problème des Français qui restent encore détenus en U. R. S. S. Il demande si cette question a bien été évoquée lors des conversations qui viennent d'avoir lieu à Moscou et quels ont été les apaisements donnés par les autorités soviétiques, étant entendu qu'un aussi douloureux problème pouvait avoir la priorité sur d'autres questions dont le caractère bénéfique reste encore à démontrer.

VIII. — Mme Galicier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sur les difficultés que rencontrent, actuellement, les foyers domestiques pour assurer leur approvisionnement en charbon aux prix d'été. En effet, la plupart des marchands de charbon, notamment ceux de l'agglomération de Roubaix-Tourcoing, ne disposent d'aucun stock. Cette situation est due, pour une large part, au fait que plusieurs milliers de jeunes mineurs ont été appelés ou rappelés sous les drapeaux, en raison de la guerre en Afrique du Nord. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer le retour dans leur foyer de ces jeunes mineurs dont le travail est si nécessaire à l'économie française.

IX. — M. Bouxom demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est en mesure d'informer l'Assemblée nationale sur la portée des récents incidents survenus en Pologne et leurs répercussions possibles sur le plan international, et s'il n'a pas eu connaissance d'incidents analogues dans des pays voisins.

X. — M. Courant expose à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) que l'usine havraise de la Société nationale de constructions aéronautiques du Nord (ancienne usine d'hydravions Bréguet) a été fermée à la fin de l'année 1953 pour permettre le regroupement des services de cette société aéronautique en d'autres lieux; que cette décision a amené le licenciement de 630 personnes, dont quelques-unes seulement ont été réemployées hors du Havre; que depuis cette date les bâtiments de cette usine, construite sur un terrain du port autonome du Havre et appartenant pour partie à l'Etat (bâtiments édifiés avant la nationalisation) et pour partie à la S. C. A. N. (bâtiments édifiés postérieurement) sont complètement inemployés; que leur entretien sommaire coûte, paraît-il, plusieurs millions chaque année; qu'aucune tentative de reconversion n'a été faite et que cette usine reste inutilisée alors que de nombreux industriels s'efforcent de s'installer en province et que la position de l'usine offre des avantages exceptionnels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation aussi préjudiciable à l'Etat qu'à l'agglomération havraise.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 5 octobre 1956.

N° 2378. — Proposition de loi de M. Félix-Tchicaya portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2485. — Proposition de loi de M. Caillavet tendant à la création d'une taxe exceptionnelle à acquitter par les sociétés exploitant des réseaux d'appareils distributeurs de carburants routiers et arborant leur marque (renvoyée à la commission des finances).

N° 2580 (1). — Rapport de Mlle Marzin, au nom de la commission de l'éducation, sur le rapport et le rapport supplémentaire faits au cours de la deuxième législature sur les propositions de loi tendant à créer des postes d'instituteurs et d'institutrices dans les départements du Rhône et des Bouches-du-Rhône.

N° 2581. — Rapport de Mlle Dienesch, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le rapport fait au cours de la précédente législature et les propositions de loi et de résolution tendant à rétablir l'indemnité de doctorat.

N° 2679. — Rapport de M. Mignot, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 72 du code rural relatif à l'entretien des chemins ruraux.

N° 2690. — Rapport de M. Titeux, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à supprimer, pour les ouvriers atteints de silicose et leurs ayants droit, le délai de revision fixé par l'ordonnance du 2 août 1945 et appliqué dans le cadre de la loi de 1898.

N° 2693. — Rapport de M. Titeux, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à maintenir, pour l'affection ayant causé l'invalidité, le bénéfice des prestations maladie aux invalides qui cessent de percevoir la pension.

N° 2749. — Rapport de M. Ninine, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le rapport fait au cours de la 2e législature, repris le 21 mars 1956, sur la proposition de loi tendant à fixer les modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine.

N° 2788. — Proposition de loi de M. Lucien Bégouin tendant à faire bénéficier de certaines mesures sociales les anciens déportés et internés, qualifiés par les lois du 6 août 1948 et du 9 septembre 1948 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 2827. — Proposition de résolution de M. Gilles Gozard tendant à inviter le Gouvernement à mettre gratuitement à la disposition des agriculteurs pour les semailles d'automne des semences de blé remboursables en nature sur la récolte 1957 (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2873. — Proposition de loi de M. Gilles Gozard tendant à exonérer de tous droits successoraux les successions des militaires décédés en raison des événements d'Afrique du Nord (renvoyée à la commission des finances).

N° 2874. — Proposition de loi de M. Gilles Gozard tendant à ce que la mention « Mort pour la France » soit portée de plein droit sur les actes de décès des militaires décédés du fait des opérations de sécurité menées en Afrique du Nord (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2875. — Proposition de loi de Mme Vermeersch tendant à majorer de 100 p. 100 les prestations familiales versées au titre du mois d'octobre 1956 (renvoyée à la commission du travail).

N° 2889. — Proposition de loi de M. Hernu tendant à organiser la lutte contre le bruit provenant de chenils (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2902. — Proposition de loi de M. Hernu tendant à accorder une pension d'ancienneté après vingt-cinq ans de service aux officiers de toutes armes, de tous corps ou services, ayant été déportés dans un camp de concentration des forces de l'axe au cours de la guerre 1939-1945 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 2903. — Proposition de résolution de M. André Beauguitte tendant à inviter le Gouvernement à créer un fonds autonome de prophylaxie des maladies des animaux et à lui donner des moyens d'action efficaces (renvoyée à la commission de l'agriculture).

(1) Tirage restreint.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES ET DU CENTRE RÉPUBLICAIN

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(3 membres au lieu de 4.)

Supprimer M. Plantier.

Commission des affaires économiques.

Séance du jeudi 4 octobre 1956.

Présents. — MM. Alloin, Baudry d'Asson (de), Bonnet (Christian) (Morbihan), Cartier (Marcel) (Drôme), Castera, Catoire, Chatenay, Chêne, Cordillot, Mme Degrond, M. Diallo Saifoulaye, Mme Estachy, MM. Goussu, Grandin, Hugues (André) (Seine), Juge, Lainé (Raymond) (Cher), Larue (Tony) (Seine-Maritime), Leroy, Lespiau, Palmero, Piette, Pommier (Pierre), Ramonet, Rolland, Schumann (Maurice) (Nord), Tamarelle, Temple, Vals (Francis).

Excusés. — MM. Chambeiron, Lecœur.

Suppléant. — M. Dufour (de M. Alphonse Denis).

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 4 octobre 1956.

Présents. — MM. Baurens, Besson (Robert), Boscary-Monsservin, Bretin, Davoust, Fourvel, Guillou (Pierre), Guition (Antoine) (Vendée), Ihuel, Jacquet (Michel), Laborbe, Lalle, Le Caroff, Mabrut, Martin (Gilbert) (Eure), Morève, Nisse, Pelleray, Rochet (Waldeck), Sagnol, Sesmaisons (de), Thoral, Védrines.

Excusés. — MM. Bricout, Charpentier.

Suppléants. — MM. Charles Benoist (de Mme Boutard), Trémouilhe (de M. Lecœur).

Commission de l'intérieur.

Séance du jeudi 4 octobre 1956.

Présents. — MM. Barbot (Marcel), Bégouin (André) (Charente-Maritime), Brocas, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cayeux (Jean), Chauvet, Conombo, Dreyfus-Schmidt, Hovnanian, La Chambre (Guy), Lenormand (André) (Calvados), Mariat (René), Marrane, Mérigonde, Merle, Priou, Provo, Quinson, Rey, Roclore, Seitlinger, Vignard.

Suppléant. — M. Perroy (de M. Féron).

Moyens de communication et tourisme.

Séance du jeudi 4 octobre 1956.

Présents. — MM. Anthonioz, Auban (Achille), Bailliencourt (de), Virgile Barel, Bartélemy, Benoit (Alcide), Berthet, Cadic, Chatenay, Coulon, Demusois, Dufour, Dumortier, Leclercq, Llante, Mailhe, Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Noël (Marcel), Penoy, Pianta, Priou, Regaudie, Mme Reyraud, MM. Schmitt (Albert), Souquès.

Excusés. — MM. Robert Bichet, Fontanet.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 4 octobre 1956.

Présents. — MM. Alduy, Ballanger (Robert), Billat, Bruyneel, Coste-Floret (Paul), David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Dejean, Demusois, Giaccobbi, Giscard d'Estaing, Juliard (Georges), Juvenal (Max), Mme Lefebvre (Francine), MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Raymond-Laurent, Tremolet de Villers, Verdier.

Suppléants. — MM. Demusois (de M. Bourbon), Gilbert Cartier (de M. Bouxom), Charles Benoist (de M. Jacques Duclos), Girardot (de M. Péron).

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission du travail et de la sécurité sociale le vendredi 5 octobre 1956, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 264).

1 *bis.* — Demande d'urgence pour la proposition de loi (n° 2875) de Mme Vermeersch tendant à majorer de 100 p. 100 les prestations familiales versées au titre du mois d'octobre 1956. Eventuellement, nomination du rapporteur et examen du rapport.

Réunions du vendredi 5 octobre 1956.

Conférence des présidents, à 11 h. 15. — Cabinet de M. le président.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à 9 h. 45, local n° 264.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 9 octobre 1956.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivante: « M. Michel Yver demande à M. le président du conseil s'il est exact: 1° que le Gouvernement puisse envisager de souscrire à une autorisation accordée à l'Allemagne par les alliés lui permettant, en violation des accords de Paris, la possession d'armes atomiques, et 2° que le Gouvernement allemand ait autorisé les anciens S. S. à faire partie de la future armée allemande ».

2. — Fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivante: « M. René Dubois demande à M. le président du conseil quelle est la politique du Gouvernement en Méditerranée et en Afrique du Nord, notamment en Algérie ».

3. — Fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivante: « M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le président du conseil pour quelles raisons le Gouvernement n'a pris aucune mesure à la suite de l'expulsion illégale de soixante Français par le Gouvernement marocain ».

4. — Fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivante: « M. Marcilhacy demande à M. le président du conseil si, en présence des attaques de nos adversaires et de l'abandon que pratiquent à notre égard certains de nos alliés, il ne pense pas qu'il est temps de reconsidérer la situation sans cesse aggravée de la France, et d'infléchir notre politique intérieure et extérieure dans un sens rigoureusement et exclusivement national ».

5. — Fixation de l'ordre du jour.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(59 membres au lieu de 60.)

Supprimer le nom de M. François Valentin.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(5 membres au lieu de 4.)

Ajouter le nom de M. François Valentin.

Listes des membres titulaires et des membres suppléants permanents des commissions générales et de la commission de comptabilité nommés le 4 octobre 1956, en exécution de l'article 16 du règlement.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES DOUANES ET DES CONVENTIONS COMMERCIALES

Membres titulaires.

MM. Aguesse, Louis André, Philippe d'Argenlieu, Baudru, Blondelle, Bouquerel, Brégégère, Gaston Charlet, Clerc, Charles Durand, Enjalbert, Fillon, Jacques Gadoin, Alexis Jaubert, Marcel Lemaire, Marignan, Méric, Naveau, François Patenôtre, Repiquet, Rochereau, Schiaffino, Seguin, Sempé, Abdennour Tamzali, Ulrici, Amédée Valeau, François Valentin, Verneuil, de Villoutreys.

Membres suppléants.

MM. de Bardonnèche, Khelladi Benmiloud, Georges Boulanger, Martial Brousse, René Caillaud, Canivez, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Henri Cordier, Cuif, Dufoit, Gaston Fourrier, Fousson, Edmond Jollit, Le Léannec, Mistral, Ohlen, Pascaud, le général Petit, de Pontbriand, Riviérez, Tardrew, Gabriel Tellier.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Membres titulaires.

MM. Philippe d'Argenlieu, Augarde, Chérif Benhabyles, Berlioz, Jean Berthoin, Biatarana, Brizard, Martial Brousse, Carcassonne, Chaintron, Chazette, Colonna, Pierre Commin, Michel Debré, Yvon Delbos, Louis Gros, Léo Hamon, Lelant, Léonetti, Liot, Marins Moutet, Georges Pernot, Ernest Pezet, Marcel Plaisant, Gabriel Puaux, Radius, Abdennour Tamzali, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Henry Torrès, Michel Yver.

Membres suppléants.

M. le général Béthouart, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Cerneau, Maurice Charpentier, Descours-Desacres, Mme Marcelle Devaud, M. Dufeu, Mme Yvonne Dumont, MM. Charles Durand, Kalenzaga, Georges Laffargue, Le Gros, Marcel Lemaire, Marcilhacy, Jacques Masteau, le général Petit, Pidoux de La Maduère, Georges Portmann, Soldani, Soulhon, Raymond Susset, Wach.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Membres titulaires.

MM. de Bardonnèche, Bataille, Georges Boulanger, Brégégère, Brettes, Capelle, Claudius Delorme, Jean Doussot, Driant, Durieux, Bénigne Fournier, Hœffel, Houdet, Edmond Jollit, Kœssler, Jean Lacaze, Le Bot, Le Léannec, Mathey, Montsarrat, Naveau, Pascaud, Jules Pinsard, de Pontbriand, Primet, de Raincourt, Restat, Suran, Diongolo Traoré, Zéle.

Membres suppléants.

MM. Aguesse, Philippe d'Argenlieu, Baudru, Abdelkader Benchiha, Blondelle, Marcel Boulangé, Henri Cordier, Cuif, Dutoit, Goura, Yves Jaouen, Alexis Jaubert, Kalenzaga, Marignan, Namy, Nayrou, François Patenôtre, Perdereau, Repiquet, Amédée Valeau, Vandaele, Verdeille, Zussy.

COMMISSION DES BOISSONS

Membres titulaires.

MM. Aguesse, Ajavon, Jean Bène, Georges Bernard, Brettes, Claparède, Henri Cordier, Cuif, Djessou, Jean Doussot, Dupic, Charles Durand, Ferhat Marhoun, Etienne Gay, de Geoffre, Grégory, Hartmann, Hœffel, Henri Maupoil, Metton, Monsarrat, Marc Pauzet, Péridier, Jules Pinsard, Georges Portmann, Sauvêtre, Sempé, Thibon, Verneuil, Voyant.

Membres suppléants.

MM. Abdelkader Benchiha, Borgeaud, Brégégère, Courrière, Léon David, Enjalbert, Yves Estève, Bénigne Fournier, Gaspard, Edmond Jollit, Kœssler, Marcilhacy, Pierre Marty, Monichon, Pascaud, Perdereau, Primet, Rabouin, Diongolo Traoré, Wach, Michel Yver, Zinsou.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Membres titulaires.

MM. Robert Aubé, Augarde, Henri Barré, le général Bethouart, Borgeaud, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Claparède, Fousson, Yves Jaouen, Kalb, de Lachomette, Le Gros, Longchambon, Jacques Masteau, de Maupeou, Edmond Michelet, de Montullé, El Hadi Mostefaï, Parisot, le général Petit, Piales, Pidoux de La Maduère, Raymond Pinchard, Edgard Pisani, Jean-Louis Rolland, Rotinat, Marcel Rupied, Seguin, Vanrullen.

Membres suppléants.

MM. Alric, Berlioz, Clerc, Colonna, Coupigny, Delrieu, Charles Durand, Mahamane Haïdara, Jézéquel, Kotouo, de La Gontrie, Le Digabel, Le Sassier-Boisauné, Liot, Marc Pauzet, Primet, Radius, Emile Roux, Southon, Suran, François Valentin, Voyant.

COMMISSION DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DES BEAUX-ARTS, DES SPORTS DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS

Membres titulaires

MM. Jean Bertaud, Georges Boulanger, Canivez, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Frédéric Cayrou, Chapalain, Paul Chevallier, André Cornu, Delalande, Delrieu, Mme Renée Dervaux, MM. Paul-Emile Descomps, Dufeu, Mme Yvonne Dumont, MM. Yves Estève, Mahamane Haïdara, Laburthe, Ralijaona Laingo, Lamousse, Lelant, Gaston Manent, de Maupeou, Georges Maurice, Mamadou M' Bodje, Monichon, de Raincourt, Paul Robert, Southon, Thibon, Zafimahova

Membres suppléants.

MM. Auberger, Marcel Bertrand, Claireaux, Claudius Delorme, Mme Girault, MM. Jozeau-Marigné, Le Gros, Levacher, Abdallah Mahdi, Claude Mont, Marc Pauzet, Joseph Perrin, Perrot-Migeon, Primet, Quenum-Possy-Berry, Séné, Symphor, Tharradin, François Valentin, Henri Varlot, Michel Yver, Zussy.

COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA POPULATION ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Membres titulaires.

MM. Abdelkader Benchiha, Raymond Bonnefous, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Maurice Charpentier, Coupigny, Deguise, Mme Marcelle Delabie, MM. Descours-Desacres, Deutschmann, Djessou, Droussent, René Dubois, Jean Fournier, Gaston Fourrier, Mme Girault, MM. Jean Lacaze, Robert Laurens, Le Digabel, Marignan, Menu, Marcel Molle, Arouna N' Joya, Marcel Plaisant, Plait, Emile Roux, Gontchomé Sahoulba, Southon, Amédée Valeau, Henri Varlot, Zinsou.

Membres suppléants.

MM. Boudinot, Brégégère, Mme Marie-Hélène Cardot, M. Chambriard, Mme Marcelle Devaud, MM. Ibrahima Diallo, Driant, Mme Yvonne Dumont, MM. Durieux, Marhoun Ferhat, de Geoffre, Hartmann, Hoeffel, Gaston Manent, Minvielle, Montpied, Namy, Parisot, de Raincourt, Ramampy, Thibon, Wach, Zafimahova.

COMMISSION DES FINANCES

Membres titulaires.

MM. Alric, Armengaud, Auberger, Jean Berthoin, Bousch, André Boutemy, Chapalain, Coudé du Foresto, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Fillon, Fléchet, Fousson, Gaspard, Georges Laffargue, Albert Lamarque, Waldeck L'Huillier, Litaise, Longuet, Jacques Masteau, de Montalembert, Pauly, Pellenc, Peschaud, Georges Portmann, Primet, Rogier, Alex Roubert, Jean-Louis Tinaud, Maurice Walker.

Membres suppléants.

MM. Aubert, Martial Brousse, Cerneau, Paul Chevallier, Claireaux, Delrieu, Mme Renée Dervaux, MM. Deutschmann, Ibrahima Diallo, Kalenzaga, Liot, Longchambon, Edmond Michelet, Monichon, Namy, Plait, Alain Poher, Quenum-Possy-Berry, Mlle Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Rochereau, Soldani.

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Membres titulaires.

MM. Paul Béchard, Boisrond, Jules Castellani, Cerneau, Chamaulte, Claireaux, Courroy, Léon David, Amadou Doucouré, Durand-Réville, Gondjout, Jacques Grimaldi, Mahamane Haïdara, Josse, de Lachomette, Ralijaona Laingo, Longuet, Mamadou M'Bodje, Motais de Narbonne, Arouna N'Joya, Plait, Quenum-Possy-Berry, Razac, Gontchomé Sahoulba, Satineau, François Schleiter, Yacouba Sido, Raymond Susset, Symphor, Fodé Mamadou Touré.

Membres suppléants.

MM. Robert Aubé, Chérif Benhabyles, Berlioz, Chaintron, Paul-Emile Descomps, Florisson, Gaston Fourrier, Hassan Gouled, Louis Gros, Houdet, Kotouo, Lachèvre, Marcel Lemaire, Claude Mont, Marius Moutet, Ohien, Ramampy, Emile Roux, Marc Rucart, Trellu, Michel Yver, Zafimahova.

COMMISSION DE L'INTÉRIEUR (ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGÉRIE)

Membres titulaires.

MM. Marcel Bertrand, Raymond Bonnefous, André Cornu, Courroy, Delrieu, Mme Renée Dervaux, M. Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Enjalbert, Jacques Gadoin, Robert Gravier, Lachèvre, de La Gontrie, Le Basser, Waldeck L'Huillier, Lodéon, Abdallah Mahdi, Claude Mont, Montpied, Nayrou, Joseph Perrin, Restat, Riviérez, de Rocca Serra, Marcel Rupied, Schwartz, Soldani, Verdeille, Wach, Zussy.

Membres suppléants.

MM. Khelladi Benmiloud, Jean Bertaud, Borgeaud, Chapalain, Chazette, Claudius Delorme, Descours-Desacres, Dupic, Etienne Gay, Léonetti, Mathey, de Menditte, Marcel Molle, Plazanet, Alain Poher, Primet, Mlle Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Rogier, Abdennour Tamzali, Henry Torrès, Zinsou.

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LÉGISLATION CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Membres titulaires.

MM. Baratgin, Chérif Benhabyles, Biatarana, Gaston Charlet, Robert Chevalier, Delalande, Jean Geoffroy, Jacques Grimaldi, Louis Gros, Jozeau-Marigné, Kalb, de La Gontrie, Mahdi Abdallah, Marcilhacy, Minvielle, Marcel Molle, Motais de Narbonne, Namy, Pauly, Péridier, Georges Pernot, Rabouin, Reynouard, Schwartz, Edgar Tailhades, Teisseire, Henry Torrès, Fodé Mamadou Touré, Ulrici, Joseph Yvon.

Membres suppléants.

MM. Jean Bène, Georges Boulanger, Capelle, Carcassonne, Chaintron, Michel Debré, Jacques Debû-Bridel, Gaspard, Mme Girault, MM. Léo Hamon, Josse, Jean Lacaze, Lodéon, Georges Maurice, de Montalembert, Marius Moutet, Piales, Alain Poher, Marcel Rupied, Gontchomé Sahoulba, François Schleiter, Jean-Louis Tinaud.

COMMISSION DE LA MARINE ET DES PÊCHES

Membres titulaires.

MM. Abel-Durand, Robert Aubé, Boudinot, Henri Cornat, Léon David, Vincent Delpuech, Durieux, Yves Estève, Etienne Gay, Goura, Houdet, Jézéquel, Lachèvre, Albert Lamarque, Le Bot, Le Digabel, Léonetti, Paumelle, Marc Pauzet, Ramampy, Razac, Repiquet, de Rocca-Serra, Jean-Louis Rolland, Schiaffino, Symphor, Gabriel Tellier, Trellu, Joseph Yvon, Zafimahova.

Membres suppléants.

MM. Louis André, Brettes, Nestor Calonne, Carcassonne, Jules Castellani, Claireaux, Mme Marcelle Delabie, MM. Florisson, Fousson, Hassan Gouled, Yves Jaouen, Josse, de Lachomette, Ralijaona Laingo, Lebreton, Paul Robert, Sauvêtre, Soldani, Ulrici, Amédée Valeau, Verneuil, Zéle.

COMMISSION DES MOYENS DE COMMUNICATION, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Membres titulaires.

MM. Aubert, Henri Barré, Beaujannot, Jean Bertaud, Auguste-François Billiémaz, Bonnet, Bouquerel, Julien Brunhes, Carcassonne, Jules Castellani, Cerneau, Chambriard, Paul Chevallier, René Dubois, Dutoit, de Geoffre, Kalenzaga, Robert Laurens, Lodéon, de Menditte, Mistral, Perdereau, Perrot-Migeon, Joseph Raybaud, Paul Robert, François Ruin, Sauvètre, Soldani, Diongolo Traoré, Verdeille.

Membres suppléants.

MM. Brégégère, Bruyas, Nestor Calonne, Chazette, Robert Chevalier, Henri Cordier, Courroy, Delalande, Dupic, Jacques Gadoin, Jacques Grimaldi, Laburthe, Ralijaona Laingo, Le Digabel, Nayrou, Plazanet, Riviérez, de Rocca-Serra, Marcel Rupied, Symphor, Voyant, Maurice Walker, Zéle.

COMMISSION DES PENSIONS (PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES ET VICTIMES DE LA GUERRE ET DE L'OPPRESSION)

Membres titulaires.

MM. Auberger, de Bardonnèche, Abdelkader Benchiha, Martial Brousse, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Robert Chevalier, Clerc, Dassaud, Ibrahima Diallo, Marhoun Ferhat, Florisson, Jean Fournier, Hartmann, Houcke, Jézéquel, Edmond Jollit, Le Gros, Gaston Manent, Mathey, Henri Maupoil, Metton, de Montullé, Namy, Parisot, François Patenôtre, Alain Poher, Radius, Emile Roux, Vandaele, Michel Yver

Membres suppléants.

MM. Nestor Calonne, Chambriard, Maurice Charpentier, Amadou Doucouré, Droussent, Dupic, Gaston Fourrier, Jacques Grimaldi, Pierre Marty, de Menditte, Joseph Perrin, Piales, Plait, Plazanet, de Raincourt, Ramampy, Paul Robert, Rotinat, Seguin, Diongolo Traoré, Joseph Yvon.

COMMISSION DE LA PRESSE, DE LA RADIO ET DU CINÉMA

Membres titulaires.

MM. Jean Bène, Berlioz, Georges Bernard, Boisrond, Brizard, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Bruyas, Pierre Commin, Vincent Delpuech, Dufeu, Gaspard, Léo Hamon, Houcke, Josse, Lamousse, Laurent-Thouverey, Marcel Lemaire, Le Sassier-Boisauné, Levacher, Georges Maurice, Edmond Michelet, Marius Moutet, Hubert Pajot, Ernest Pezet, Plazanet, Alain Poher, Mlle Rapuzzi, MM. Marc Rucart, Séné, Zinsou.

Membres suppléants.

MM. Aguesse, Chérif Benhabyles, Khelladi Benmiloud, Jean Bertaud, Biatarana, Blondelle, Marcel Boulangé, Chaintron, Robert Chevalier, Jacques Debû-Bridel, Mme Marcelle Devaud, MM. Louis Gros, Jean Lacaze, Lelant, Pierre Marty, Henri Maupoil, Montpied, Nayrou, Paumelle, Raymond Pinchard, Primet, François Ruin, Zafimahova.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Membres titulaires.

MM. Bataille, Auguste-François Billiemaz, Bonnet, Bousch, René Caillaud, Nestor Calonne, Chambriard, Henri Cornat, Coudé du Foresto, Deguise, Descours-Desacres, Droussent, Hassan Gouled, Grégory, Alexis Jaubert, Kotouo, Laurent-Thouverey, Lebreton, Longchambon, Pierre Marty, Claude Mont, Ohlen, Pascaud, Piales, Raymond Pinchard, Suran, Teisseire, Tharradin, Vanrullen, de Villoutreys.

Membres suppléants.

MM. Armengaud, Robert Aubé, de Bardonnèche, Georges Bernard, Boisrond, Bruyas, Claireaux, Clerc, Dassaud, Léon David, Delrieu, Djessou, Dutoit, Goura, Houcke, de Lachomette, Jules Pinsard, Emile Roux, Sauvètre, Abdennour Tamzali, Tardrew, Gabriel Tellier.

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION ET DES DOMMAGES DE GUERRE

Membres titulaires.

MM. Louis André, Baudru, Marcel Bertrand, Boutonnat, René Caillaud, Canivez, Cuif, Ibrahima Diallo, Driant, Dupic, Goura, Yves Jaouen, Jozeau-Marigné, Le Léannec, Pierre Marty, Mistral, Paumelle, Perdereau, Perrot-Migeon, Edgard Pisani, Plazanet, Mlle Rapuzzi, MM. Séné, Yacouba Sido, Gabriel Tellier, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Vandaele, Henri Varlot, Voyant, Zussy.

Membres suppléants.

MM. Ajavon, de Bardonnèche, Beaujannot, Auguste François Billiemaz, Boisrond, Bousch, Brégégère, Brettes, Capelle, Gaston Charlet, Deguise, Houcke, Waldeck L'Huillier, Lodéon, Jacques Masteau, Méric, Marcel Molle, François Patenôtre, Satineau, Tharradin, Ulrici, Michel Yver, Joseph Yvon

COMMISSION DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU CONTROLE CONSTITUTIONNEL, DU RÈGLEMENT ET DES PÉTITIONS

Membres titulaires.

MM. Aubert, Baratgin, Blondelle, Borgeaud, Bruyas, Chaintron, Colonna, Henri Cordier, Courrière, Michel Debré, Yvon Delbos, Paul-Emile Descomps, Laburthe, Georges Laffargue, Liot, Litaise, Marcilhacy, de Menditte, Monichon, de Montalembert, Nayrou, Joseph Perrin, Quenum-Possy-Berry, Rabouin, Joseph Raybaud, Riviérez, Rochereau, Alex Roubert, François Valentin, Maurice Walker.

Membres suppléants.

MM. Marcel Bertrand, Biatarana, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Jules Castellani, Delalande, Mme Yvonne Dumont, MM. Mahamane Haïdara, Léo Hamon, Josse, Le Basser, Levacher, Waldeck L'Huillier, Georges Maurice, Pellenc, Péridier, Georges Pernot, Pidoux de La Maduère, Edgard Pisani, Alain Poher, Razac, de Rocca Serra, Rotinat, Schwartz.

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Membres titulaires.

MM. Abel-Durand, Beaujannot, Boudinot, Marcel Boulangé, Chamaulle, Maurice Charpentier, Dassaud, Mmes Marcelle Delabie, Marcelle Devaud, MM. Dutoit, Florisson, Bénigne Fournier, Gaston Fourrier, Mme Girault, MM. Gondjout, Hassan Gouled, Kotouo, Lebreton, Levacher, Meau, Méric, Minvielle, Montpied, Ohlen, Ramampy, Reynouard, Rotinat, François Ruin, Satineau, Tharradin.

Membres suppléants.

MM. Ajavon, Bouquerel, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Claparède, Courroy, Léon David, Djessou, Hartmann, Houdet, Ralijaona Laingo, Marignan, Monsarrat, Parisot, Péridier, Plait, Gontchomé Sahoulba, Symphor, Thibon, Ulrici, Amédée Valeau, Vanrullen, Maurice Walker.

COMMISSION DE LA COMPTABILITÉ

Membres titulaires.

MM. Brizard, Paul Chevallier, Courrière, Claudius Delorme, Jacques Gadoin, Le Sassier-Boisauné, Liot, Pauly, François Ruin.

Membres suppléants.

MM. Georges Boulanger, André Boulemy, Deutschmann, Jean Geoffroy, Méric, de Montullé, Pellenc, Peschaud, Reynouard.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Séance du jeudi 4 octobre 1956.

Présents. — MM. de Bardonnèche, Bataille, Brégégère, Brettes, Claudius Delorme, Jean Doussot, Driant, Durieux, Jean Lacaze, Le Bot, Le Léannec, Mathey, Naveau, Pascaud, Jules Pinsard, Restat, Suran.

Suppléants. — MM. Aguesse, Baudru, Cuif, Alexis Jaubert, Nayrou, Vandaele.

Excusés. — MM. Capelle, Benigne Fournier, Hœffel, Houdet, Edmond Jollit, Monsarrat, de Pontbriand, de Raincourt.

La commission de l'agriculture a nommé:

Président: M. Restat.

Vice-présidents: MM. Brettes, Capelle.

Secrétaires: MM. Le Leannec, de Pontbriand.

Commission de la défense nationale.

Séance du jeudi 4 octobre 1956.

Présents. — MM. Henri Barré, Borgeaud, Marcel Boulangé, Fousson, Yves Jaouen, Le Gros, Jacques Masteau, de Maupeou, Edmond Michelet, de Montullé, Parisot, Piales, Raymond Pinchard, Edgard Pisani, Jean-Louis Rolland, Rotinat, Marcel Rupied, Seguin.

Suppléants. — MM. Aubé, Clerc, Le Digabel.

Excusés. — MM. le général Béthouart, Julien Brunhes, Longchambon, le général Petit.

La commission de la défense nationale a nommé:

Président: M. Rotinat.

Vice-présidents: MM. de Maupeou, Boulangé.

Secrétaires: MM. Jaouen, Piales.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du 4 octobre 1956.

Présents. — MM. Raymond Bonnefous, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, M. Descours-Desacres, Djessou, Droussent, René Dubois, Jean Fournier, Robert Laurens, Le Digabel, Menu, Emile Roux, Southon, Henri Varlot.

Suppléants. — MM. Ramampy, Thibon.

Excusés. — MM. Maurice Charpentier, Jean Lacaze, Marcel Molle, Plait.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique a nommé:

Président: M. René Dubois.

Vice-présidents: MM. Jean Fournier, Henri Varlot.

Secrétaires: MM. Plait, Menu.

Commission des finances.

Séance du jeudi 4 octobre 1956.

Présents. — M. Alric, Jean Berthoin, Bousch, André Boutemy, Chapalain, Coudé du Foresto, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Fléchet, Fousson, Gaspard, Georges Laffargue, Albert Lamarque, Waldeck L'Huillier, Litaise, Longuet, Jacques Masteau, de Montalembert, Pauly, Pellenc, Peschaud, Georges Portmann, Primet, Rogier, Alex Roubert, Jean-Louis Tinaud, Maurice Walker.

Suppléants. — M. Michelet, Mlle Rapuzzi.

La commission des finances a nommé:

Président: M. Alex Roubert.

Vice-présidents: MM. Jacques Masteau, Fléchet, Chapalain

Secrétaires: MM. Litaisé, Coudé du Foresto, Peschaud.

Rapporteur général: M. Pellenc.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 4 octobre 1956.

Présents. — MM. Louis André, Baudru, Canivez, Cuif, Driant, Yves Jaouen, Jozeau-Marigné, Le Léannec, Mistral, Perrot-Migeon, Edgard Pisani, Plazanet, MM. Vandaele, Henri Varlot.

Excusé. M. Boutonnat.

Suppléant. — M. de Bardonnèche.

Délégués. — M. Baudru (par Mlle Rapuzzi), M. Jaouen (par M. Voyant), M. Pisani (par M. Paumelle), M. Plazanet (par M. Séné).

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre a nommé:

Président: M. Jozeau-Marigné;

Vice-présidents: MM. Paumelle, Plazanet;

Secrétaires: MM. Séné, Voyant.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 4 octobre 1956.

Présents. — MM. Abel-Durand, Beaujannot, Boudinot, Marcel Boulangé, Dassaud, Mmes Marcelle Devaud, Girault, MM. Kotouo, Menu, Méric, Minvielle, Montpied, Ramampy, Reynouard, François Ruin, Tharradin.

Excusés. — MM. Gaston Fourrier, Gondjout.

Suppléants. — MM. Djesson, Ralijaona Laingo, Thibon.

La commission du travail et de la sécurité sociale a nommé:

Président: M. Dassaud.

Vice-présidents: MM. Tharradin, Reynouard.

Secrétaires: MM. Menu, Beaujannot.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président pour le mardi 9 octobre 1956, à quinze heures, au local 213.

Convocations de commissions.

Conformément à l'article 18 du règlement, la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales est convoquée le vendredi 5 octobre 1956, à onze heures quarante-cinq (local n° 274):

a) Constitution de la commission;

b) Nomination de:

Quatre membres de la sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées;

Deux membres de la commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier;

Quatre membres de la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les Etats associés d'Indochine (et, éventuellement, quatre membres suppléants);

Deux membres de la commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique (et, éventuellement, deux membres suppléants).

Conformément à l'article 18 du règlement, la commission des affaires étrangères est convoquée le vendredi 5 octobre 1956, à quinze heures (local n° 201):

a) Constitution de la commission;

b) Nomination de:

Quatre membres de la commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier;

Quatre membres de la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les Etats associés d'Indochine (et, éventuellement, quatre membres suppléants);

Deux membres de la commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique (et, éventuellement, deux membres suppléants).

Conformément à l'article 18 du règlement, la commission des boissons est convoquée, pour se constituer, le vendredi 5 octobre 1956, à quinze heures (local n° 214, salle Jules-Méline).

Conformément à l'article 18 du règlement, la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des loisirs est convoquée le vendredi 5 octobre 1956, à onze heures quarante-cinq (local n° 207):

a) Constitution de la commission;

b) Nomination de trois membres de la commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique (et, éventuellement, trois membres suppléants).

Conformément à l'article 18 du règlement, la commission de la France d'outre-mer est convoquée le vendredi 5 octobre 1956, à neuf heures trente (local n° 215):

a) Constitution de la commission;

b) Nomination de:

Un membre de la sous-commission de contrôle des crédits de la défense nationale;

Quatre membres de la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les Etats associés d'Indochine (et, éventuellement, 4 membres suppléants);

Deux membres de la commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique (et, éventuellement, 2 membres suppléants).

Conformément à l'article 18 du règlement, la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) est convoquée pour se constituer le vendredi 5 octobre 1956, à quinze heures (local n° 221).

Conformément à l'article 18 du règlement, la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale est convoquée, pour se constituer, le vendredi 5 octobre 1956, à dix heures quinze (local n° 202).

Conformément à l'article 18 du règlement, la commission de la marine et des pêches est convoquée le vendredi 5 octobre 1956, à quinze heures quarante-cinq (local n° 215):

a) Constitution de la commission;

b) Nomination de:

Un membre de la sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées;

Un membre de la commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique (et, éventuellement, 1 membre suppléant).

Conformément à l'article 18 du règlement, la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme est convoquée le vendredi 5 octobre 1956, à dix heures quinze (local n° 213):

a) Constitution de la commission;

b) Nomination de:

Trois membres de la sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées;

Un membre de la commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique (et, éventuellement, 1 membre suppléant).

Conformément à l'article 18 du règlement, la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) est convoquée pour se constituer le vendredi 5 octobre 1956, à onze heures (local n° 215).

Conformément à l'article 18 du règlement, la commission de la presse, de la radio et du cinéma est convoquée pour se constituer, le vendredi 5 octobre 1956, à dix heures quinze (local n° 201).

Conformément à l'article 18 du règlement, la commission de la production industrielle est convoquée le vendredi 5 octobre 1956, à neuf heures trente (local n° 274):

a) Constitution de la commisison.

b) Nomination de:

Quatre membres de la sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées;

Deux membres de la commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de Communauté européenne du charbon et de l'acier;

Trois membres de la commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique (et, éventuellement, trois membres suppléants).

Conformément à l'article 18 du règlement, la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions est convoquée, pour se constituer, le vendredi 5 octobre 1956, à onze heures (local n° 221).

Conformément à l'article 18 du règlement, la commission de comptabilité est convoquée, pour se constituer, le vendredi 5 octobre 1956, à neuf heures trente (local n° 269).

Convocation de sous-commission.

Conformément à l'article 18 du règlement, la sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale est convoquée, pour se constituer, le vendredi 5 octobre 1956, à douze heures quinze (local P 9) (présidence aile gauche, rez-de-chaussée).

Réunions du vendredi 5 octobre 1956.

Commission des affaires économiques, local n° 274. — Onze heures quarante-cinq.

Commission des affaires étrangères, local n° 201. — Quinze heures.

Commission des boissons, local n° 214. — Quinze heures.

Commission de la comptabilité, local n° 269. — Neuf heures trente.

Commission de l'éducation nationale, local n° 207. — Onze heures quarante-cinq.

Commission de la France d'outre-mer, local n° 215. — Neuf heures trente.

Commission de l'intérieur, local n° 221. — Quinze heures.

Commission de la justice, local n° 202. — Dix heures quinze.

Commission de la marine, local n° 215. — Quinze heures quarante-cinq.

Commission des moyens de communication, local n° 213. — Dix heures quinze.

Commission des pensions, local n° 215. — Onze heures.

Commission de la presse, local n° 201. — Dix heures quinze.

Commission de la production industrielle, local n° 274. — Neuf heures trente.

Commission du suffrage universel, local n° 221. — Onze heures.

Sous commission crédits défense nationale, local P-9. — Douze heures quinze.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 9 octobre 1956.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du jeudi 4 octobre 1956.

Présents: MM. Burkhardt, Castex, Chastenet, Dardelle, Dubois, Hazoumé, Héline, La Gravière, Mlle Le Ber, Mme Malroux, M. Raphaël-Leygues. *Suppléants:* M. Burkhardt de M. Bentounès, M. Polycarpe de M. Boucavel, M. Dubois de M. Cheikh-Sidya, M. Belabed de M. Courtois, M. Raphaël-Leygues de M. Marceau Dupuy, M. Jean-Bertrand Audu de Mme Eboué-Tell, Mlle Le Ber de M. Gervain, M. Bernier de M. Guirandou N' Diaye, Mme Malroux de M. Julien (Charles-André), M. Jean Guiter de M. Kamil, M. Giovoni de Mlle Lafon, M. Cazellès de M. Lechani, M. Barbé de M. Parinaud, M. La Gravière de M. Randretsa, M. Fredet de M. Signoret, M. Guyard de M. Sylla.

Dans sa séance du jeudi 4 octobre 1956, la commission a nommé:

Président: M. Chastenet.

Vice-présidents: Mme Malroux, MM. Hazoumé, Raphaël-Leygues.

Secrétaires: MM. Lechani, Kamil.

Affaires économiques.

Séance du jeudi 4 octobre 1956.

Présents: MM. Bégarra, Blanchard de la Brosse, Costes, Courtois, Dède, Dusseaulx (Roger), Foccart, Giovoni, Kaouza, Le Brun-Kéris, Loste, Luciani, Mayaki, Mitterrand, Oliéon, Polycarpe, Ramus, Reverbori, Sali Ibrahima, Schmitt, Troisgros. *Suppléants:* M. Guyard de M. Ahmed Abdallah, M. Loste de M. Aubert, M. Bégarra de M. Saïdou Djermakoye, M. Sali Ibrahima de M. Bouda, M. Dède de M. Rocaglia, M. Luciani de M. Gay, M. Roger Dusseaulx de M. Audu Jean-Bertrand, M. Foccart de M. Theetten, M. Odon de M. Mignot.

Dans sa séance du jeudi 4 octobre 1956, la commission a nommé:

Président: M. Roger Dusseaulx.

Vice-présidents: MM. Loste, Saïdou Djermakoye, Le Brun-Keris, Luciani.

Secrétaires: MM. Blanchard de La Brosse, Ramus.

Affaires financières.

Séance du jeudi 4 octobre 1956.

Présents: MM. Antonini, Avinin, Bême, Bernier, Cazelles, Chiarasini, Cornet, Delmas, Dumas, Fredet, Guyard, Kamil, Lounda, Montrat, Reverbori, Schleiter. *Suppléants:* M. Antonini de M. Eschenbrenner, M. Barbé de M. Toujas, M. Bême de M. Gay, M. Cazelles de M. Ya Doumbia, M. Delmas de M. Peretti, M. Dumas de Mme Lefaucheux, M. Fredet de M. Léger, M. La Gravière de M. Letourneau, M. Odru de M. Egretaud, M. Reverbori de M. Bocher.

Dans sa séance du jeudi 4 octobre 1956, la commission a nommé:
Président: M. Antonini.
Vice-présidents: MM. Schleiter, Chiarasini.
Secrétaires: MM. Bernier, Montrat.

Affaires sociales.

Séance du jeudi 4 octobre 1956.

Présents: MM. Begarra, Begat, Bernier, Bertrand, Burkhardt, Deroux, Dubois, Dumas, Fredet, Jacquier, Kamil, La Gravière, Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Marche, Reyt, Saar Ibrahima, Sicé, Thomas. *Suppléants:* M. Barbé de M. Thevenin, M. Bertrand de M. Sylla, M. Duboie de M. Theetten, M. Giovoni de M. Boiteau, M. Jean Guiter de Mme Eboué-Tell, M. Guyard de M. Périer, M. Jacquier de M. Marceau Dupuy, Mme Malroux de M. Guirandou N'Diaye, M. Marche de M. Bentounès, M. Odru de M. Parinaud.

Dans sa séance du jeudi 4 octobre 1956, la commission a nommé:
Président: M. Saar Ibrahima.
Vice-présidents: Mlle Le Ber, Mme Eboué-Tell, M. Fredet.
Secrétaires: MM. Jacquier, Léon.

Agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du jeudi 4 octobre 1956.

Présents: MM. Bégarra, Boiteau, Cazelles, Mme Crémieux, MM. Dusseaulx (Roger), Guiter (Jean), Guyard, Iba Zizen, Lhuillier, Lounda, Menguy, Monnet (Georges), Rencurel, Reyt, Rogué, Roulleaux-Dugage, Sarraut (Omer). *Suppléants:* M. Bégarra de M. Belabed, M. Cazelles de M. Duval, M. Iba Zizen de M. Alfred Bour, M. Kamil de M. Charles, Mlle Lafon de M. Toujas, M. Polycarpe de M. Bouda, M. Reyt de M. Berthé, M. Roulleaux-Dugage de M. Viniger.

Dans sa séance du jeudi 4 octobre 1956, la commission a nommé:
Président: M. Georges Monnet.
Vice-présidents: MM. Reyt, Bouda (François), Lounda, Lhuillier.
Secrétaires: M. Belabed, Mme Crémieux.

Défense de l'Union française.

Séance du jeudi 4 octobre 1956.

Présents: MM. André (Max), Audu (Jean-Bertrand), Bazé (William), Blanchard de La Brosse, Fleury, Georget, de Gouyon, Guiter (Jean), Lakhadari, Laurent-Eynac, Legentilhomme, Lévy (Roger), Mme Emilienne Moreau, MM. Raphaël-Leygues, Reverbori, Reyt, Schleiter, Schneider, Signoret, Theetten, Vivier. *Suppléants:* M. Schleiter de M. Aubert, M. Reyt de M. Berthé, M. Georget de M. Castex, M. Egretaud de M. de Lachenal, M. Max (André) de M. Letourneau, M. Toujas de M. Moullec, M. Sarr Ibrahima de M. Mama.

Dans sa séance du jeudi 4 octobre 1956, la commission a nommé:
Président: M. de Gouyon.
Vice-présidents: MM. Georget, Jean-Bertrand Audu, Mme Emilienne Moreau, M. Max André.
Secrétaires: MM Mama, Berthé.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du jeudi 4 octobre 1956.

Présents: MM. Antonini, Begat, Boisdon, Bour (Alfred), Diallo, Guillabert, Habib-Deloncle, Junillon, Mlle Lafon, MM. Lakhdari, Morel, Pialoux, Polycarpe, Razafindrakoto, Rencurel, Ribera, Sall Ibrahima, Sarraut (Omer), Troisgros. *Suppléants:* M. Diallo de M. Belabed, M. Razafindrakoto de M. Cheikh Sibya, M. André Bidet de M. Chekkal Daho, M. Bernier de M. Duval, M. Georges Riond de M. Fadda, M. Rencurel de M. Kemajou, M. Roulleaux-Dugage de M. Loste, M. Boiteau de M. Mignot, M. Oudard de M. Natali.

Dans sa séance du jeudi 4 octobre 1956, la commission a nommé:
Président: M. Junillon.
Vice-présidents: MM. Pialoux, Ribéra.
Secrétaires: MM. Razafindrakoto, Bégat.

Plan, équipement et communications.

Séance du jeudi 4 octobre 1956.

Présents: MM. Bernier, Castex, Deroux, Diallo, Dusseaulx (Roger), Egretaud, Fleury, Guillabert, Iba Zizen, Isautier, Jacobson, Junillon, Lhuillier, Marquet, Monnet (Georges), Rogué. *Suppléants:* MM. Georges Monnet de M. Bangoura, M. Roulleaux-Dugage de M. Céran-Jérusalemy, M. Fleury de M. Charles, M. Héline de M. Charlier, M. Pialoux de M. Dède, M. Bernier de M. Duval, M. Castex de M. Eschenbrenner, M. Diallo de M. Guirandou N'Diaye, M. Roger Dusseaulx de M. Natali, M. Marquet de M. Olléon, M. Guyard de M. Ramus, M. Isautier de M. Rocaglia, M. Junillon de M. Saidou Djermakoye, M. Toujas de M. Thèvenin.

Dans sa séance du jeudi 4 octobre 1956, la commission a nommé:
Président: M. Jacobson.
Vice-présidents: MM. Fleury, Duval, Céran-Jérusalemy, Charlier.
Secrétaire: M. Guillabert.

Politique générale.

Séance du jeudi 4 octobre 1956.

Présents: MM. André (Max), Baudoin, Bertrand, Boisdon, Bougenot, Charles-Cros, Chiarasini, Coulibaly, Delmas, Guirandou N'Diaye, Hazoumé, Laurin, Mme Lefaucheux, MM. Legentilhomme, Mitterand, Pialoux, Razafindrakoto, Rencurel, Rosenfeld, Roulleaux-Dugage, Ya Doumbia. *Suppléants:* M. Bouda, de M. Ahidjo Ahmadou, M. Legentilhomme, de M. Bangoura, M. Boiteau, de M. Barbé, M. Rencurel, de M. Charlier, M. Pialoux, de M. Fadda, M. Delmas, de M. Frey, M. Roulleaux-Dugage, de M. Michelet, Mlle Lafon, de M. Odru, M. Rosenfeld, de M. Soppo Priso.

Dans sa séance du jeudi 4 octobre 1956, la commission a nommé:
Président: M. Laurin.
Vice-présidents: MM. Charles-Cros, Ahmadou Ahidjo, Fadda, Mme Lefaucheux.
Secrétaires: MM. Bangoura, Guirandou N'Diaye.

Relations extérieures.

Séance du jeudi 4 octobre 1956.

Présents: MM. Baudoin, Bazé (William), Benon, Bidet (André), Daber, Dardelle, Guy, Habid-Deloncle, Jacobson, Jacquier, Lakhdari, Laurent-Eynac, Mme Lefaucheux, MM. Legentilhomme, Letourneau, Moullec, Oudard, Riond (Georges), Sarraut (Omer), Schneider, Vignes. *Suppléants:* M. Begana de M. Coquart, M. Charles-Cros de M. Gorse, M. Laurent-Eynac de M. Héline, M. Toujas de M. Odru, M. Schleiter de M. Roy, M. Janillon de M. Soppo Priso.

Dans sa séance du jeudi 4 octobre 1956, la commission a nommé:
Président: M. André Bidet.
Vice-présidents: MM. Dardelle, William Bazé, Omer Sarraut.
Secrétaire: M. Jacquier.

Règlement, pétitions et questions constitutionnelles.

Séance du jeudi 4 octobre 1956.

Présents: MM. Antonini, Avinin, Bernier, Bertrand, Bougenot, Bour (Alfred), Charles-Cros, Dardelle, Dumas, Guillabert, Guyard, Habib Deloncle, Morel, Oudard, Périer, Rencurel, Reverbori, Rosenfeld. *Suppléants:* M. Boiteau de M. Mignot, M. Bougenot de M. Berthé, M. Charles-Cros de M. Soppo Priso, M. Guillabert de M. Rogier, M. Habib Deloncle de M. Dorange, Mlle Lafon de M. Barbé, M. Oudard de M. Dubois, M. Pialoux de M. Chastenet, M. Schleiter de M. Michalet.

Dans sa séance du jeudi 4 octobre 1956, la commission a nommé:
Président: M. Rosenfeld.
Vice-présidents: MM. Michalet, Guyard.
Secrétaires: MM. Habib Deloncle, Rogier.

Comptabilité.

Séance du jeudi 4 octobre 1956.

Présents: MM. Antonini, Bour (Alfred), Cazelles, Chiarasini, Georget, Lévy (Roger), Marquet, Montrat. *Suppléants:* M. Toujas de M. Egreland, M. Dardelle de M. Dède, M. Georget de M. Périer, M. Chiarasini de M. Theetten, M. Schleiter de M. Léger.

Dans sa séance du jeudi 4 octobre 1956, la commission a nommé:
Président: M. Cazelles.
Vice-présidents: MM. Montrat, Marquet.
Secrétaire: M. Dède.

Instruction.

Séance du jeudi 4 octobre 1956.

Présents: MM. André (Max), Bernier, Bertrand, Bouda, Daber, Guyard, Mlle Lafon, MM. Laurin, Oudard, Rencurel, Ribéra, Rosenfeld, Schleiter. *Suppléants:* M. Oudard de M. Cheikh Sidya, M. Daber de M. Fadda, M. Rosenfeld de M. Lakhdari, M. Schleiter de M. Reyt.

Dans sa séance du jeudi 4 octobre 1956, la commission a nommé:
Président: M. Rencurel.
Vice-président: M. Daber.
Secrétaires: MM. Cheikh Sidya, Bertrand.

Information.

Séance du jeudi 4 octobre 1956.

Présents: MM. Antonini, Audu (Jean-Bertrand), Guy, Junillon, Letourneau, Luciani, Mayaki, Menguy, Morel, Raphaël-Leygues, Riond (Georges). *Suppléants:* M. Polycarpe de M. Ba Amadou, M. Habib Deloncle de M. Djima Doumbaye, M. Boiteau de M. Lachenal, M. Georges Riond de M. Léger, M. Bégarra de Mme Emilienne Moreau, M. Junillon de Mme Malroux.

Dans sa séance du jeudi 4 octobre 1956, la commission a nommé:
Président: M. Guy.
Vice-présidents: MM. Morel, Ba Amadou.
Secrétaires: MM. Menguy, Mayaki.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance d'un poste de professeur au Conservatoire national d'art dramatique.

Un emploi de professeur de formation individuelle est déclaré vacant au Conservatoire national d'art dramatique.

Les candidatures seront reçues à la direction générale des arts et des lettres (bureau des spectacles, 53, rue Saint-Dominique, Paris [7e]), dans un délai de vingt jours à partir de la date de la publication de l'avis au *Journal officiel*.

Les candidatures qui seraient présentées après l'expiration de ce délai ne seraient enregistrées que si elles parvenaient en temps utile pour que le comité chargé de l'examen des titres pût en être saisi.

Les candidats devront fournir un dossier comprenant:

1° Une demande sur papier libre;
2° Une notice de renseignements indiquant leurs nom, prénoms, pseudonyme, adresse, titres, diplômes, carrière artistique;
3° Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, datant de moins de trois mois;
4° Un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse;
5° Une déclaration indiquant s'ils exercent un emploi public et, dans ce cas, les émoluments attachés à cet emploi; s'ils exercent un emploi privé; s'ils sont titulaires d'une pension de retraite civile ou militaire et, dans ce cas, le montant de la pension, ainsi que le montant du dernier traitement d'activité.

Avis de vacances de postes à l'école centrale des arts et manufactures.

1° Le poste de chef de travaux de traitements thermiques;

2° Les postes de répétiteur du cours de thermodynamique et mécanique des fluides et de répétiteur du cours d'électrotechnique, sont actuellement vacants à l'école centrale des arts et manufactures.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de leurs titres, au directeur de l'école centrale des arts et manufactures, 1, rue Montgolfier, Paris (3e).

Les demandes devront parvenir dans un délai d'un mois à dater de la présente insertion.

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 27 juillet 1956 modifiant la nomenclature douanière du tarif des douanes de l'Afrique occidentale française.

Le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française a adopté dans sa séance du 27 juillet 1956 une délibération n° 104/CP 56 portant modification de la nomenclature douanière du tarif des douanes de l'Afrique occidentale française en application de la convention internationale de Bruxelles signée le 15 décembre 1950.

Conformément aux prescriptions du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 et du décret n° 56-650 du 28 juin 1956, cette délibération sera rendue exécutoire par arrêté du chef du territoire ou du groupe de territoires si dans un délai de trois mois à partir de la date de réception, par le ministre de la France d'outre-mer, l'approbation n'en a pas été refusée par décret pris en conseil des ministres et contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre responsable de la ressource et le ministre de la France d'outre-mer.

Le délai court du 23 août 1956

La commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française,

Vu l'article 42 de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947;

Vu la délibération du 26 juin 1950, approuvée par décret du 30 septembre 1950, fixant le mode d'assiette, les règles de perception et les quotités des droits de douane de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu la convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, signés à Bruxelles le 15 décembre 1950;

Vu l'arrêté n° 4781/SET du 4 août 1952 promulguant en Afrique occidentale française la loi du 26 juillet 1952 autorisant le Président de la République à ratifier cette convention;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 31 mai 1950, modifié par l'arrêté du 23 juillet 1938, réorganisant les chambres de commerce de l'Afrique occidentale française;

Vu la délégation donnée par le Grand Conseil à sa commission permanente du 27 juin 1956;

Vu le rapport n° 5063/FD du 24 juillet 1956 du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française,

A adopté, dans sa séance du 27 juillet 1956, les dispositions suivantes:

Art 1er. — La quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits de douane en tarif minimum dont sont passibles à l'entrée en Afrique occidentale française, les marchandises étrangères à l'exclusion de celles au tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles, sont fixés par le tableau A (1) annexé à la présente délibération.

Sauf exceptions prévues dans les tableaux joints, le tarif général est fixé au triple du tarif minimum.

Art 2. — La présente délibération entrera en vigueur le 1er janvier 1957.

Dakar, le 27 juillet 1956.

Le président,
R. DELMAS.

(1) Le tableau A a été déposé au service d'information et documentation de la France d'outre-mer où il pourra être consulté par ceux qui le désireront.

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition du solde des contingents d'importation repris à la liste B de l'accord commercial franco-suédois du 30 mars 1956 valable du 1er avril 1956 au 31 mars 1957.

Les modalités d'importation sont fixées comme suit.

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements ou organismes assimilés désignés ci-après sont seuls habilités pour déposer, dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, des demandes de licences pour les produits suivants :

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
7 B	12-03 A.	Graines de betteraves à sucre. — La totalité du contingent est mise en répartition. Les demandes de licences devront être établies pour le compte du Groupement national des industries sucrières (4e section), 44, rue du Louvre, à Paris, et visées par cet organisme.
29	48-01 E ex d.	Papier journal. — Société professionnelle des papiers de presse.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur suédois ou son représentant qualifié, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 24 octobre 1956, à onze heures trente au plus tard.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1 A	Ex 03-01 B.	Poissons de mer frais et congelés (à l'exclusion des maquereaux).
2 A	Ex 03-01 A b, ex 23-02 D.	Saumons frais et salés.
23	Ex 59-08.	Tissus enduits de matières plastiques.
24	Ex 64-01.	Chaussures en caoutchouc. — Les factures *pro forma* devront être visées par la chambre de commerce suédoise en France.
56	82-05 A b, B b, E a.	Outils de métal dur.
62	Ex 81-01, 82-02 A et ex B, 82-03, ex 82-04.	Outillage à main.
63	82-04 B.	Lampes à souder et pièces de rechange.
64	Ex 82-08, ex 82-06 B.	Outillage domestique, y compris hache-viande et pièces détachées.
65	Ex 82-08 D, ex 84-15.	Sorbetières.
66	Ex chap. 39, 82-09, 82-13, 82-12, 82-14, 82-15, ex 82-03, 82-10, ex 82-11 B.	Coutellerie, y compris couverts en acier inoxydable.
72	Ex 73-36 B, D, ex 74-17, ex 76-15 A, ex 83-07 C.	Réchauds et poêles à pétrole, lampes à pétrole et pièces détachées.
75	Ex 84-11 B, C.	Compresseurs autres que frigorifiques.
76	84-10 F, G, ex H.	Pompes et groupes moto-pompes à liquide.
79	82-02 B, 82-05 A a, B a, Ca, E b, ex 82-06, 84-48 ex C.	Outillage mécanique.
81	Ex 84-15 A.	Armoires frigorifiques d'au moins 150 litres de capacité.
82	Ex 84-22 B d, ex 84-22 D.	Palans et treuils.
86	84-17 E ex h, 84-59 A ex a, B a.	Matériel pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques.
88	Ex 84-34, ex 84-35.	Machines pour l'industrie graphique.
91	84-19 B.	Machines automatiques à remplir, fermer, étiqueter, capsuler les récipients.
92	Ex 84-45, 84-48 ex C, ex 85-05.	Machines-outils, y compris machines à travailler les tôles et appareils à tarauder.
94	Ex 84-47.	Machines à bois.
96	84-51 A.	Machines à écrire.
97	84-52 B.	Machines comptables.
108	85-14 B, ex 85-15 B et E d, e, 85-18 B.	Appareils de T. S. F. et pièces détachées.
109	90-17 A, 90-20 A, B, C a b, ex 90-20 C c.	Matériel de radiologie et d'électricité médicale, y compris électro-cardiographes et grilles antidiffusantes.
114 B	84-23 A a, 84-59 D b.	Matériel de travaux publics.
117	84-48 B a, ex 90-12, 90-16 B b, 90-25 C, ex 90-28 C c, ex 90-29.	Calibres et autres instruments de mesure, y compris les instruments microscopiques pour cultes.
119	Ex 90-17 B f, e, f, ex 94-02.	Instruments et appareils chirurgicaux, médicaux et dentaires, y compris fraises à diamants.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur suédois ou son représentant qualifié, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 22 octobre 1956.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
7 A	Ex 10-01, ex 10-03, ex 10-04.	Semences de céréales sélectionnées ou munies d'un plombage d'Etat. — Les demandes, qui devront, au préalable, recueillir le visa de l'office national interprofessionnel des céréales, ne pourront émaner que de sélectionneurs, de producteurs grainiers, de marchands grainiers ou d'exportateurs-importateurs.
7 C	Ex 15-12.	Huiles de poissons hydrogénées autres que de baleine.
8	17-02 D.	Lactose.
10	Divers.	Produits alimentaires divers, y compris bonbons aromatiques, gomme à macher, pain de régime et confiture d'airelles. — Les demandes devront être accompagnées de : 1° deux factures *pro forma* mentionnant la composition analytique complète, indiquée aux 100 grammes, de l'article proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids de l'article considéré. Les factures devront comporter la signature et le cachet commercial du fabricant suédois ou de son représentant qualifié ; 2° de l'engagement du fabricant suédois de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Ils devront porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, à Paris (8e). Seront dispensés de fournir des échantillons les importateurs qui présenteront des demandes concernant des articles pour lesquels ils ont obtenu personnellement une licence d'importation dans le cadre des précédents avis aux importateurs, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune indication restrictive

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
11 B	Ex 27-10 B, 34-03 A a.	Graisses spéciales pour roulements.
12 C	Ex 29-04 B c.	Pentaérythrite.
17	Ex 39-01.	Résines synthétiques thermodurcissables pour l'industrie des couleurs et vernis.
19	Ex 39-01 B.	Aminoplastes.
20	Ex 39-02 J.	Emulsions acryliques et métacryliques.
21	39-07 C.	Articles divers en matière plastique.
25	Divers.	Produits chimiques à usage pharmaceutique.
26	Divers.	Produits chimiques divers.
26 B	Divers.	Produits minéraux, métalliques et matériaux de construction divers.
28	94-01 A b à d, B a, c, C ex a, b, d, 94-01 D, 94-03 B, D b à j, 94-04 A b, ex B, C ex c.	Ameublement.
32	49-03.	Albums d'images pour enfants.
33 A	49-11 A c.	Papiers enduits de polyéthylène et imprimés pour machines tetrapak.
34	Ex 69-07 E, ex 69-08 B	Dalles et carreaux céramiques émaillés ou non.
35	69-11, 69-12 C, 69-14 C, D c.	Porcelaine et faïence.
37	Ex 70-10, ex 70-13 B, ex C.	Verrerie, y compris verrerie d'art.
38 B	73-05 A.	Poudres de fer, à l'exception de la poudre de fer carbonyle.
39 B	73-15 B 1 IV b 1, 73-15 B 2 IV B 1.	Fil machine pour ressorts.
40	73-15 B 2 I a ex 73-15 B 2 VII a 2.	Acier au carbone et acier faiblement allié pour roulements, y compris feuillards et fils laminés à froid.
42	73-15 B 1 III b, 73-15 B 1 I b 1 et 2 (non plaqués), 73-15 B 1 IV b 1, 2 et 3, 73-15 B 1 V a, 73-15 B 2 I b, 1 et 2 (non plaqués), 73-15 B 2 III b (non plaqués), 73-15 B 2 IV b 1, 2 et 3, 73-15 B 2 V a.	Acier au carbone et faiblement allié laminé à chaud pour barres à mines, outillage, construction et lames de scies.
43	73-07 A II, 73-07 B II, 73-07 C, 73-10 B, 73-11 A III a, b, 73-15 A I a, 73-15 A II, 73-15 A IV a 1, 73-15 A IV c 2, 73-15 A IV d 2, 73-15 B 1 I a, 73-15 B 1 II, 73-15 B 1 IV a 1, 73-15 B 1 IV c 2, 73-15 B 1 IV d 2, 73-15 B 2 I a, 73-15 B 2 II, 73-15 B 2 IV a 1, 73-15 B 2 IV c 2, 73-15 B 2 IV d 2.	Acier au carbone et acier allié, en barres forgées, étirées, calibrées, profilées à froid.
43 B	Ex 73-15 B 2 II.	Ebauches de forges (bagues forgées).
44/45	73-12 D, ex 73-15 A V d, 73-15 A VI d 2, 73-15 A VI e 1 et 2, 73-15 B 1 V d, 73-15 B 1 VI b 5, ex 73-15 B 2 V b et d, 73-15 B 2 VI b 5.	Tôles ouvrées et feuillards laminés à froid trempés ou non en acier fin au carbone, aciers alliés et acier spéciaux pour scies diverses, scies à ruban, à bois.
46 B	Ex 73-15 B 2 VII a 2.	Acier allié étiré ou calibré en barres de 13 mm et moins.
48	73-15 B 2 IV d 1, 73-15 B 2 V b, 73-15 B 2 VII a 2, 73-15 B 2 VII b.	Aciers pour résistances électriques.
49	Ex 73-13 B V e 2, ex 73-15 B 1 VI b 4, 73-15 B 2 IV b 1, 2, 3, 73-15 B 2 V a, 73-15 B 2 VI b 1, 2, 3, ex 73-15 B 2 VI b 4.	Aciers inoxydables (tôles, barres et feuillards).
50	73-15 B 2 I a, 73-15 B 2 II, 73-15 B 2 IV a 1, 73-15 B 2 IV c 2, 73-15 B 2 IV d 2, ex 73-15 B 2 V b et d, 73-15 B 2 VI b, ex 4 et 5, 73-15 B 2 VI d 2, 73-15 B 2 VI e 1 et 2, ex 73-15 B 2 VII a 2.	Aciers inoxydables, notamment bandes et fils.
52	73-15 B 2 I a, 73-15 B 2 II, 73-15 B 2 IV a 1, 73-15 B 2 IV c 2, ex 73-15 B 2 VI b 4, 73-15 B 2 VI b 5.	Aciers rapides pour outils.
53	73-15 B 2 IV b 2, 73-15 B 2 V a, 73-15 B 2 VI b 1, 2, 3.	Aciers rapides laminés à chaud.
53 B	73-20 B.	Accessoires de tuyauteries en fonte malléable.
59	Ex 59-15, ex 73-32 B, ex 74-15 B, ex 75-06 C, ex 83-02, ex 84-48, ex 85-01 B, ex 85-05 B, ex 85-18, ex 85-19, ex 96-02.	Aspirateurs électriques et pièces détachées et divers.
68	Ex 84-02.	Appareils de ramonage.
73 B	84-05 B, ex C.	Turbines à vapeur et pièces détachées.
74	84-06 D.	Moteurs à essence et moteurs Diesel.
93	Ex 84-45, ex 84-48, ex 84-59 G, ex 90-16 B e	Machines pour la fabrication des roulements.
101	84-62 B b, d, e.	Pièces détachées pour roulements.
102	Ex 84-63.	Organes de transmission.
104	Ex 85-01 A et B.	Petits moteurs électriques et pièces détachées.
105	85-01 C, D et E, 85-17, 85-18 A, ex 85-19, 85-22 D, 85-25, ex 85-28 et divers.	Machines, transformateurs, condensateurs, convertisseurs et autres matériels électriques industriels.
107	Ex 85-13, ex 85-15 B b, ex 85-19.	Matériel téléphonique et centralographe.
111	Ex 85-08 B.	Volants magnétiques et pièces de rechange.
111 B	84-18 C.	Filtres de poussières, électriques.
112	Ex 86-09 E.	Changements d'amplification de freins, roues élastiques.
113 B	87-02 A a, b.	Voitures de tourisme.
114	Ex 87-01 C f, g.	Tracteurs agricoles.
120	84-15 D et divers	Pièces de rechange et pièces détachées de matériel frigorifique à absorption.
121	Ex 82-05 F, 84-23 A e et divers.	Matériel de forage, de sondage et accessoires.
121 B	87-03.	Sondeuses sur camion.
122	Divers.	Matériel d'équipement naval, y compris moteurs marins et appareils de signalisation pour bateaux.
123	Divers.	Pièces de rechange pour tracteurs et matériel agricole.
124	Divers.	Matériel mécanique et électrique divers.
126	97-01, ex 97-02, 97-03, 97-04 A b, C à ex F, G, 97-05, 97-06 J.	Articles et jouets artisanaux.
130	Divers.	Divers général. — Les crédits affectés à ce poste doivent permettre l'importation de produits non repris nommément à l'accord et nécessaires à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis favorable du ministère technique et accord de la direction des relations économiques extérieures.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la trente-septième semaine (du 8 au 14 septembre 1956). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1956 — Recettes évaluées	1955 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1956 — En valeur absolue	1956 — Pourcentage	1955 — En valeur absolue	1955 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.638.400	2.560.232	78.168	3,1	»	»
Bagages	56.230	57.061	»	»	831	1,5
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	355.950	322.689	33.261	10,3	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.625.380	5.021.065	604.315	12,0	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	8.675.960	7.961.047	714.913	9,0	»	»

II. — Evaluation des recettes au 14 septembre 1956.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 juillet 1956	RECETTES évaluées du 1er août au 14 septembre 1956	TOTAL des recettes du 1er janvier au 14 septembre 1956	RECETTES comptables du 1er janvier au 14 septembre 1955	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1956 — En valeur absolue	1956 — Pourcentage	1955 — En valeur absolue	1955 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	71.953.317	19.409.430	91.362.747	87.394.304	3.968.443	4,5	»	»
Bagages	1.111.860	450.050	1.561.910	1.578.824	»	»	16.914	1,1
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	9.867.613	1.694.140	11.561.753	10.803.359	758.394	7,0	»	»
Marchandises (détail et wagons)	166.951.070	32.010.090	198.961.160	186.710.647	12.250.513	6,6	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	249.883.860	53.563.710	303.447.570	286.487.131	16.960.436	5,9	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 1 octobre 1956		Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 4 octobre 1956	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..	4920 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4919 ..	.... ..
359 40	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	359 40	.... ..	9248 50	Pays-Bas	100 fl.	9240 52	9111 60	9279 80	9248 50	9217 ..
462 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	461 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	6801 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6805 ..	6803 ..
2796 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	8040 50	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8039 50	8038 ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..	1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
705 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 20	705 15	1004 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1004 ..	.... ..
5085 50	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5087 ..	5085 50	1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1206 25	1226 50	1226 50	1225 50
983 10	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	983 20	983 10	4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	.... ..	.... ..
56 20	Italie	100 lire	56 008	55 50	56 49	56 195	56 175	117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam — 100 piastres
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 621 de l'office des changes

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 27 SEPTEMBRE 1956	AU 20 SEPTEMBRE 1956
ACTIF			
Encaisse or		301.204.302.426 »	301.204.302.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger		106.315.600.000 »	106.315.600.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		136.300.000.000 »	131.000.000.000 »
Monnaies divisionnaires		16.222.021.305 »	16.574.797.394 »
Comptes courants postaux		20.453.423.839 »	36.660.592.748 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		171.500.000.000 »	100.700.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	681.217.770.391 »		
Effets escomptés sur l'étranger	398.338.334 »	1.620.686.309.081 »	1.565.721.813.945 »
Effets garantis par l'office des céréales (5)	8.696.580.032 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	927.373.620.324 »		
Effets négociables achetés en France (6)		277.117.125.424 »	268.277.269.319 »
Avances à 30 jours sur effets publics		13.377.068.000 »	8.109.604.000 »
Avances sur titres		8.855.522.721 »	8.636.650.621 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (7)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		23.041.212.065 »	22.811.756.568 »
Divers		53.374.446.991 »	51.886.849.406 »
Total		3.228.413.157.345 »	3.157.865.331.920 »
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.982.040.333.520 »	2.927.783.135.730 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	29.468.612 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	162.329.485 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	79.345.670.057 »	164.621.135.206 »	136.120.690.482 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds ; dispositions et autres engagements à vue	85.063.727.082 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (8)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (9)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		81.235.258.280 »	93.445.075.429 »
Total		3.228.413.157.345 »	3.157.865.331.920 »

(1) (Convention du 23 juin 1919).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1914, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947)

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(6) (Décret du 17 juin 1938).

(7) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(8) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(9) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur,

W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Manufactures des Glaces et Produits Chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.456.910.000 F

1 *bis*, PLACE DES SAUSSAIES, PARIS (8e)

R. C. : Seine 54-B 3953.

Obligations 6 0/0 1955.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 7 septembre 1956 et remboursables à partir du 1er novembre 1956.

191.365 à 196.403

Le remboursement aura lieu à partir du 1er novembre 1956 à raison de 10.514 F net par obligation nominative ou au porteur.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

L'amortissement des emprunts suivants :

Madagascar ...	4 0/0 1931	Echéance du 15 octobre 1956 ;
A. O. F.....		
A. E. F.....	4 0/0 1931	Echéance du 20 octobre 1956 ;
Cameroun		
Togo		
Calédonie	4 0/0 1931	Echéance du 31 octobre 1956 ;
A. O. F.....	5 0/0 1933-1935	Echéance du 1er novembre 1956,
A. E. F.....	5 0/0 1933-1934	
Cameroun	5 0/0 1934	
Somalis	5 0/0 1934	

devant être effectué, pour la totalité, par rachats en Bourse, aucun tirage n'aura lieu au titre de ces échéances.

ETABLISSEMENTS MARTINEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 48 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : RUE DUCOUX, A BLOIS

R. C. : Blois n° 5090.

Obligations de 5.000 F 5 1/4 0/0 1947.

Neuvième amortissement.

Liste des 43 obligations 5 1/4 0/0 1947 sorties au neuvième tirage au sort du 22 septembre 1956 et formant la totalité des titres à amortir au 1er novembre 1956.

281 à 323, soit 43 titres.

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er novembre 1956 à 5.000 F, coupon n° 10 attaché, aux guichets de la Banque régionale de l'Ouest, à Blois, et dans ses agences.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 30 septembre 1948, p. 9595.*)

Liste de rappel des obligations 5 1/4 0/0 1947 amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

1.122 à 1.124

SOCIETE des FREINS JOURDAIN MONNERET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 224.700.000 F

SIÈGE SOCIAL : 30, RUE CLAUDE-DECAEN, PARIS (12e)

R. C. : Seine 55-B 2643.

Obligations de 2.000 F 4 1/2 0/0 1942.

Ces obligations font l'objet, depuis le 1er octobre 1952, d'un échange titre pour titres sans conformité de numéros.

Liste numérique des 146 obligations amorties au tirage du 20 septembre 1956 remboursables à partir du 1er novembre 1956 et formant, avec 24 obligations rachetées, le nombre de titres à amortir à cette date.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
507	56	3.579 à 3.588	56	4.352 à 4.361	56
2.866	56	3.599 à 3.606	56	4.387	56
3.001 à 3.005	56	3.622	56	4.417 à 4.422	56
3.021 à 3.024	56	3.649 à 3.652	56	4.506 et 4.507	56
3.218 à 3.220	56	3.716 à 3.724	56	4.538 à 4.547	56
3.241 à 3.243	56	3.855 à 3.862	56	4.655 et 4.656	56
3.252 à 3.259	56	3.941 à 3.946	56	4.685 à 4.690	56
3.294 à 3.303	56	4.045 à 4.050	56	4.703 à 4.708	56
3.400 à 3.404	56	4.241 à 4.251	56	4.794 à 4.796	56

Aux titres anciens non échangés amortis au tirage du 20 septembre 1956 correspondent les titres nouveaux nos 4.797 et 4.798 amortis avant mise en circulation.

Il n'existe pas de titre restant à rembourser sur le tirage précédent.

Compagnie des Freins et Signaux Westinghouse

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.104.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 18, RUE VOLNEY, PARIS (2e)

R. C. : Seine n° 55-B 842.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1951.

Cinquième amortissement du 1er novembre 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 666 obligations sorties au tirage du 20 septembre 1956, remboursables le 1er novembre 1956 ;

2° Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.167 à 1.917	56	6.203 à 6.981	55
4.156 à 4.508	54	9.590 à 9.980	53
4.911 à 5.249	52		

Société Nationale des Chemins de Fer Français.

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES : 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 55-B 4944.

Amortissement des obligations S. N. C. F. 3 0/0 « type ancien » (500 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 5 septembre 1956, compte tenu des titres retirés de la circulation par suite de leur regroupement en obligations de 5.000 F, et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er novembre 1956.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
1 à 22.191	1952
76.870 à 121.221	1950
129.167 à 142.018	1953
142.019 à 191.342	1951
191.343 à 233.494	1953
261.146 à 294.249	1954
294.250 à 322.802	1949
322.803 à 347.130	1954
408.809 à 465.822	1955
476.561 à 533.998	1956
601.639 à 629.977	1952

Amortissement des obligations S. N. C. F. 3 0/0 « type ancien » (5.000 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 5 septembre 1956 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er novembre 1956.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
1 à 41.639	1953
41.640 à 100.385	1954
117.469 à 172.503	1950
174.054 à 228.455	1949
297.151 à 355.486	1952
390.221 à 414.312	1956
414.313 à 478.455	1955
478.456 à 504.731	1956
504.732 à 561.215	1951
561.216 à 576.990	1956
728.653 à 747.215	1953
747.216 à 750.614	1954

FORGES DE CRANS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 201.216.000 F

SIÈGE SOCIAL : CRAN-GEVRIER (HAUTE-SAVOIE)

R. C. : Annecy n° 54-B 31.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 Fonderies et forges de Crans.

(Code : 181.281.)

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 57 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 20 septembre 1956 et formant, avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 novembre 1956 ;

2° Des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
543	1954	1.608 à 1.685	1956	2.250 et 2.251	1955

Les obligations amorties en 1956 seront remboursables à partir du 15 novembre 1956, coupon au 15 novembre 1957 attaché, à 10.000 F.

Société anonyme des Chaux et Ciments de Lafarge et du Teil

AU CAPITAL DE 3.009.825.000 F ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL : 32, AVENUE DE NEW-YORK, A PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 10557.

MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1947 sont informés que la société ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligaitons a utilisé, par voie de rachats en Bourse de 1.423 obligations, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, amortissement au 15 octobre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les titres sortis aux tirages antérieurs ont tous été remboursés.

Compagnie de Chemins de Fer Départementaux

SIÈGE SOCIAL : 10, AVENUE DE FRIEDLAND, PARIS

R. C. : Seine n° 97556.

Liste des obligations remboursables à partir du 1er octobre qui a suivi le tirage.

TITRES REGROUPES

TITRES GRIS 3 0/0 1949 (ancienne série bleue).

Obligations de 5.000 F.

Tirages 1950 *à* 1954 : 4.748 *F.* — *Tirage* 1955 : 4.860 *F.*
Tirage 1956 : 4.846 F.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages
70.452	54	70.518	55	70.548	55
70.484	54	70.519	55	70.549	55
70.485	54	70.520	55	70.550	55
70.490	54	70.521	55	70.553	55
70.491	54	70.522	55	70.554	55
70.492	54	70.523	55	70.555	55
70.493	54	70.536	55	70.556	55
70.499	54	70.537	55	70.557	55
70.500	54	70.538	55	70.558	55
70.501	55	70.539	55	70.559	55
70.502	55	70.541	55	70.560	55
70.503	55	70.542	55	70.561	55
70.510	55	70.543	55	70.562	55
70.511	55	70.544	55	70.563	55
70.512	55	70.545	55	72.809	
70.515	55	70.546	55	à	
70.516	55	70.547	55	72.873	56
70.517	55				

Coupures d'appoint de 500 F.

Tirages 1950 *à* 1954 : 475 *F.* — *Tirage* 1955 : 486 *F.*
Tirage 1956 : 485 *F.*

75.847	52	78.940	54	81.094	53
75.848	52	78.941	54	81.096	53
75.849	52	78.942	54	81.140	53
75.850	52	78.943	54	81.141	53
75.851	52	78.944	54	81.142	53
75.852	52	78.945	54	81.143	53
75.853	52	78.946	54	81.144	53
75.854	52	78.947	54	81.145	53
75.355	52	78.948	54	81.146	53
76.673	56	80.685	50	81.147	53
76.679		80.690	50	81.148	53
a		80.691	50	82.068	55
76.746	56	80.698	50	82.069	55
76.754	56	80.699	50	82.070	55
76.755	56	80.700	50	82.083	55
76.756	56	80.701	50	82.084	55
76.757	56	80.702	50	82.085	55
76.758	56	80.726	50	82.086	55
76.759	56	80.875	53	82.101	55
76.760	56	80.876	53	82.102	55
76.762	56	80.955	51	82.103	55
76.767		80.956	51	82.104	55
à		80.957	51	82.105	55
76.782	56	80.976	51	82.106	55
76.783		80.977	51	82.103	
à		81.072	53	à	
76.795	56	81.073	53	82.120	55
76.804	56	81.074	53	82.132	
76.805	56	81.075	53	à	
76.806	56	81.076	53	82.183	55
76.807	56	81.088	53	82.191	55
76.808	56	81.089	53	82.192	55
76.809	56	81.090	53	82.199	
76.810	56	81.091	53	à	
78.893	54	81.092	53	82.213	55
78.894	54	81.093	53		

TITRES ORANGES 3 0/0 1949 (ancienne série rouge).

Obligations de 5.000 F.

Tirages 1950 à 1954 : 4.749 *F.* — *Tirage* 1955 : 4.861 *F.*
Tirage 1956 : 4.847 *F.*

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
184.349	55	184.476	55	190.530	54
184.456	55	184.477	55	190.531	54
184.457	55	184.478	55	190.532	54
184.458	55	184.479	55	190.533	54
184.459	55	184.480	55	190.534	54
184.460	55	184.481	55	190.561	54
184.461	55	184.482	55	190.593	54
184.462	55	184.483	55	190.594	54
184.463	55	184.484	55	190.631	54
184.464	55	184.485	55	190.632	54
184.465	55	184.486	55	190.667	54
184.466	55	190.496	54	190.668	54
184.467	55	190.497	54	190.669	54
184.468	55	190.498	54	190.670	54
184.469	55	190.499	54	190.671	54
184.470	55	190.500	54	193.432	
184.471	55	190.501	54	à	
184.472	55	190.502	54	193.661	56
184.475	55	190.528	54		

Coupures d'appoint de 500 F.

Tirages 1950 à 1954 : 475 *F.* — *Tirage* 1955 : 486 *F.*
Tirage 1956 : 485 *F.*

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
201.395	52	206.905	56	203.821	
201.506	52	206.906	56	à	
202.141	54	206.907	56	208.881	55
202.142	54	206.908	56	208.891	55
202.143	54	206.910		208.892	55
202.144	54	à		208.894	
202.145	54	206.948	56	à	
202.146	54	206.950	56	208.912	55
202.147	54	206.960		209.662	53
202.148	54	à		209.663	53
202.149	54	206.991	56	209.664	53
202.152	54	206.993		209.665	53
202.153	54	à		209.666	53
202.160	54	207.009	56	209.668	53
202.161	54	207.014	56	209.669	53
202.162	54	207.015	56	209.670	53
202.163	54	207.016	56	209.671	53
202.164	54	207.017	56	209.672	53
202.165	54	207.018	56	209.673	53
202.166	54	207.019	56	209.674	53
202.187	54	207.026	56	209.688	53
202.188	54	208.742	55	209.689	53
202.189	54	208.743	55	209.690	53
202.670	51	208.757		209.691	53
202.671	51	à		209.694	53
202.743	51	208.773	55	209.695	53
202.744	51	208.780	55	209.696	53
202.745	51	208.781	55	209.723	
202.752	51	208.782	55	à	
206.847		208.783	55	209.781	53
à		208.784	55	209.803	53
206.894	56	208.795		209.804	53
206.903	56	à			
206.904	56	208.810	55		

TITRES BEIGES 5 0/0 1949 (ancienne série brune).

Obligations de 5.000 F.

Tirage 1955 : 4.863 *F.* *Tirage* 1956 : 4.849 *F.*

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
60.015	55	60.073	55	60.129	
60.016	55	60.074	55	à	
60.018	55	60.075	55	60.140	55
60.021		60.076	55	60.158	
à		60.081		à	
60.029	55	à		60.169	55
60.036	55	60.092	55	60.174	
60.037	55	60.104	55	à	
60.038	55	60.105	55	60.185	55
60.039	55	60.106	55	60.189	55
60.040	55	60.107	55	60.196	55
60.041	55	60.109	55	60.198	55
60.042	55	60.110	55	60.204	55
60.043	55	60.111	55	60.205	55
60.048		60.112	55	60.206	55
à		60.113	55	60.207	55
60.057	55	60.114	55	60.208	55
60.211	55	83.575	55	83.616	55
60.212	55	83.576	55	83.617	55
60.213	55	83.579	55	83.618	55
60.214	55	83.580	55	83.619	55
60.215	55	83.581	55	83.621	55
60.216	55	83.582	55	83.622	55
60.220	55	83.583	55	83.623	55
60.221	55	83.584	55	83.625	55
79.836		83.589	55	83.626	55
à		83.593	55	83.628	55
80.161	56	83.594	55	83.629	55
83.566	55	83.599	55	83.630	55
83.567	55	83.601		83.631	55
83.568	55	à		83.632	55
83.569	55	83.607	55	83.634	
83.570	55	83.609	55	à	
83.571	55	83.610	55	83.640	55
83.572	56	83.611	55	83.643	55
83.573	56	83.613	55	83.645	55
83.574	55	83.614	55	83.646	55

Coupures d'appoint de 500 F.

Tirages 1950 à 1954 : 475 *F.* — *Tirage* 1955 : 486 *F.*
Tirage 1956 : 485 *F.*

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
100.424		105.644	55	107.200	54
à		105.645	55	107.201	54
100.473	56	105.646		107.202	54
101.218	51	à		107.203	54
101.219	51	105.665	55	107.204	54
101.220	51	105.671	55	107.207	54
101.221	51	105.672	55	107.241	54
101.222	51	105.685	55	107.730	52
101.223	51	105.686	55	107.731	52
101.240	51	105.691	55	107.732	52
101.241	51	105.692	55	107.733	52
101.242	51	107.199	54	108.181	53
105.634	55				

TITRES NON REGROUPES

TITRES JAUNES 3 0/0 1886

TIRAGES ANTÉRIEURS ET AMORTISSEMENT FINAL DU 1er SEPTEMBRE 1956

Tirage 1935 : 484,50 F. — Tirage 1939 : 465,10 F. — Tirage 1940 : 465,10 F. — Tirage 1942 à tirage 1948 : 461,20 F. — Tirage 1949 à Tirage 1954 : 477 F. — Tirage 1955 : 487 F. — Tirage 1956 : 496 F.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
42	56	754	56	1.611	56
97	56	757	55	1.619	54
111	56	813	55	1.628	56
134	56	817	56	1.632	52
196	55	835	54	1.636	56
250	56	847	53	1.663	54
285	56	898	56	1.664	56
295	56	902	53	1.665	52
300	56	925	54	1.669	48
303	48	943	56	1.682	54
356	56	963	55	1.685	56
358	56	965	50	1.694	56
370	56	966	56	1.709	51
373	56	1.018	56	1.723	56
375	55	1.037	56	1.730	56
379	56	1.048	56	1.813	55
384	46	1.063	55	1.818	56
403	56	1.071	55	1.851	55
405	56	1.102	56	1.852	55
447	56	1.113	56	1.853	56
471	56	1.119	56	1.876	56
476	55	1.136	56	1.884	56
519	56	1.149	56	1.920	55
520	56	1.162	56	1.941	56
568	56	1.229	56	1.944	56
585	56	1.233	56	2.003	56
587	54	1.270	49	2.007	56
590	56	1.300	55	2.033	55
598	56	1.333	56	2.037	51
617	55	1.376	54	2.077	56
651	56	1.382	56	2.111	55
658	56	1.429	56	2.131	56
668	56	1.478	56	2.132	56
709	56	1.503	56	2.160	56
729	56	1.558	52	2.177	56
733	56	1.600	56	2.196	50
746	56	1.601	56	2.235	56

NUMÉROS	ANNÉES des tirages	NUMÉROS	ANNÉES des tirages	NUMÉROS	ANNÉES des tirages	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
2.237	55	4.290	56	5.834	52	7.541	54	9.101	56	10.938	54
2.270	56	4.295	56	5.841	56	7.549	54	9.107	52	11.010	56
2.273	56	4.303	51	5.845	53	7.560	55	9.114	56	11.019	56
2.315	56	4.318	56	5.854	54	7.577	56	9.119	56	11.032	56
2.323	56	4.328	53	5.874	52	7.578	56	9.124	50	11.046	56
2.344	56	4.329	56	5.880	56	7.584	55	9.134	56	11.066	49
2.360	56	4.381	51	5.898	55	7.617	56	9.147	55	11.076	54
2.367	43	4.393	51	5.911	56	7.633	55	9.237	56	11.085	53
2.382	53	4.423	56	5.916	50	7.645	54	9.238	47	11.118	54
2.427	55	4.425	56	5.940	56	7.663	49	9.239	51	11.127	56
2.443	52	4.445	56	5.981	56	7.665	49	9.250	56	11.148	56
2.501	55	4.461	56	6.006	56	7.669	49	9.253	56	11.150	55
2.529	54	4.463	55	6.010	56	7.686	52	9.266	56	11.186	56
2.532	53	4.475	56	6.042	56	7.719	56	9.276	56	11.208	56
2.535	55	4.502	56	6.052	56	7.723	54	9.277	56	11.217	55
2.548	56	4.511	56	6.073	55	7.724	54	9.295	56	11.259	56
2.553	56	4.523	56	6.079	56	7.754	56	9.314	55	11.294	50
2.555	56	4.530	56	6.098	56	7.770	56	9.315	56	11.344	56
2.558	53	4.539	53	6.118	54	7.772	55	9.319	50	11.366	56
2.572	56	4.540	50	6.134	56	7.774	53	9.344	56	11.370	54
2.638	54	4.541	55	6.149	48	7.793	56	9.364	56	11.397	55
2.677	56	4.569	56	6.179	56	7.823	48	9.414	56	11.413	56
2.691	35	4.589	55	6.184	56	7.836	56	9.432	56	11.432	56
2.700	51	4.593	55	6.190	56	7.844	56	9.433	56	11.448	54
2.708	52	4.608	52	6.214	55	7.853	56	9.451	55	11.465	56
2.742	56	4.611	52	6.217	56	7.934	51	9.488	56	11.469	54
2.764	56	4.632	56	6.254	56	7.940	55	9.517	54	11.501	55
2.768	56	4.640	55	6.268	49	7.947	56	9.520	56	11.538	43
2.800	56	4.662	56	6.315	56	7.962	52	9.525	51	11.547	56
2.836	56	4.689	55	6.318	56	7.981	55	9.526	46	11.575	55
2.865	56	4.702	49	6.321	56	7.983	55	9.535	55	11.620	56
2.868	56	4.708	56	6.327	55	8.015	55	9.537	55	11.642	55
2.887	56	4.713	56	6.352	56	8.023	39	9.539	48	11.654	56
2.893	55	4.738	46	6.374	56	8.024	40	9.541	56	11.695	56
2.910	56	4.749	44	6.376	55	8.074	54	9.575	55	11.717	56
2.913	54	4.783	56	6.377	54	8.106	56	9.601	49	11.721	56
2.919	56	4.804	56	6.392	53	8.152	55	9.625	56	11.726	49
2.921	56	4.816	56	6.395	55	8.157	53	9.644	56	11.734	56
2.935	56	4.826	56	6.421	56	8.159	54	9.650	56	11.751	56
2.948	55	4.839	56	6.442	54	8.164	55	9.656	55	11.794	56
2.959	56	4.858	53	6.464	50	8.173	56	9.672	56	11.795	56
2.960	54	4.909	56	6.471	55	8.181	55	9.693	55	11.809	55
3.042	56	4.969	56	6.473	56	8.187	55	9.713	55	11.810	55
3.059	56	5.005	56	6.496	56	8.194	56	9.718	53	11.816	52
3.124	55	5.015	56	6.515	49	8.215	56	9.738	54	11.821	53
3.136	56	5.016	46	6.530	55	8.228	50	9.767	56	11.843	56
3.153	56	5.064	56	6.535	56	8.229	42	9.793	56	11.849	45
3.198	56	5.099	56	6.537	56	8.233	56	9.824	56	11.885	56
3.236	52	5.106	56	6.572	49	8.234	53	9.849	56	11.932	47
3.237	56	5.122	53	6.579	55	8.237	56	9.851	56	11.969	56
3.247	56	5.125	48	6.607	56	8.244	56	9.852	52	11.994	55
3.288	56	5.129	56	6.612	56	8.260	55	9.894	56	12.018	56
3.301	56	5.134	56	6.625	56	8.286	56	9.924	56	12.024	56
3.343	56	5.159	56	6.629	52	8.312	56	9.973	56	12.028	55
3.353	56	5.160	47	6.630	46	8.347	56	10.002	52	12.079	56
3.361	56	5.161	44	6.685	56	8.363	56	10.047	56	12.106	56
3.379	56	5.162	46	6.737	56	8.369	56	10.057	56	12.116	56
3.381	56	5.164	55	6.741	56	8.378	56	10.060	56	12.215	56
3.429	53	5.182	53	6.765	54	8.404	56	10.092	56	12.216	55
3.448	56	5.200	56	6.775	56	8.450	54	10.158	56	12.255	56
3.477	50	5.215	54	6.781	56	8.467	56	10.243	44	12.263	56
3.529	55	5.216	55	8.817	56	8.535	56	10.254	56	12.295	56
3.530	56	5.220	54	6.827	54	8.555	56	10.283	56	12.316	56
3.539	56	5.223	56	6.875	56	8.560	56	10.296	56	12.335	55
3.554	56	5.279	56	6.886	56	8.569	47	10.364	56	12.341	55
3.601	56	5.302	54	6.891	56	8.571	56	10.371	56	12.366	56
3.608	52	5.391	54	6.901	56	8.588	56	10.376	56	12.398	56
3.614	49	5.396	56	6.906	53	8.617	56	10.410	56	12.437	56
3.643	56	5.398	54	6.910	51	8.620	56	10.439	56	12.439	54
3.657	56	5.400	56	6.911	46	8.631	55	10.447	55	12.449	54
3.702	56	5.421	56	6.923	55	8.633	56	10.448	56	12.453	56
3.730	56	5.433	56	6.927	56	8.656	56	10.459	49	12.462	55
3.733	56	5.461	56	6.936	56	8.710	56	10.478	56	12.480	54
3.751	56	5.481	56	6.995	46	8.718	56	10.486	56	12.484	56
3.767	55	5.492	54	7.000	56	8.722	56	10.498	56	12.514	56
3.785	54	5.495	56	7.035	55	8.730	56	10.509	56	12.542	56
3.789	56	5.498	56	7.039	56	8.732	49	10.513	56	12.547	56
3.801	54	5.540	56	7.056	56	8.739	55	10.525	56	12.598	56
3.843	56	5.566	56	7.081	53	8.752	54	10.536	56	12.612	56
3.872	56	5.579	56	7.100	56	8.818	56	10.575	56	12.633	44
3.879	56	5.624	56	7.131	56	8.843	48	10.594	56	12.667	56
3.930	54	5.643	35	7.169	49	8.849	56	10.638	56	12.693	55
3.937	56	5.658	56	7.204	56	8.883	56	10.651	54	12.694	56
3.942	56	5.668	54	7.222	54	8.960	56	10.655	54	12.708	55
4.094	55	5.679	56	7.276	56	8.965	56	10.671	56	12.712	56
4.125	56	5.698	56	7.310	56	8.973	56	10.738	56	12.718	56
4.127	56	5.722	56	7.376	56	8.979	56	10.783	56	12.720	56
4.133	54	5.729	56	7.446	56	8.980	55	10.819	56	12.750	56
4.148	49	5.739	52	7.465	56	9.031	54	10.848	56	12.761	55
4.191	56	5.743	55	7.507	56	9.037	56	10.866	56	12.779	56
4.192	56	5.776	47	7.510	56	9.056	56	10.948	56	12.788	56
4.233	56	5.777	40	7.519	56	9.063	56	10.973	49	12.804	56
4.240	56	5.787	40	7.520	56	9.080	53	10.982	56	12.822	52
4.265	56	5.788	56	7.528	56	9.084	56	10.984	56	12.847	55
4.282	56	5.794	56	7.533	56	9.098	49	10.985	56	12.852	52

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
12.854	53	14.764	56	17.797	56
12.855	53	14.860	56	17.816	56
12.868	55	14.861	56	17.848	56
12.889	55	14.872	56	17.870	56
12.908	54	14.875	56	17.967	56
12.920	56	14.910	56	18.061	56
12.931	56	14.937	56	18.096	56
12.960	56	15.002	56	18.196	56
12.964	47	15.032	56	18.236	56
12.967	56	15.141	56	18.319	56
12.972	56	15.155	56	18.324	56
13.013	56	15.187	56	18.360	56
13.043	56	15.193	56	18.416	56
13.058	55	15.204	56	18.439	56
13.071	56	15.232	56	18.445	56
13.099	56	15.238	56	18.460	56
13.119	56	15.254	56	18.482	56
13.123	56	15.257	56	18.500	56
13.151	53	15.288	56	18.549	56
13.153	54	15.313	56	18.647	56
13.158	56	15.320	56	18.665	56
13.222	55	15.343	56	18.698	56
13.282	56	15.362	56	18.774	56
13.299	56	15.376	56	18.781	56
13.302	56	15.397	56	18.815	56
13.321	55	15.403	56	18.822	56
13.323	56	15.461	56	18.855	56
13.343	56	15.513	56	18.859	56
13.344	56	15.582	56	18.881	56
13.347	56	15.635	56	18.890	56
13.356	56	15.652	56	18.894	56
13.378	49	15.660	56	18.904	56
13.382	55	15.667	56	18.922	56
13.384	55	15.673	56	18.948	56
13.407	55	15.703	56	18.957	56
13.448	56	15.759	56	18.959	56
13.450	56	15.788	56	18.987	56
13.471	56	15.814	56	18.988	56
13.475	56	15.822	56	19.019	56
13.508	56	15.851	56	19.044	56
13.537	56	15.913	56	19.169	56
13.550	55	15.932	56	19.221	56
13.577	52	15.952	56	19.240	56
13.578	56	15.959	56	19.308	56
13.599	56	15.968	56	19.324	56
13.600	56	16.001	56	19.331	56
13.640	56	16.072	56	19.338	56
13.647	56	16.077	56	19.350	56
13.649	49	16.124	56	19.374	56
13.683	56	16.139	56	19.385	56
13.698	49	16.140	56	19.423	56
13.699	49	16.155	56	19.447	56
13.732	53	16.159	56	19.459	56
13.738	54	16.281	56	19.513	56
13.767	56	16.301	56	19.518	56
13.780	56	16.393	56	19.523	56
13.814	49	16.414	56	19.526	56
13.816	56	16.499	56	19.529	56
13.818	49	16.596	56	19.531	56
13.837	56	16.610	56	19.542	56
13.848	56	16.659	56	19.569	56
13.860	56	16.697	56	19.571	56
13.908	56	16.703	56	19.582	56
13.915	56	16.706	56	19.585	56
13.930	56	16.759	56	19.601	56
13.942	56	16.788	56	19.636	56
13.973	56	16.876	56	19.641	56
13.975	56	16.907	56	19.661	56
13.993	56	16.908	56	19.699	56
13.996	56	16.911	56	19.732	56
14.002	56	17.105	56	19.791	56
14.011	56	17.117	56	19.798	56
14.073	56	17.131	56	19.805	56
14.100	56	17.145	56	19.815	56
14.101	56	17.200	56	19.822	56
14.170	56	17.205	56	19.823	56
14.244	56	17.223	56	19.830	56
14.288	56	17.234	56	19.836	56
14.401	56	17.247	56	19.838	56
14.408	56	17.258	56	19.844	56
14.409	56	17.327	56	19.861	56
14.428	56	17.377	56	19.866	56
14.429	56	17.398	56	19.893	56
14.430	56	17.423	56	19.899	55
14.447	56	17.530	56	19.901	55
14.490	56	17.556	56	19.902	55
14.491	56	17.655	56	19.910	54
14.550	56	17.667	56	19.916	56
14.555	56	17.678	56	19.917	54
14.587	56	17.711	56	19.918	56
14.598	56	17.736	56	19.921	53
14.630	56	17.740	56	19.922	55
14.639	56	17.752	56	19.930	56
14.660	56	17.763	56	19.935	56
14.661	56	17.778	56		

TITRES BLEUS 3 0/0 1886

Tirages antérieurs à 1950.

Tirage 1927 : 474,71 F. — Tirage 1928 : 474,78 F. — Tirage 1933 : 477,53 F. — Tirage 1934 : 476,16 F. — Tirage 1935 : 483,20 F. — Tirage 1936 : 474,70 F. — Tirage 1938 : 477,30 F. — Tirage 1939 : 474,80 F. — Tirage 1940 : 474,80 F. — Tirage 1941 à tirage 1948 : 457,90 F. — Tirage 1949 : 475 F.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
14.527	42	30.612	40	45.120	36
14.718	46	31.164	47	45.122	49
14.719	48	31.333	48	45.152	35
14.990	49	33.145	38	45.153	44
15.063	49	33.148	28	45.597	44
15.383	43	33.954	46	46.265	44
15.503	47	33.971	45	46.508	38
17.126	48	34.404	46	48.044	48
18.001	48	34.406	44	48.937	45
21.721	43	34.419	41	49.438	49
22.995	39	34.460	45	49.826	48
23.168	27	35.087	42	49.852	49
23.227	34	36.338	45	49.876	43
23.247	40	36.357	45	49.933	48
23.635	49	36.988	46	51.218	46
25.587	48	39.983	48	51.361	48
27.324	48	40.071	49	51.623	49
28.160	45	41.775	49	52.030	49
29.132	45	42.178	45	55.691	48
29.138	33	44.200	44	56.531	43
30.405	36	44.224	40	58.251	49
30.455	46	44.722	49	64.184	48

TITRES ROUGES 3 0/0 1887

Tirages antérieurs à 1950.

Tirage 1930 : 477,77 F. — Tirage 1932 : 477,77 F. — Tirage 1933 : 477,77 F. — Tirage 1934 : 483,33 F. — Tirage 1935 : 483,20 F. — Tirage 1936 : 483,30 F. — Tirage 1937 : 466,70 F. — Tirage 1938 : 477,50 F. — Tirage 1939 : 475 F. — Tirage 1940 : 475 F. — Tirage 1941 à tirage 1948 : 458,30 F. — Tirage 1949 : 475 F.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
115	47	30.220	49	105.514	48
697	48	30.338	49	105.517	40
1.670	45	32.022	39	107.358	46
2.575	48	32.043	34	109.538	49
4.648	49	36.203	39	115.299	49
5.900	49	36.356	41	120.723	44
5.924	49	36.362	39	122.270	48
6.147	35	36.363	40	122.206	49
6.994	49	36.365	46	128.529	43
7.113	47	37.767	49	128.530	49
7.476	49	38.044	39	129.016	49
7.790	38	38.364	49	129.698	45
7.821	44	38.365	49	130.150	49
9.105	48	41.171	36	132.404	45
10.087	44	42.004	32	132.718	43
10.672	47	43.599	38	132.720	44
11.146	43	46.892	48	133.265	32
11.149	44	47.606	40	133.273	33
11.150	41	47.668	42	133.279	46
11.394	48	47.701	41	133.307	35
11.773	49	47.839	47	134.165	47
13.034	40	49.953	49	136.662	49
13.868	40	50.235	49	138.668	49
15.271	46	51.261	48	139.930	45
15.471	47	51.897	46	139.946	46
16.715	48	51.984	49	145.588	45
17.286	30	71.423	38	153.326	49
21.123	44	71.426	34	157.345	37
21.124	40	72.911	47	158.077	47
21.125	45	73.061	45	158.276	44
24.044	45	73.731	47	159.432	40
24.612	44	74.090	45	159.561	48
24.809	47	74.509	48	159.565	42
24.984	47	80.669	45	159.571	48
26.403	48	82.759	46	160.069	47
27.387	47	105.507	43	162.506	49
28.086	49				

TITRES BRUNS 5 0/0 1929

Tirages antérieurs à 1950.

Tirage 1940 : 479,10 F. — Tirage 1942 : 465,10 F. — Tirage 1943 : 465,10 F. — Tirage 1945 : 465 F. — Tirage 1946 : 465 F. — Tirage 1947 : 465 F. — Tirage 1948 : 465 F — Tirage 1949 : 479 F.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages
21.772	49	36.884	45	41.464	49
24.432	49	36.893	40	41.586	47
29.531	49	36.896	48	41.951	49
29.702	49	36.913	46	42.341	49
29.706	49	37.404	45	43.300	45
29.737	49	37.716	47	43.302	49
30.250	47	33.252	47	43.318	45
30.425	48	38.904	48	43.330	43
30.436	48	39.548	40	44.206	45
30.533	48	39.861	43	45.292	46
30.717	48	39.930	49	203.570	42
30.729	48	39.941	49	203.571	47
31.328	46	40.249	45	204.376	49
36.651	48	40.402	49	205.026	47
36.752	45	40.408	49	205.069	46

TITRES VERTS

Amortis en totalité au tirage du 21 août 1941.

Tirage 1936 : 469,60 F. — Tirage 1939 : 454,60 F.
Tirage 1940 : 469,70 F. — Tirage 1941 : 449,50 F.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages
1.105	39	6.865	36	11.036	40
3.523	39	7.352	41	98.053	41

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

7 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Société communale de chasse de Passy-Grigny.** But : organisation de la chasse ; protection des propriétés et des récoltes ; destruction des nuisibles et répression du braconnage. Siège social : mairie de Passy-Grigny (Marne).

7 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Société de chasse du Tertre.** But : favoriser la conservation, la reproduction et la repopulation du gibier. Siège social : château du Tertre, à Ambrières-le-Grand (Mayenne).

7 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Société des chasseurs de Soissons-sur-Nacey.** But : répression du braconnage ; repeuplement du gibier, destruction des nuisibles et limitation des jours de chasse. Siège social : mairie de Soissons-sur-Nacey.

12 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association castors L'Essor.** But : construction de maisons. Siège social : café du Petit Métallo, 6, rue Dorian, Firminy.

14 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Fressenneville.** But : fournir des secours et attribuer des retraites aux sapeurs-pompiers ; accorder des primes à la naissance. Siège social : mairie de Fressenneville (Somme).

14 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Association d'éducation populaire Loisirs et culture des paroisses de Saint-Lô-d'Ourville et Canville-la-Rocque.** But : formation culturelle et professionnelle et activités de loisirs des jeunes. Siège social : presbytère de Saint-Lô-d'Ourville (Manche).

15 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Comité des fêtes de Suzay.** But : organiser les fêtes communales. Siège social : chez M. Lesellier, à Suzay (Eure).

15 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Société amicale des sapeurs-pompiers de la ville de la Tour-du-Pin.** But : mutuelle pour venir en aide aux familles des sapeurs-pompiers. Siège social : local des sapeurs-pompiers, rue de la Gare la Tour-du-Pin (Isère).

17 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Amicale intercommunale des anciens prisonniers de guerre (communes de Beaudeduit, Offoy, le Mesnil.** But : maintenir après le rapatriement l'esprit de solidarité et d'entr'aide sociale né dans les camps, à l'exclusion de tout esprit politique ou confessionnel. Siège social : salle Dutilloy, à Beaudeduit.

17 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Association communale de chasse de Prévillers.** But : protection du gibier. Siège social : mairie de Prévillers.

20 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Association des parents d'élèves et des amis de l'école de Venerque.** But : intéresser les membres de l'association à la vie de l'école et à ses œuvres péri et postscolaires (cantine, voyages d'études et d'agrément). Siège social : mairie de Venerque (Haute-Garonne).

21 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Société sportive L'Arsenal.** But : organiser et contrôler la pratique des sports et l'éducation physique dans tout l'établissement. Siège social : externat Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle, 9, place de l'Arsenal, Nancy.

21 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association syndicale des propriétaires de Légenèse et pointe de Saint-Colomban à Carnac.** But : défendre et sauvegarder les intérêts des propriétaires à quelque titre que ce soit d'un terrain ou d'une propriété à Légenèse et pointe Saint-Colomban compris entre le chemin vicinal n° 5 et la mer, chemin rural n° 32 et la mer. Siège social : chez M. Thomas, trésorier, Ker Léhuiné, Légenèse, Carnac (Morbihan).

22 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Société des amis du musée de Honfleur.** But : développer et enrichir le musée municipal de Honfleur. Siège social : musée municipal, rue Albert-Ier, Honfleur (Calvados).

22 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Les Loisirs bouscatais.** But : formation artistique de ses adhérents et venir en aide aux économiquement faibles de la commune. Siège social : 81, rue Amiral-Courbet, le Bouscat.

23 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Boule tranquille.** But : pratique de sports. Siège social : 27, les Prés-Rasclaux, Alès (Bouches-du-Rhône).

25 septembre 1956. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Association familiale rurale de Lacapelle-del-Fraisse.** But : défendre les intérêts matériels et moraux des familles. Siège social : mairie de Lacapelle-del-Fraisse.

29 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Pau. **Société de chasse d'Arrosès.** But : protection et repeuplement du gibier. Siège social : mairie d'Arrosès.

29 septembre 1956. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association de castors dite Le Clair logis mutualiste.** But : acquérir des terrains et y organiser un lotissement. Siège social : 30, rue Pierre-Semard, Nîmes.

1er octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Association sportive de l'école Benoit de l'Isle-sur-Sorgue.** But : pratique des sports et éducation physique. Siège social : collège technique, l'Isle-sur-Sorgue.

MODIFICATIONS

7 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire. **L'Association sportive de Saint-Etienne** modifie ses statuts et transfère son siège social du 2, rue Blanqui, Saint-Etienne, au 13, rue de la Résistance, Saint-Etienne.

10 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. Le Service populaire d'aide familiale change son titre qui devient **Association populaire d'aide familiale** et transfère son siège social du 63, cité Saint-Crépin, Soissons, à la rue Léon-Caillez (sans numéro), Soissons (Aisne).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.